

Les obligations des radiodiffuseurs d'investir dans la production cinématographique

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Les films sont un bien culturel important mais ils sont coûteux, voire parfois extrêmement coûteux. Les émissions de télévision peuvent être produites à moindres frais, notamment lorsqu'il s'agit de productions propres émanant de grands radiodiffuseurs. Les œuvres destinées au cinéma et à la télévision se retrouvent inévitablement en concurrence pour s'attirer les faveurs du public. Dans cette compétition, la télévision représente une portion considérable du temps que nous consacrons aux loisirs – ce temps, par conséquent, nous ne le passons pas dans les salles obscures. Pour autant, la télévision est-elle l'ennemie du cinéma ? Quoi qu'il en soit, elle est aussi son amie, puisque les films de cinéma sont également diffusés à la télévision, ce qui augmente leur rentabilité. Toutefois, les radiodiffuseurs ne se contentent pas de programmer ces œuvres, ils soutiennent également la production de films destinés au cinéma par le biais de contributions financières et d'autres prestations appréciables en argent.

La présente édition d'IRIS Spécial décrit les prestations de soutien directes et indirectes versées au cinéma par le secteur télévisuel, qu'elles soient fixées par la loi ou contractées volontairement. Elle dessine le paysage des obligations d'investir incombant aux établissements de radiodiffusion des différents pays européens. Elle analyse l'origine de ces obligations qui peuvent apparaître suite à des dispositions légales, être conclues contractuellement ou relever d'engagements pris par les radiodiffuseurs eux-mêmes. En outre, elle décrit les règles de procédure, les éventuelles compensations pour les radiodiffuseurs et les phénomènes économiques clés. Lorsqu'il nous a semblé nécessaire ou utile d'inclure des informations sur les systèmes nationaux de soutien au cinéma des pays considérés, elles ont été intégrées à la publication.

Plusieurs dizaines de collaborateurs ont contribué à ce fascicule. Dès la phase préparatoire, nous avons bénéficié du soutien précieux de l'Institut du droit européen des médias (EMR) de Sarrebruck, qui s'est non seulement chargé de l'article concernant l'Allemagne, mais a également assuré la coordination de la collaboration avec sept autres pays. L'Institut du droit de l'information (IViR) de l'Université d'Amsterdam a piloté la rédaction de la contribution néerlandaise et nous a mis en contact avec des experts nationaux. Nous avons ainsi pu nous assurer le concours de quelque 40 experts pour notre projet. Cet élément a été décisif, car ils nous ont fait bénéficier de leurs connaissances par pur idéalisme et ont ainsi permis l'existence de cette publication. Leurs noms se trouvent pour la plupart dans la liste des auteurs qui accompagne chaque article. Je tiens toutefois à remercier tout particulièrement Sebnem Bilget, Frank Büchel, Christophoros Christophoru, Áslaug Dóra Eyjólfsdóttir, Tone Frelüh, Jurgis Giedrys, Hamdi Jupe, Oliver Mallia, Andrei Richter et Pinar Ülkülü, qui nous ont éclairés sur l'absence d'obligations d'investir significatives dans leur pays. Quiconque a déjà piloté des projets internationaux de ce type sait que c'est précisément ce type d'informations qui est souvent le plus difficile à obtenir.

Les traducteurs et les relectrices ont comme toujours effectué un excellent travail. Leurs noms figurent sur la couverture intérieure. Comme toujours, nos collègues Michelle Ganter et Francisco Cabrera ont également contribué de multiples façons à la réussite du projet.

Strasbourg, février 2006

Wolfgang Closs
Directeur exécutif

Susanne Nikoltchev
Responsable du Département Informations juridiques

SOMMAIRE

Présentation du projet	1
Analyse	5
AT - AUTRICHE	15
BE - BELGIQUE COMMUNAUTE FLAMANDE	21
BE - BELGIQUE COMMUNAUTE FRANÇAISE	23
BG - BULGARIE	27
CH - SUISSE	29
CZ - REPUBLIQUE TCHEQUE	35
DE - ALLEMAGNE	39
DK - DANEMARK	45
EE - ESTONIE	49
ES - ESPAGNE	53
FI - FINLANDE	59
FR - FRANCE	61
GB - ROYAUME-UNI	67
GR - GRECE	73
HR - CROATIE	77
HU - HONGRIE	81
IE - IRLANDE	85
IT - ITALIE	93
LV - LETTONIE	99
MK - L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	101
NL - LES PAYS-BAS	107
NO - NORVEGE	113
PL - POLOGNE	117
PT - PORTUGAL	123
RO - ROUMANIE	127
SE - SUEDE	131

Présentation du projet

Quelles sont les obligations imposées par l'Etat aux établissements de radiodiffusion en matière de financement des films de cinéma, et quels sont les engagements pris volontairement par les radiodiffuseurs en la matière ? Que réglementent précisément les dispositions en vigueur ?

Ces questions sont abordées dans la présente publication pour la plupart des pays européens. Elles ont été soumises à des experts issus des 36 Etats membres de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Cette étude présente les réponses provenant de 34 pays.

Nous avons volontairement limité le champ de l'étude à cinq égards :

1. Notre objectif se limitait expressément à obtenir des informations sur les obligations d'investissement concernant les **films de cinéma**. Les programmes télévisés se trouvaient donc exclus. Cependant, plusieurs réponses obtenues traitaient des deux questions, notamment dans les pays où les obligations portent d'une manière générale sur les films européens ou les œuvres audiovisuelles.
2. Notre attention devait se fixer sur les prestations de soutien bénéficiant à la **production** de films de cinéma. Toutefois, dans la mesure où le contexte le recommandait, nous avons également mentionné les investissements dans certaines activités connexes, comme le préachat de droits.
3. Il nous a paru impossible, dès l'origine, d'aborder toutes les obligations d'investir incombant à tous les radiodiffuseurs. C'est pourquoi nous avons prié nos experts de se concentrer sur les **radiodiffuseurs de service public** et les **principaux radiodiffuseurs privés** de leur pays respectif.
4. Nos questions ne portaient que sur les **obligations incombant aux radiodiffuseurs**. Bien entendu, il existe du point de vue des producteurs d'autres mécanismes de soutien au moins aussi cruciaux, qui auraient pu être présentés de façon générale. Une telle présentation a déjà été effectuée dans une édition antérieure : le rapport sur les aides publiques aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles en Europe¹. En outre, il est possible d'obtenir gratuitement des informations complémentaires, mises à jour régulièrement, en consultant la base de données KORDA². Si la perspective choisie rendait donc superflu un exposé sur les dispositifs nationaux de soutien au cinéma, de nombreux articles comprenaient néanmoins des informations à ce sujet. Lorsqu'elles étaient intimement liées à notre thème et semblaient utiles pour la compréhension générale, elles ont été intégrées à la publication.

1) Cf. Dr. André Lange et Tim Westcott, "Les aides publiques aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles en Europe – Une analyse comparative", publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel en coopération avec la Banque européenne d'investissement, Strasbourg, 2004, disponible auprès de l'Observatoire (contact : Markus.Booms@obs.coe.int) ; pour de plus amples informations : http://www.obs.coe.int/oea_publ/funding/index.html

2) <http://korda.obs.coe.int>

5. Nous avons par ailleurs sollicité des **informations essentielles sur les marchés**, mais seulement dans la mesure où nos experts juridiques pouvaient y accéder sans effectuer des recherches d'envergure. Les données de ce type ont été en partie intégrées aux textes ; pour le reste, on trouvera à la fin des différentes contributions des renvois aux sources d'information correspondantes.

C'est sur la base de ces paramètres que nous avons élaboré un questionnaire auquel a répondu, pour chaque pays, un expert sélectionné. A tous les experts, il a été demandé quelles étaient, en matière d'investissement dans la production de films de cinéma, les obligations juridiques et les obligations relevant d'une démarche volontaire incombant aux radiodiffuseurs publics et privés. Les sources juridiques ou contractuelles devaient être citées et les obligations, décrites aussi précisément que possible. Le cas échéant, une distinction devait être opérée entre prestations directes et indirectes. En outre, nous avons cherché à savoir si les radiodiffuseurs percevaient une compensation quelconque et, dans ce cas, en quoi elle consistait. Enfin, nous avons prié nos experts de nous décrire les règles de procédure à suivre et d'ajouter toute information complémentaire sur le sujet, notamment de nature économique. Nous avons également demandé à ce que les termes clés, tels que "film" ou "producteur", soient utilisés et définis en fonction leur acception dans le droit national correspondant, si cela s'imposait.

Naturellement, ces exigences nombreuses n'ont pu être complètement satisfaites que dans quelques rares cas. Bien souvent, une spécificité du modèle juridique présenté ne cadre pas dans l'image proposée. Ailleurs, c'est une loi ou un accord qui ne contient pas tous les détails requis, ou certaines informations qui ne sont pas disponibles. Parfois, l'évolution du droit en la matière se trouve encore à sa première phase. Sur un sujet aussi complexe, aux réglementations aussi variées, il n'existe tout simplement pas de schéma universel correspondant à tous les pays et à toutes les phases d'évolution. Lorsque les auteurs et la rédaction ont été forcés de s'écarter du questionnaire, cela a toujours conduit à une meilleure compréhension.

La plupart des contributions étaient rédigées à l'origine en anglais. Pour une petite part d'entre eux, la langue de rédaction était le français ou l'allemand. La responsabilité de la mise en forme rédactionnelle et de la traduction revient exclusivement à l'Observatoire.

Nous avons reproduit deux contributions – celles qui concernent la Bulgarie et la Communauté flamande de Belgique – bien que les obligations étudiées n'existent pas dans ces territoires. Pour d'autres pays, comme l'Irlande ou le Royaume-Uni, de nombreuses informations complémentaires sur le système d'aide nous ont été transmises, mais peu d'éléments sur les questions qui nous occupaient. Dans tous ces cas de figure, toutefois, nous avons considéré que ces articles complétaient la vue d'ensemble proposée par l'étude, car ils apportent un éclairage sur l'environnement des obligations incombant aux radiodiffuseurs et sont représentatifs de la situation d'un grand nombre d'autres pays.

Analyse

Susanne Nikoltchev

Observatoire européen de l'audiovisuel

Les différentes formes d'obligations d'investir présentées dans les articles qui suivent ne peuvent pas être synthétisées hâtivement. Il nous semble plus pertinent de regrouper ou de commenter ces situations variées selon plusieurs thèmes. Notre analyse s'organise selon les titres suivants 1.) Sources juridiques et formes de concrétisation, 2.) Obligations, 3.) Organismes de soutien au cinéma, 4.) Impact économique, 5.) Synthèse des résultats, et 6.) Influence de la réglementation européenne. Le point 7.) comprend quelques conclusions finales.

1. Sources juridiques et formes de concrétisation

L'obligation d'investir dans des films de cinéma qui incombe aux radiodiffuseurs peut avoir différentes sources. Les obligations sont par exemple fixées par des lois et des décrets, puis mises en œuvre par le biais de décisions administratives, notamment dans le cadre de la concession de licences ; mais elles peuvent également être fondées sur des accords ou reposer sur des engagements volontaires. L'obligation d'investir est fréquemment issue d'une combinaison de différentes sources juridiques.

1.1. Lois / décrets

Comme le montre l'étude, la plupart des pays réglementent directement les obligations des radiodiffuseurs par le biais de lois ou de décrets. Si l'on compare les pays entre eux, de nombreuses différences apparaissent lors de la concrétisation des différentes obligations.

Les bases juridiques proviennent, sans surprise, du droit de la télévision et du cinéma, y compris les textes concernant les fonds d'aide au cinéma. Les dispositions conférant à la radiotélévision publique son statut d'institution jouent également un rôle. Elles servent souvent de base pour les accords conclus en vue d'instaurer les obligations d'investir. Toutefois, elles n'imposent pas directement d'obligations juridiques, et sont donc présentées en liaison avec les accords qui leur donnent corps (voir infra).

Parmi les Etats qui imposent des obligations d'investir par loi ou par décret, on trouve la Belgique (Communauté française), l'ancienne république yougoslave de Macédoine (projet), la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Roumanie et la Hongrie. A l'exception des Pays-Bas, où seules les télévisions publiques sont tenues de reverser une partie de leurs recettes publicitaires, les obligations d'investir frappent, dans tous ces Etats, tant les radiodiffuseurs publics que privés.

En Belgique, en Espagne et en Grèce, la forme même de ces obligations n'opère aucune distinction entre télévisions de service public et chaînes privées. En Espagne, cette particularité fait l'objet d'une procédure judiciaire. De même, en Grèce, les radiodiffuseurs privés contestent cette "égalité de traitement" et refusent en outre de se conformer aux obligations d'investir.

Dans tous les autres pays, les obligations d'investir sont différenciées selon qu'elles s'adressent aux radiodiffuseurs publics ou privés. En Roumanie et en Hongrie, les télévisions se voient offrir diverses possibilités pour s'acquitter de leurs obligations.

1.2 Licences

L'attribution de licences d'exploitation peut entraîner pour les sociétés de télévision, tant publiques que privées, des obligations de soutenir la production cinématographique. La procédure d'attribution d'une autorisation de diffuser permet généralement d'imposer à un radiodiffuseur particulier des obligations d'investir adaptées à sa situation. La chaîne privée norvégienne TV2 en constitue un exemple. De même, en Suisse, les licences sont accordées aux sociétés de télévision privées sous réserve d'obligations d'investir particulières. Cette possibilité est explicitement fixée par la loi fédérale sur la radio et la télévision.

1.3 Accords

Les obligations d'investir sont souvent issues d'accords spéciaux portant sur le soutien au cinéma. Ces accords peuvent être le fruit d'une décision volontaire des parties à l'accord mais aussi d'une exigence de nature juridique.

Sont considérés comme volontaires, bien entendu, les accords qui voient le jour sans que l'influence de l'Etat y joue un rôle déterminant – par exemple, les accords conclus entre les radiodiffuseurs. Les établissements de radiodiffusion néerlandais de droit public ont récemment mis en place une stratégie coordonnée en matière de cinéma, selon laquelle ils prévoient de coproduire ensemble un certain nombre de films et de dégager des fonds d'un montant précis au titre de subventions.

Les accords de ce type sont généralement conclus entre les radiodiffuseurs et les instances de l'Etat, notamment les organismes chargés du soutien au secteur cinématographique. De ce fait, il s'agit dans une large mesure d'accords à caractère forcé. Citons par exemple la convention cinéma/télévision conclue entre le Fonds de soutien au cinéma autrichien et le radiodiffuseur de service public ORF, qui fixe les termes de la collaboration entre cinéma et télévision, notamment dans l'optique de la réalisation de films autrichiens.

De tels accords s'accompagnent souvent de dispositions juridiques. Dans ces cas, tout du moins, il paraît difficile de déterminer ce qui relève de l'obligation fixée juridiquement et de l'engagement volontaire (cf. aussi les tableaux récapitulatifs infra).

Les exemples qui suivent, concernant le Danemark, l'Allemagne, la Lettonie, la Suisse et la Suède, permettent d'explicitier combien les "obligations volontaires" sont proches de celles qui sont "prescrites", car les "obligations volontaires" présentées ont toutes, sans exception, leur origine dans la loi. Ce sont en effet des dispositions juridiques et/ou des licences de diffusion qui contribuent de façon décisive à la conclusion des accords.

Au Danemark, en Allemagne et en Lettonie (dans le projet de loi), les radiodiffuseurs publics sont soumis à une obligation juridique, faisant l'objet d'une formulation générale, d'investir dans des films de cinéma et d'assurer ainsi une mission d'intérêt général. Cette obligation doit être remplie par le biais d'une convention associant d'une part les radiodiffuseurs et d'autre part le gouvernement ou l'une des institutions de l'Etat consacrée au soutien au cinéma. La loi dispose donc expressément que le contenu précis de l'obligation de soutien doit être fixé par une convention entre les parties citées. Il reste à voir si le projet letton de loi sur le cinéma sera accepté et comment il sera transposé ; au Danemark et en Allemagne, du moins, les dispositions juridiques correspondantes ont donné naissance à des accords qui font l'objet d'un renouvellement à intervalle fixe. Au Danemark, les radiodiffuseurs de service public ont conclu un accord avec le ministère de la Culture, conformément à la loi sur la radiodiffusion ; en Allemagne, c'est une convention de soutien au cinéma qu'ils ont signée avec l'Office d'aide au cinéma, en application de la loi sur le soutien au cinéma.

Théoriquement, les radiodiffuseurs privés peuvent également être soumis à l'association d'une "obligation à formulation générale" et d'une "convention de concrétisation", mais cette variante semble moins évidente, car les sociétés privées ne sont pas tenues de promouvoir l'intérêt général ; il manque donc cette "mission" complémentaire fixée par l'Etat. Toutefois, en Allemagne, la loi sur le soutien au cinéma impose également aux radiodiffuseurs privés de conclure une convention sur le soutien au septième art. Ceci a été concrétisé par l'accord de la Fédération des diffuseurs et opérateurs privés de la radiodiffusion et des télécommunications.

La Suisse a, elle aussi, adopté une combinaison similaire d' "obligation à formulation générale assortie d'un accord de concrétisation", même si dans ce cas, l'Etat n'a pas lui-même conclu un accord de soutien au cinéma avec les radiodiffuseurs, mais a contraint les radiodiffuseurs publics, par le biais du système d'attribution de la "concession" (ou licence d'exploitation) à conclure une telle convention

avec les partenaires issus du secteur cinématographique suisse. Un accord volontaire voit ici le jour pour remplir une obligation déjà largement concrétisée par le droit. Selon la loi fédérale sur la radio et la télévision, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR) est tenue de soutenir la production de films suisses. La "concession" de la SRG SSR oblige l'établissement à encourager et à promouvoir la création et notamment l'activité cinématographique suisse. Cette obligation doit se traduire par une collaboration étroite avec la branche cinématographique suisse et par l'attribution de commandes au secteur audiovisuel. La SRG SSR s'est conformée à cette obligation en concluant avec ses partenaires du secteur cinématographique suisse un accord de production qu'elle finance intégralement, et dans le cadre duquel elle coproduit des films destinés au cinéma et à la télévision.

La licence de diffusion joue également un rôle dans les accords de soutien au cinéma conclus par les radiodiffuseurs suédois. Ces licences comprennent une obligation générale de soutenir ce secteur, concrétisée par un accord associant l'Etat, les distributeurs et les producteurs de films. Les radiodiffuseurs sont alors soumis à une obligation de verser chaque mois un montant prédéfini. Contrairement au cas suisse, ceci s'applique tant aux radiodiffuseurs publics qu'au secteur privé.

En Finlande, la situation est quelque peu particulière et, par là même, difficile à classer. Dans ce pays, ce sont les licences d'exploitation et la redevance audiovisuelle qui financent le Fonds public de télévision et de radio, qui verse chaque année à la Fondation finlandaise du cinéma une subvention destinée à soutenir la production cinématographique. Le versement de cette somme se fait sur la base d'une déclaration d'intention du gouvernement. Suite à la confirmation de la licence d'exploitation d'une télévision privée, cette déclaration a été rendue publique. D'une part, ce système crée un lien très fort entre l'attribution d'une licence et le soutien au cinéma. D'autre part, dans les faits, la Fondation finlandaise perçoit ces sommes directement de la part du radiodiffuseur public YLE, sur la base d'un accord distinct. La société YLE est à son tour financée par le Fonds public de télévision et de radio.

1.4 Obligations volontaires (unilatérales)

Ce sont principalement les radiodiffuseurs de service public qui contractent des obligations volontaires. On le comprend aisément en prenant connaissance de leur mission de service public : celle-ci comprend déjà l'obligation générale de promouvoir l'intérêt général (or les objectifs culturels en font sans conteste partie) et elle est régulièrement exprimée sous forme juridique. Ces obligations volontaires de soutenir le cinéma permettent aux radiodiffuseurs publics de montrer qu'ils remplissent leur mission d'intérêt général.

Les obligations volontaires incombant aux radiodiffuseurs publics en Estonie, en Irlande et au Royaume-Uni illustrent les liens étroits entre mission d'intérêt général et soutien au cinéma. Dans ces trois pays, la loi réglementant les activités de radiodiffusion formule une obligation générale, à laquelle est rattaché le soutien au cinéma.

Ainsi, au Royaume-Uni, l'article 264 alinéa 6 b) du *Communications Act 2003* impose à la radiotélévision publique un devoir général de remplir une mission d'intérêt général, ce qui implique notamment qu'elle programme des films de long-métrage. La formulation demeure ouverte quant à la forme concrète que peut prendre le soutien. La prise en compte de ces dispositions a sans doute également poussé les chaînes concernées à s'engager publiquement à soutenir la production cinématographique.

De même, le radiodiffuseur croate de service public HRT est soumis, en vertu de la loi, à l'obligation générale de promouvoir, de développer, d'encourager et de produire tous types d'œuvres audiovisuelles nationales qui contribuent à l'essor et à la représentation de l'art et de la culture croates. Au vu de ce mandat, HRT souhaite s'engager contractuellement à verser des prestations volontaires.

Si ce sont principalement les radiodiffuseurs publics qui se lient par de telles obligations volontaires, cette possibilité n'est nullement exclue pour le secteur privé. Dans la mesure où les radiodiffuseurs privés se proposent, comme la chaîne néerlandaise RTL Nederland, d'inclure la promotion des valeurs culturelles dans la poursuite de leurs objectifs économiques, leur stratégie commerciale peut tout à fait comprendre de telles obligations volontaires d'investir.

2. Obligations

Les aménagements concrets concernant les obligations incombant aux radiodiffuseurs de soutenir les films de cinéma sont plus variés encore que leurs fondements juridiques. Il est toutefois possible de distinguer entre soutien direct et soutien indirect – même si ces deux formes d'aides se superposent sans cesse. C'est notamment le cas lorsqu'un film est coproduit d'une part par un fonds de soutien cofinancé par un radiodiffuseur et d'autre part par ce même radiodiffuseur, sur la base d'une convention de soutien. Citons par exemple le cas d'une coproduction entreprise par un radiodiffuseur néerlandais de service public, qui serait également alimentée par l'organisme STIFO, financé par les recettes publicitaires des radiodiffuseurs de service public.

La catégorie des soutiens directs aux films de cinéma comprend :

- la production propre,
- la coproduction,
- le financement direct.

Les soutiens indirects regroupent :

- les versements à des fonds de soutien à la production (ou à des organismes similaires),
- les versements à des fonds de soutien à la distribution,
- la participation active à des organismes de soutien au cinéma,
- les contributions fiscales (que l'Etat consacre au soutien au cinéma),
- la redevance audiovisuelle (qui sert indirectement à soutenir le cinéma),
- la mise à disposition d'espace médiatique (temps de publicité, promotion de films de cinéma, etc.),
- la mise à disposition de locaux techniques ou de techniciens,
- les conditions d'accès particulières aux images d'archive,
- l'achat de droits sur des films de cinéma (y compris le préachat).

Le calcul des montants versés par les radiodiffuseurs au titre de leurs obligations peut prendre différentes formes – par exemple :

- une partie des recettes publicitaires (y compris du sponsoring) ou de la valeur correspondant au temps mis à disposition pour la promotion,
- une partie des autres recettes (ex. : abonnements, subventions publiques, recettes issues de l'exploitation des droits, contre-valeur pour la mise à disposition d'espace médiatique, etc.)
- le paiement d'un montant calculé sur la base de la totalité du budget du projet,
- une partie du budget annuel total,
- une partie des recettes brutes,
- une partie de la redevance audiovisuelle,
- une partie de la redevance de licence.

Les montants ainsi calculés sont souvent modulés d'année en année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

3. Organismes de soutien au cinéma

Les organismes de soutien au cinéma, tels que les fonds de soutien (fondations) et les instituts du cinéma³, jouent un rôle central dans les rapports entre établissements de radiodiffusion et producteurs de cinéma, et méritent d'être mentionnés. Dans quinze des pays étudiés, les prestations de soutien accordées par les radiodiffuseurs sont d'ailleurs versées en partie ou dans leur intégralité aux fonds de soutien et aux instituts du cinéma. Cela représente 60 % des pays où existe une obligation de soutien.

Les organismes de soutien au cinéma sont financés pour partie par les participations versées directement par les radiodiffuseurs – soit sur la base du volontariat, soit en vertu de la loi. Le reste des fonds provient de l'Etat, qui les perçoit pour sa part du secteur télévisuel sous la forme de taxes ou d'autres prélèvements.

En outre, les organismes de soutien au cinéma jouent souvent le rôle de partenaires de cofinancement dans les coproductions financées directement par les radiodiffuseurs, soit dans le cadre de leurs obligations juridiques, soit dans le cadre d'une obligation volontaire. Dans ce domaine, les organismes de soutien au cinéma sont également des acteurs importants dans les pays où ils ne sont pas secondés par des contributions des radiodiffuseurs.

3) Pour une vue d'ensemble des organismes de soutien aux secteurs cinématographique et audiovisuel en Europe, cf. Observatoire européen de l'audiovisuel, Les aides publiques aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles en Europe – Une analyse comparative, Strasbourg, 2004, p. 35 et suivantes (cf. note 1).

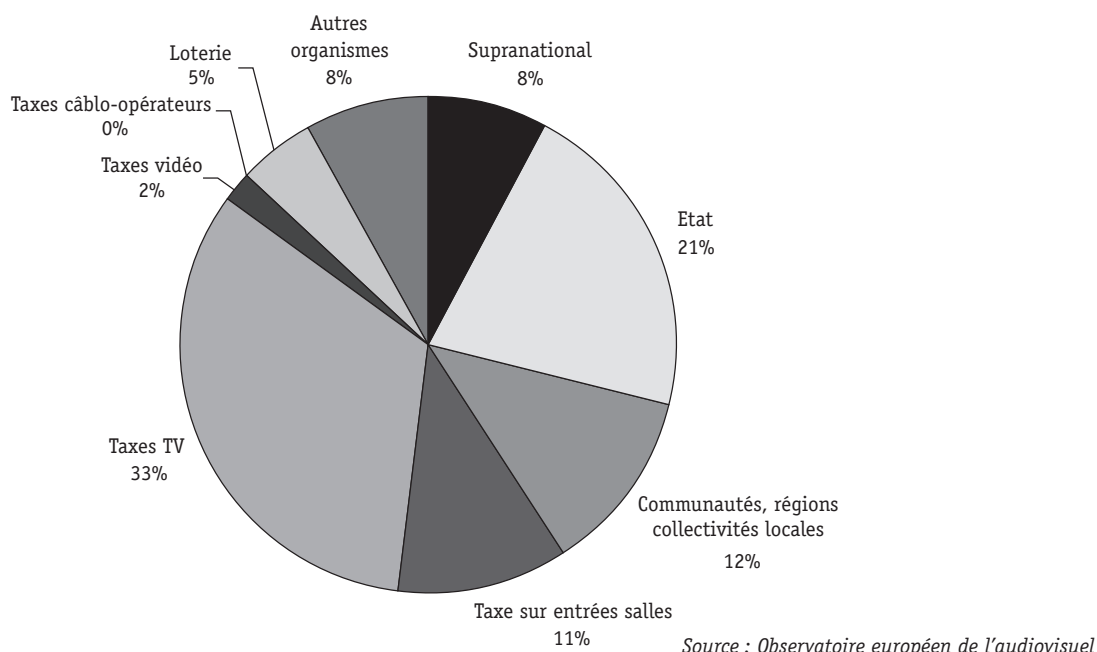
Enfin, il existe des organismes de soutien fondés par les radiodiffuseurs eux-mêmes. C'est le cas, par exemple, du *Coproductiefonds Binnenlands Omroep* (ou CoB0) créé par les radiodiffuseurs néerlandais de service public.

4. Impact économique

Les contributions, directes ou indirectes, accordées par les radiodiffuseurs pour le soutien au cinéma, ont un impact économique considérable⁴. Ainsi, les prestations indirectes versées par le secteur télévisuel aux organismes publics de soutien représentent par exemple un tiers de la totalité des moyens publics consacrés au soutien au cinéma en Europe. Le graphique suivant en témoigne :

4.1 Source des budgets des fonds publics en Europe (2002)

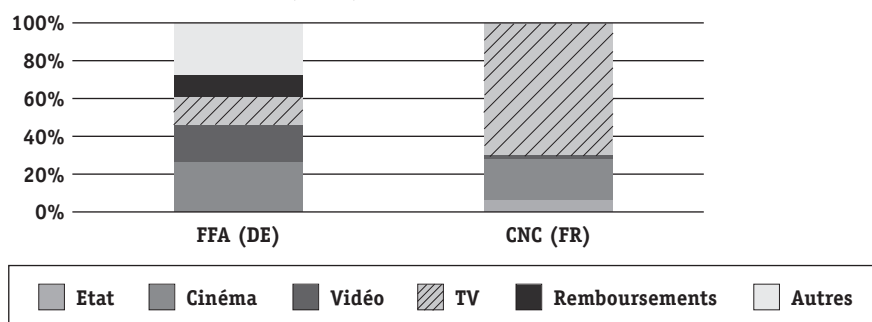
Calculé sur la base de données issues de 31 pays⁵



Comme on l'a signalé plus haut, les instituts du cinéma bénéficient dans de nombreux pays d'un soutien considérable sous la forme de contributions des radiodiffuseurs. Pour l'Allemagne et la France, la répartition se fait comme suit :

4.2 Sources de financement des principaux instituts cinématographiques nationaux

Pourcentage du budget total (2002)



4) Les informations économiques ont été mises à disposition par le département Marchés et Financement de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Toutefois, l'auteur assume l'entière responsabilité d'éventuelles erreurs dans l'exploitation des données.

5) Le graphique récapitule l'ensemble des sources de financement apparaissant dans l'ensemble des pays. La composition des sources varie bien sûr d'un pays à l'autre.

On mesure aussi l'importance de ces contributions provenant du secteur télévisé en étudiant l'ensemble des sources contribuant au financement de la production de films de long-métrage⁶ bénéficiant de soutiens publics (ce qui est la forme de financement la plus courante pour les longs-métrages).

Commençons par rappeler que dans les pays où les radiodiffuseurs versent des contributions aux organismes de soutien au cinéma (comme le montre le graphique concernant l'Allemagne et la France), ces prestations participent aussi au financement de la production de longs-métrages par le biais du système de soutien public.

En outre, le secteur cinématographique acquitte des contributions supplémentaires en vue du financement de longs-métrages. Le tableau ci-dessous indique, à titre d'exemple, les sources de financement pour la France, l'Allemagne et l'Espagne.

4.3 Evolution des sources de financement pour les films de long-métrage français soutenus par le CNC (en %)

Année	Fonds propres	Aide publique automatique (CNC)	Aides sélectives	Aides régionales	Coproduction TV	Droits TV	Garantie de distribution	Sofica	Investissements étrangers
1996	21,9	11,5	5,2	-	8,9	34,3	5,5	4,8	7,8
1997	33,1	7,2	5,2	-	7,2	29,4	3,5	4,5	9,8
1998	27,7	8,1	4,4	-	7,0	31,5	6,8	4,3	10,3
1999	28,0	6,7	4,4	-	6,0	34,2	8,8	4,4	7,5
2000	31,2	7,4	3,6	-	9,0	31,2	5,5	5,7	6,5
2001	36,7	7,0	3,2	-	3,7	32,0	6,0	3,3	8,2
2002	28,9	7,6	3,4	1,0	4,6	29,8	9,0	4,6	11,0
2003	31,2	6,6	3,5	1,1	3,8	26,3	8,0	4,5	14,9
2004	34,1	6,0	3,6	1,2	4,3	28,2	7,8	3,1	11,6

Source : CNC

4.4. Evolution des sources de financement des films de long-métrage impliquant des producteurs allemands et soutenus par la FFA* (en %)

Année	Aides publiques automatiques (FFA)	Aides publiques sélectives (FFA)	Aides des Länder	Aides publiques du BKM	Autres aides publiques	Investissement TV	Fonds propres et autres inv. (estimation)
1996	7,03	9,83	37,45	3,80	3,76	9,21	28,91
1997	10,38	6,78	27,31	3,76	0,94	10,45	40,37
1998	8,40	8,70	25,72	2,99	2,01	16,22	35,96
1999	7,12	8,50	32,16	3,03	3,49	11,55	34,15
2000	6,88	8,08	35,19	4,27	1,58	7,24	36,76
2001	4,03	4,68	21,32	1,66	1,19	5,78	61,35
2002	8,83	6,60	27,26	2,62	1,15	7,02	46,53
2003**	10,71	12,72	49,68	4,82	2,76	19,32	non communiqué

* Y compris les longs-métrages documentaires et d'animation ; dans les cas de coproductions internationales, concerne uniquement le financement de la part allemande.

** En 2003, les pourcentages sont calculés sur la base du total des aides publiques et des investissements des chaînes de télévision, hors fonds propres et autres investissements.

Concernant le tableau ci-dessous, portant sur la situation espagnole, ajoutons que l'organisme national de soutien au cinéma (ICAA) ne perçoit pas de contributions directes de la part des radiodiffuseurs.

6) Ceci comprend les documentaires de long-métrage.

4.5 Evolution des sources de financement des films de long métrage espagnols soutenus par l'ICAA (en %)

Année	Fonds propres	Aides publiques (ICAA)	Autres aides	Pay-TV	TV publique	TV privée	Garanties de distribution	Ventes internationales	Autres institutions financières	Droits vidéo
1996	28,76	30,07	0,91	6,41	8,18	9,75	7,19	5,19	0,69	2,85
1997	25,49	32,36	0,36	4,93	6,71	12,53	7,49	7,10	0,82	2,24
1998	30,88	28,16	2,65	7,32	8,96	6,77	7,62	4,86	0,71	2,07
1999	23,20	28,16	2,41	11,35	7,64	6,45	9,29	6,14	2,04	1,63
2000	24,58	27,17	1,68	14,28	9,99	8,24	8,63	3,76	0,35	1,32
2001	23,75	22,77	2,24	17,77	9,19	8,62	7,42	6,53	0,07	1,64
2002	23,68	22,98	2,02	15,56	14,89	6,35	7,53	1,91	2,42	2,66
2003	26,88	23,95	2,11	11,91	16,16	4,45	5,62	6,05	0,78	2,09

Source : ICAA

5. Synthèse des résultats

Les données économiques soulignent l'importance du soutien au cinéma assuré par le secteur télévisuel. Toutefois, de nombreux pays n'imposent pas encore, à ce jour, d'obligation d'investir aux radiodiffuseurs. Il en est ainsi de l'Albanie, des communautés germanophone et flamande de Belgique, de la Bulgarie, de l'Islande, de la Lituanie, du Liechtenstein, de Malte, de la Slovénie et de Chypre, pays où le secteur cinématographique est réduit ou de faible importance. Mais des pays que l'on peut juger "grands" à cet égard, comme la Russie ou la Turquie, n'imposent pas non plus d'obligations d'investir.

La situation manque de clarté en ce qui concerne le Luxembourg et la Slovaquie, car il s'est avéré impossible d'obtenir des informations, malgré nos efforts répétés. Le Luxembourg possédant un secteur cinématographique extrêmement réduit, il est fort probable qu'il n'impose pas de telles obligations.

En revanche, dans 25 des pays examinés par cette étude, les radiodiffuseurs sont soumis à une obligation d'investir dans les films de cinéma :

Pays (code ISO)	Obligations des radiodiffuseurs de service public			Obligations des radiodiffuseurs privés		
	<i>juridique</i>	<i>intermédiaire</i>	<i>volontaire</i>	<i>juridique</i>	<i>intermédiaire</i>	<i>volontaire</i>
AT			X			
BE (Comm. fr.)	X					
CH ¹⁾		X		X		
CZ ¹⁾	générale					
DE	X (pour WDR)	X			X	
DK	X					
EE			X			
ES	X			X		
FI	²⁾		X	²⁾		
FR	X			X		
GB	générale		X			
GR	X			X ³⁾		
HR			X ⁴⁾			
HU	X			X		
IE			X			
IT	X			X		
IT	X			X		
LV ⁵⁾	générale	X				
MK ⁵⁾	X					
NL	X		X			prévu
NO						X
PL ⁶⁾	X		<i>de facto</i>	X		<i>de facto</i>
PT	X		X	X		
RO ⁶⁾	X			X		
SE	générale	X		générale	X	

1) Une modification de la loi est en cours de discussion. - 2) Le versement au fonds se fait suite à une déclaration d'intention du gouvernement. - 3) L'obligation n'est pas remplie. - 4) La signature est prévue pour fin 2005. - 5) La base juridique en est au stade de projet. On manque de précision quant à la nature de l'obligation (volontaire ou en vertu de la loi). - 6) Base juridique élaborée en 2005.

Ce tableau montre clairement que les obligations juridiques imposées aux radiodiffuseurs de droit public constituent de loin le cas de figure le plus fréquent. Les obligations volontaires des radiodiffuseurs privés sont les plus rares.

A partir d'une catégorisation quelque peu grossière, le tableau ci-dessus vise à donner un aperçu relativement clair des différentes obligations existantes. Dans les faits, il existe toutefois de multiples degrés et nuances qui, s'il était possible de les représenter synthétiquement, aboutiraient à une image nettement plus complexe. La question de savoir si l'obligation est formulée de façon concrète ou générale, qu'elle soit fixée par la loi ou de nature purement volontaire, nous apparaît comme l'un des critères les plus pertinents. Nous attirons donc l'attention du lecteur sur ce point particulier lors de la lecture des différentes contributions par pays.

6. L'influence de la réglementation européenne ?

Les obligations de soutenir des productions cinématographiques se fondent sur le droit national. Pour autant, faut-il en déduire que le cadre juridique européen ne joue aucun rôle en la matière ?

Il convient de garder à l'esprit que les deux textes réglementant directement les activités des radiodiffuseurs, c'est-à-dire d'une part la Convention européenne sur la télévision transfrontière et d'autre part la Directive "Télévision sans frontières", concernent les programmes télévisés transfrontaliers et non les films destinés au cinéma (cf. l'article 1 de la convention et le préambule ou l'article 1 a) de la directive). Pourtant, il n'a pas pu échapper au législateur que les films destinés au cinéma sont également diffusés à la télévision, cela semble évident.

De même, il est clair que la convention, tout comme la directive, engagent les radiodiffuseurs à contribuer à la promotion de la production cinématographique européenne. Les préambules des deux instruments juridiques (considérant 11 de la convention, considérants 21 et 22 de la Directive TSF) le précisent expressément.

En outre, l'article 4 de la directive impose aux Etats membres de veiller "à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes, au sens de l'article 6, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion". L'article 10 de la convention comprend une disposition similaire, et l'article 10a de la même convention demande en outre aux Etats membres de combattre une évolution des services de programmes qui mettrait en danger le pluralisme des médias.

Les résultats de cette étude montrent que les radiodiffuseurs de nombreux pays sont soumis à une obligation générale de soutien à la production de films – et parmi eux, tout particulièrement les radiodiffuseurs de service public. Ceci répond d'une part au considérant 45 de la Directive 97/36,⁷ selon lequel "l'objectif d'une aide à la production audiovisuelle européenne peut être atteint dans les États membres dans le cadre de l'organisation de leurs services de radiodiffusion, entre autres en attribuant une mission d'intérêt général à certains organismes de radiodiffusion, notamment l'obligation d'investir largement dans des productions européennes". D'autre part, on peut rattacher l'existence de ces obligations à la transposition en droit national de l'article 4 de la Directive TSF et des articles 10 et 10a de la convention. De nombreux pays le signalent expressément.

Le cadre européen ne précise *pas* que l'engagement des radiodiffuseurs doit concerner des films de cinéma. Cependant, il n'exclut pas les films de cinéma de la définition des œuvres européennes à soutenir. C'est peut-être pour cette raison que ce point demeure souvent obscur lors de la transposition en droit national des réglementations européennes. La définition des films visés pose problème autant pour les dispositions qui fixent une obligation générale de soutien, que pour celles qui concrétisent plus précisément cette obligation générale.

7) Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

7. Conclusions finales

Les aides au cinéma demeurent un thème aussi actuel que délicat. Faute d'une harmonisation au niveau européen, leur cadre juridique est fixé par les droits nationaux et est par là même varié. Même si la majorité des pays étudiés ici ont fixé des dispositions quant au soutien au cinéma, ce sujet ne manquera pas à l'avenir de continuer à occuper le législateur. La présente étude le montre : la "boîte à outils" qui permet d'élaborer des systèmes d'aide, simples ou complexes, est bien fournie. Cette étude aborde toutefois également l'aspect économique des aides au cinéma, aspect qui révèle l'importance des mécanismes de soutien, mais pose aussi des limites précises, à l'Etat comme aux radiodiffuseurs. Lorsque les caisses sont vides, les mesures d'économie touchent aussi le soutien au cinéma.

L'un des aspects capitaux des systèmes de soutien est de savoir si les radiodiffuseurs doivent soutenir le secteur cinématographique, comment, et dans quelles proportions. La mission d'intérêt général impose aux radiodiffuseurs de service public de promouvoir la culture, y compris par le biais de la production cinématographique. De ce point de vue, cette mission d'intérêt général de la télévision continuera à jouer un rôle central, tant dans l'élaboration des obligations juridiques, que pour les engagements volontaires qui seront pris. Les radiodiffuseurs privés sont toutefois également inclus dans cette obligation "culturelle".

Une obligation fixée par l'Etat n'est peut-être même pas absolument nécessaire pour garantir le soutien du cinéma par la branche télévisée. L'aide au cinéma peut tout à fait s'inscrire dans les activités des radiodiffuseurs. Cette conclusion est toutefois suggérée par les obligations volontaires déjà contractées ou projetées, et qui concernent également certains de ces radiodiffuseurs privés. A contrario, les exemples espagnol et grec montrent que le simple fait de fixer une obligation est insuffisant, lorsque les intérêts économiques vont à l'encontre d'un tel soutien.

L'aménagement concret, juridique, des obligations d'investir incombant aux radiodiffuseurs doit être adapté en fonction du système de soutien retenu par chaque pays. Lors de cette concrétisation, de nombreux pays fondent leur système sur des organismes de soutien au cinéma qui sont très souvent cofinancés par les radiodiffuseurs. Les rapports entre ces organismes de soutien et la branche télévisée ne se limitent toutefois pas à une aide financière, mais se manifestent également dans de fréquents partenariats lors de productions cinématographiques financées de concert.

Une conclusion légèrement surprenante s'impose lorsque l'on analyse les contributions reproduites ci-après ; elle concerne les deux textes juridiques européens réglementant la radiodiffusion, c'est-à-dire la Convention européenne sur la télévision transfrontière et la Directive "Télévision sans frontières". Bien qu'elles concernent toutes deux les programmes télévisés, elles semblent donner une impulsion positive au droit national en matière de soutien au cinéma. Cet effet indirect de la convention et de la directive s'explique par l'objectif général, inhérent aux deux textes, de promotion des productions audiovisuelles européennes.

D'une part, de nombreux législateurs ont repris à leur compte cet objectif lors de la transposition des dispositions européennes, sans limiter son domaine d'application aux programmes télévisés. Qu'ils l'aient fait de façon consciente ou inconsciente importe peu : les réglementations ainsi élaborées concernent désormais aussi les films de cinéma. D'autre part, le régime de quotas introduit afin de remplir cet objectif a créé une nouvelle incitation à diffuser des films de cinéma européens à la télévision. Le législateur peut donc considérer qu'il est pertinent de fixer des obligations de soutien correspondantes.

Dernièrement, la suggestion, dans le sillage de la révision de la Directive TSF, de soumettre également les services de média audiovisuels non linéaires à une obligation générale de soutenir les œuvres européennes, a fait grand bruit. Une telle disposition pourrait peut-être donner une impulsion similaire à celle qui a été observée concernant la directive actuelle, grâce à sa définition très générale du type d'œuvres à soutenir. Dans ce contexte, il faut signaler que le cercle des sociétés tenues de participer à ce soutien inclut d'ores et déjà, dans certains pays, les diffuseurs par câble et par satellite (cf. les articles sur la France et les Pays-Bas).

AUTRICHE

Gerhard Schedl
Institut du film autrichien

1. Aperçu général

Lors de la première adoption, le 25 novembre 1980, de la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique - FFG), il n'existait en Autriche qu'un seul radiodiffuseur, l'*Österreichischer Rundfunk* (ORF). La phase préliminaire à l'adoption de la loi d'aide à la production cinématographique avait permis à plusieurs reprises de souligner la nécessité de soumettre l'ORF à une obligation juridique d'alimenter le *Filmförderungsfonds* (Fonds de soutien au cinéma). Le législateur a toutefois jugé que cet objectif serait mieux servi en rendant possible le cofinancement de films par l'ORF, dans le cadre d'accords contractuels passés entre le Fonds de soutien au cinéma (ou son successeur juridique depuis 1993, l'Institut du film autrichien) et l'ORF. Il en est résulté le *Film/Fernseh-Abkommen* (convention cinéma/télévision) du 12 octobre 1981.

L'article 4 alinéa 1-6 de la Loi fédérale sur l'*Österreichischer Rundfunk*¹ (loi ORF) indique qu'il "incombe à l'*Österreichischer Rundfunk*, à travers l'ensemble des chaînes qu'elle diffuse conformément à l'article 3 [...] 6. de prendre en compte et de soutenir de façon appropriée la production artistique et créative autrichienne."

2. Les obligations des radiodiffuseurs publics

2.1. Obligations volontaires

C'est en octobre 1981 qu'a été conclue la convention cinéma/télévision mentionnée ci-dessus entre le Fonds de soutien au cinéma autrichien (ÖFI) et l'ORF². Elle a été complétée et modifiée en 1989, 1994 et 2002. La coopération entre les parties à cette convention a pour but de promouvoir la collaboration entre cinéma et télévision, notamment en vue de réaliser des films autrichiens correspondant aux critères énoncés par la loi d'aide à la production cinématographique et par la loi relative à la radiodiffusion (*Rundfunkgesetz*). Ainsi, les films destinés typiquement à la diffusion sur petit écran, qui ne semblent pas adaptés à une exploitation en salles, ne peuvent pas faire l'objet d'un cofinancement dans le cadre de la Convention cinéma/télévision.

La convention concerne exclusivement les films autrichiens produits de façon autonome par des producteurs autrichiens et les coproductions (fictions et documentaires) destinées à l'origine à une exploitation en salles, associant l'Autriche à un autre pays. S'il existe entre l'Autriche et le partenaire de coproduction des accords sur le financement des films (accord de coproduction), ils doivent impérativement être appliqués.

1) Voir <http://publikumsrat.orf.at/orfgkons2002.pdf> (version allemande) ou http://www.ris.bka.gv.at/erv/erv_1984_379.pdf (version anglaise).

2) Voir http://www.filminstitut.at/downloads/11132290Film_TV_Abkommen_2002_2005.pdf

Le producteur du film doit être citoyen autrichien et résider en Autriche. Si le producteur est une personne morale ou une société commerciale de personnes, son siège doit se trouver en Autriche ; si le siège se trouve dans un autre Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, la société doit posséder une succursale ou un établissement en Autriche et assumer la responsabilité de la réalisation du projet de film. Les ressortissants des Etats signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen ont les mêmes droits que les citoyens autrichiens.

Afin d'atteindre les objectifs de la convention, l'ORF met chaque année à disposition des ressources financières par le biais de son plan de financement, sous réserve de l'accord de son conseil de fondation, ainsi que d'autres moyens qui lui sont éventuellement versés par des tiers aux fins de la convention. A l'heure actuelle (2005), le montant convenu est de 5 960 370 EUR par an³.

2.2. Compensation

L'ORF dispose du droit exclusif d'exploiter aussi souvent qu'elle le souhaite à la télévision les films cofinancés dans le cadre de la convention cinéma/télévision, une fois écoulé le délai de protection pour le cinéma et dans les limites de la licence accordée (sept ans) pour l'Autriche et le Tyrol du Sud. En outre, l'ORF dispose du droit non exclusif d'utiliser des extraits de ces films à des fins de promotion, sous toutes les formes d'exploitation actuelles et à venir.

Selon la loi d'aide à la production cinématographique, dans sa version modifiée en 2004, le producteur doit pouvoir prouver que le contrat de cofinancement passé avec un radiodiffuseur prévoit une restitution au producteur de l'intégralité des droits d'utilisation télévisée, au plus tard dans les sept ans qui suivent. Dans certains cas, le contrat d'exploitation peut prévoir un délai allant jusqu'à dix ans pour la restitution intégrale des droits d'utilisation télévisée, notamment si le radiodiffuseur a versé au producteur une participation financière particulièrement élevée.

Une fois couverts les coûts de production engagés par le producteur (auxquels s'ajoute une quote-part de bénéfice conforme aux usages dans la profession), les produits d'exploitation dégagés par le film financé dans le cadre de la convention reviennent au producteur et à l'ORF, proportionnellement à leur participation au financement de ces coûts de production. L'accord fixant la répartition de ces sommes doit prendre en compte à sa juste valeur l'exploitation télévisée du film par l'ORF, en Autriche et dans le Tyrol du Sud. La part que perçoit éventuellement l'ORF, et qui provient de l'exploitation en salles et à la télévision, viendra augmenter les moyens financiers mis à disposition par l'ORF pour l'année correspondante.

A l'issue de chaque année calendaire, l'ORF présente à l'Institut du film autrichien un relevé de la part des recettes qu'elle a perçue au cours de l'année écoulée de par l'exploitation des films relevant de la convention de cofinancement, ainsi qu'une liste des dates de diffusion des œuvres ainsi financées.

2.3. Procédure

La décision d'attribution des ressources incombe à une commission commune composée de six membres, provenant en nombre égal de l'Institut du film autrichien et de l'ORF. Cette commission décide à la majorité simple des votes exprimés ; le vote par procuration est possible, mais l'abstention ne l'est pas. Une égalité de suffrages est considérée comme un rejet.

Le cofinancement d'un projet de film au sens de la convention cinéma/télévision implique que les parties à l'accord (Institut du film autrichien et ORF) contribuent toutes deux à l'apport des moyens financiers nécessaires à la réalisation du film, que le producteur supporte une part des coûts de production du film définis par la FFG ("*producer's own investment*") et que soit garanti, pour le film cofinancé par cette convention, "un délai minimum de 24 mois entre la première projection publique commerciale en Autriche et la présentation télévisée de l'œuvre (qu'elle soit diffusée par fil ou sans fil), ou l'exploitation sur support cassette vidéo ou sur disque optique ou tout autre support d'images" (délai de protection pour le cinéma). L'Institut du film autrichien peut accorder une réduction de ce délai (qui doit demeurer d'une durée minimum de six mois) pour des motifs sérieux.

Seul le producteur du film à financer peut faire acte de candidature. Le dossier de candidature visant à obtenir un financement de la production doit notamment comprendre : la promesse de soutien de l'Institut du film autrichien, le scénario, la liste de distribution et le détail de l'équipe technique, une

3) A ce sujet, voir <http://www.filminstitut.at/engine.php?actP=204&article=805&sub=true>

estimation du coût total du projet de film, le plan de financement et le calendrier de la production, mais aussi, dans le cas d'une coproduction entre l'Autriche et l'étranger, le contrat de coproduction ou du moins son projet, ainsi qu'un plan d'exploitation. Le dossier de candidature doit également montrer que les conditions permettant d'obtenir un certificat de nationalité autrichienne sont réunies.

Les ressources attribuées sur la base de la convention reviennent intégralement au producteur ; ces sommes relèvent de l'administration de l'ORF.

Depuis 1989, jusqu'à 10 % des moyens attribués annuellement sur la base de la convention soutiennent spécifiquement la relève cinématographique, les œuvres innovantes, le court-métrage et le documentaire. C'est également la commission commune qui se prononce sur le cofinancement de ces œuvres.

Pour le cofinancement de ce type de projets de films, l'ORF et l'Institut du film autrichien (ou un autre organisme de soutien au cinéma) doivent apporter ensemble les moyens financiers nécessaires à la production du film. Les autres conditions de financement (comme les droits d'utilisation et la participation aux recettes de l'ORF) sont les mêmes.

3. Les obligations des radiodiffuseurs privés

Les radiodiffuseurs privés ne sont soumis à aucune obligation de soutenir financièrement le cinéma autrichien. Aucun accord sur la base du volontariat n'a été conclu à ce jour.

4. Documents utiles

En 1980, l'ORF était le seul radiodiffuseur exerçant en Autriche. La question de la restitution des droits ne s'est posée qu'en 2001, avec l'entrée en vigueur de la *Privatfernsehgesetz* (loi sur la télévision privée). L'amendement apporté à la FFG⁴ régleme ainsi les délais de restitution des droits pour l'utilisation à la télévision concernant les films soutenus, conformément aux usages dans le reste de l'Europe. Ceci répond à une demande des producteurs qui souhaitaient renforcer leur position face aux radiodiffuseurs et pouvoir se tourner au plus tôt vers d'autres modes d'exploitation. Dans des circonstances particulières, la licence peut être étendue contractuellement, avec l'accord de l'Institut du film autrichien.

La valeur de production du secteur cinématographique autrichien se monte annuellement à 220 millions d'euros environ (2004). Les films de commande (notamment destinés à la télévision) représentent comme auparavant le domaine d'activité le plus important. Les productions autonomes (c'est-à-dire les films produits par des producteurs indépendants, "libres"), qui sont en général des "films de cinéma", représentent environ 15 % de la valeur de production autrichienne⁵.

L'industrie du film autrichienne compte pour une grande part des professionnels créatifs et des producteurs compétents. L'ORF attribue chaque année des commandes pour la réalisation de téléfilms à quelque 80 producteurs, pour un montant qui atteignait en 2004 près de 100 millions d'euros. Au cours des dernières années, on a vu apparaître une forme mixte combinant productions de commande et productions autonomes. Les producteurs de films ne perçoivent des radiodiffuseurs qu'un financement partiel (une aide à la production ainsi qu'une rétribution des ayants droit pour usage privé) et, s'ils veulent mener à bien le projet, ils doivent apporter le reste des financements. Si, dans une production "à 100 %" de commande, une fois la production terminée, tous les droits d'exploitation sont transférés au commanditaire, dans une production mixte, c'est le producteur qui les conserve, exception faite de ceux qui lui ont été cédés au cours du processus de financement.⁶

Exemple : le secteur cinématographique autrichien a dégagé en 2001 une valeur de production brute (VPB) de 790 millions d'euros avec 1 900 entreprises, obtenant ainsi une valeur ajoutée brute (VAB) de 415 millions d'euros. Ceci a permis la création de 6 250 emplois équivalent temps plein (ETP).

4) *Filmförderungsgesetz* (loi sur le soutien au cinéma - FFG) du 25 novembre 1980, BGBl. Nr. 557/1980, complétée et modifiée par les amendements du 1er octobre 1987, BGBl. Nr. 517/1987, du 16 mars 1993, BGBl. Nr. 187/1993, du 19 août 1994, BGBl. Nr. 646/1994, du 30 janvier 1998, BGBl. I Nr. 34/1998 et du 30 décembre 2004, BGBl. I Nr. 170/2004. Disponible sur : <http://www.filminstitut.at/downloads/11055270FFG2005.pdf>

5) Chiffres de production des années 1992-2003, disponibles sur : http://www.fafu.at/download/Statistik/Statistik_92-03.pdf (version allemande) ou <http://www.fafu.at/download/Statistik/StatistikEnglisch92-03.pdf> (version anglaise).

6) Voir le compte-rendu de l'ORF pour l'exercice 2004, disponible sur : http://kundendienst.orf.at/publikationen/gb_2004.pdf

Quelques sociétés de production sont ainsi en mesure, grâce à leur taille, de produire des longs-métrages, téléfilms ou documentaires, susceptibles d'être exploités dans les salles ou à la télévision. Ceci vaut également pour les productions de commande de la télévision. 2 % des entreprises réalisent deux tiers de leur chiffre d'affaires par le biais de productions autonomes, et 8 % des entreprises réalisent 80 % de leur chiffre d'affaires grâce à des films de commande pour la télévision.

Au cours de l'année 2001, 16 films ainsi soutenus ont été réalisés (dont 6 coproductions) ; le chiffre était de 11 en 2002 (4 coproductions) et de 15 en 2003 (2 coproductions).

En Autriche, comme dans pratiquement tous les pays européens, la production autonome de long-métrage est inenvisageable sans subventions. Les soutiens publics à la production (par l'Etat, les länder et les communes) et les cofinancements par le biais de l'ORF (convention cinéma/télévision) sont passés de quelque 23 millions d'euros en 2001 à plus de 27 millions d'euros en 2003. Grâce au *Fernsehfilmförderungsfonds* (Fonds d'aide à la fiction télévisée) mis en place en 2004, les sommes disponibles ont augmenté de 7,5 millions d'euros en 2004 pour atteindre environ 35 millions d'euros. Les productions autonomes représentent environ un sixième de la VPB du secteur du film, tandis que les productions de commande pour la télévision et les autres productions de commande en constituent environ le tiers.

Le marché autrichien de la radiodiffusion est dominé par les chaînes de radio et de télévision de l'établissement public, l'ORF, auxquelles s'ajoute une série de radiodiffuseurs privés. A côté de ces chaînes diffusées par réseaux terrestres, il ne faut pas oublier la diffusion de chaînes télévisées étrangères par satellite et par réseaux câblés, qui appartiennent aussi au marché de la radiodiffusion. Enfin, de très nombreuses chaînes télévisées sont également proposées et diffusées par des réseaux câblés plus ou moins étendus – leur contenu est souvent limité et lié à l'actualité. Pour évaluer le poids de telle ou telle chaîne de radio ou de télévision sur le plan de la diversité des opinions et de la publicité, des sondages professionnels sont réalisés en utilisant les méthodes de l'analyse de marché (statistiques d'audience)⁷.

7) Voir les informations sur le marché autrichien de la radiodiffusion, disponibles sur : http://www.rtr.at/web.nsf/deutsch/Rundfunk_Markt_Marktinfos

BE BELGIQUE

COMMUNAUTE FLAMANDE

Koen Desmaretz
Ministère de la Communauté flamande
Département média et audiovisuel

Les chaînes publiques et privées de la Communauté flamande de Belgique ne sont liées par aucune obligation, juridique ou volontaire, d'investir dans des films destinés au cinéma.

Toutefois, le contrat de gestion conclu pour la période 2002-2006 entre le Gouvernement flamand et la Société de radio et de télévision flamande (*Vlaamse Radio- en Televisieomroep VRT*), radiodiffuseur public, aborde la question des productions audiovisuelles indépendantes flamandes. Aux termes de ce contrat, la VRT s'engage à contribuer durablement à des productions audiovisuelles indépendantes flamandes (par exemple scénarios, téléfilms et documentaires). La VRT contribuera ainsi au développement du secteur de l'audiovisuel en Flandres et mettra en place, dans cette optique, une procédure garantissant une sélection efficace et objective des projets, permettant de gérer les coproductions et d'optimiser le rôle du radiodiffuseur public dans ce domaine. Toutefois, les coproductions envisagées ne sont pas toujours des films destinés au cinéma et peuvent être des productions télévisuelles.

Le Fonds audiovisuel flamand (*Vlaams Audiovisueel Fonds - VAF*) est, lui aussi, lié aux radiodiffuseurs, de par son contrat de gestion avec les autorités flamandes. Le VAF est l'organisme assurant le financement des productions cinématographiques et audiovisuelles dans la Communauté flamande de Belgique. Ce contrat garantit un apport annuel de EUR 2 500 000 pour une sélection de coproductions entre une chaîne de télévision (privée ou publique) et une société de production indépendante. Si des projections en salles sont possibles, les productions visées sont principalement destinées au petit écran.

Le mécanisme de financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ne comprend pas d'obligation pour les chaînes d'investir dans des films destinés au cinéma ; c'est la société de production qui dépose la demande de soutien, et non le radiodiffuseur.

BE BELGIQUE COMMUNAUTE FRANÇAISE

Sylvie di Meo
Ministère de la Communauté française

1. Introduction

Depuis près de vingt ans, la Communauté française de Belgique a initié et développé une politique visant à associer les chaînes de télévision au développement de la création et de la production audiovisuelle indépendante.

Cette démarche vise à dynamiser et à canaliser le lien étroit qui unit la création audiovisuelle et cinématographique aux télévisions : la télévision a besoin de programmes de création et la production a besoin de partenaires et d'espace de diffusion. Le récent décret sur la radiodiffusion reprend la démarche décrite, en tenant compte de l'évolution globale du paysage audiovisuel.

2. Obligations des diffuseurs publics et privés

2.1. Sources légales

Le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003¹ introduit des obligations pour la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles en Communauté française. Il prévoit aussi des obligations pour la contribution des distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles en Communauté française.

2.2. Description des obligations

2.2.1. Editeurs de services de radiodiffusion télévisuelle

Tout éditeur de services² doit consacrer un pourcentage de son chiffre d'affaires à la production d'œuvres audiovisuelles. Il y a trois modalités possibles :

- coproduction avec au moins un producteur indépendant de la Communauté française qui en assure la production déléguée ;
- pré-achat de droits de diffusion d'œuvres audiovisuelles à réaliser et coproduites par au moins un producteur indépendant de la Communauté française qui en assure la production déléguée ;
- versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique. Les modalités de versement de ladite contribution sont fixées par le gouvernement.

1) Décret de la Communauté française sur la radiodiffusion du 27 février 2003, disponible sur : http://www.juridat.be/cgi_loi/loi_F.pl?cn=2003022760

2) Le décret définit le terme "éditeur de services" comme "la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser".

Les modalités, en cas de productions ou de pré-achats, font l'objet d'une convention entre l'éditeur de services, le gouvernement et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française. La contribution à la coproduction d'œuvre audiovisuelle est calculée au prorata de la part de l'éditeur de services dans le coût total de cette coproduction.

Le montant de la contribution de l'éditeur de services doit représenter, au minimum :

- 1,4 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre EUR 0 et 5 millions ;
- 1,6 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre EUR 5 et 10 millions ;
- 1,8 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre EUR 10 et 15 millions ;
- 2 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre EUR 15 et 20 millions ;
- 2,2 % de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à EUR 20 millions.

Ces montants sont adaptables annuellement sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par loi.

Le chiffre d'affaires comprend le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie de l'éditeur de services ou, à défaut, par l'éditeur de services lui-même, pour l'insertion de messages de publicité, nationale et régionale et de parrainage dans les services de l'éditeur et de toutes les autres recettes induites par la mise à disposition du service par l'éditeur contre rémunération. Par dérogation, on entend par chiffre d'affaires pour les éditeurs de services de téléachat l'ensemble du chiffre d'affaires vente réalisé par le service de téléachat, hors taxes et retours, tel qu'il apparaît dans les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de la société. Lorsque l'éditeur de services exerce lui-même l'activité de distributeur (voir *infra*), ledit chiffre d'affaires intègre les recettes résultant de son activité de distributeur.

L'éditeur de services doit remettre au secrétariat général du ministère de la Communauté française et au Collège d'autorisation et de contrôle, annuellement, les pièces probantes permettant de déterminer le montant de son chiffre d'affaires brut.

En plus de cela, l'éditeur de services, qui bénéficie d'un droit de distribution obligatoire attaché à un service, doit consacrer, outre la proportion susmentionnée, au moins 24 % de son chiffre d'affaires à la production propre, la commande partielle ou totale, l'acquisition de programmes, les prestations extérieures, le pré-achat et la coproduction. Dans le calcul de la proportion minimale de 24 %, le pourcentage du chiffre d'affaires consacré à la coproduction ou au pré-achat équivaut à huit fois sa valeur nominale.

La convention de l'éditeur de services bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire règle les modalités d'exécution des obligations suscitées. La convention peut aussi prévoir des obligations complémentaires à celles susmentionnées en fonction du format et de la nature du service pour lequel l'éditeur demande un droit de distribution obligatoire.

2.2.2. Distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle

Les distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle³ doivent aussi contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Les modalités possibles sont les mêmes que pour les éditeurs de services, c'est-à-dire :

- coproduction avec au moins un producteur indépendant de la Communauté française qui en assure la production déléguée ;
- pré-achat de droits de diffusion d'œuvres audiovisuelles à réaliser et coproduites par au moins un producteur indépendant de la Communauté française qui en assure la production déléguée ;
- versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre le distributeur de services, le gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française. La

3) Le décret définit le terme "distributeur de services" comme "toute personne morale qui met à disposition du public un ou des services de radiodiffusion de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles", ainsi que "toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs".

contribution au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et au CSA une déclaration reprenant le nombre d'abonnés constaté au 30 septembre de l'année précédente.

La contribution du distributeur de services est fixée à EUR 2 par an et par abonné⁴. La contribution à la coproduction d'œuvre audiovisuelle est calculée au prorata de la part de l'éditeur de services dans le coût total de cette coproduction.

Par dérogation, ne sont pas soumis au paiement de la contribution :

1. l'éditeur de services qui exerce l'activité de distributeur afin d'offrir les services pour lesquels il est autorisé en vertu du décret, cette exemption ne valant que pour ces seuls services ;
2. le distributeur de services qui propose une offre de services complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles sur la base du nombre d'abonnés à son offre de base⁵ ;
3. le distributeur de services qui, en association avec un éditeur-distributeur tel que visé au 1., propose une offre de services alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles sur la base du nombre d'abonnés à son offre de base.

3. Informations sur le marché

L'apport global des éditeurs de service à la production s'est élevé à quelque EUR 12 160 000 pour l'année 2004, dont plus d'un tiers pour la production cinématographique.

4) Ce montant est indexé tous les deux ans à partir du 1er janvier 2005 en fonction de l'indice santé, l'indice du mois de septembre précédent étant pris en considération.

5) Le décret définit le terme "offre de base" comme "les services de radiodiffusion offerts en bloc à l'abonné moyennant un tarif d'abonnement unique".

BULGARIE

Antoaneta S. Arsova
Association des radiodiffuseurs bulgares

1. Aperçu général

En Bulgarie, l'aide au cinéma est principalement du ressort du Centre national du cinéma (CNC) bulgare. Cet organisme d'Etat placé sous l'autorité du ministère de la Culture allouait et gérait les subventions versées par l'Etat à la production cinématographique. La nouvelle loi relative à l'industrie cinématographique¹, adoptée en novembre 2003, a transformé le CNC en un organisme d'exécution.

Une seule disposition (voir ci-dessous) prévoit l'aide directe des radiodiffuseurs à la production de films destinés à la télévision.

En règle générale, l'aide accordée par l'Etat à la production cinématographique en Bulgarie est réglementée par la loi relative à l'industrie cinématographique.

2. Les obligations des radiodiffuseurs

Selon une disposition explicite de la loi relative à la radio et à la télévision² (article 71), la Télévision nationale bulgare soutient la production et la radiodiffusion des réalisations sonores et audiovisuelles bulgares. Elle est en effet tenue de réserver aux nouvelles productions de films de télévision 10 % au moins des subventions versées par le budget de l'Etat et le Fonds d'aide à la radio et à la télévision (article 71, alinéa 2).

Les subventions allouées au radiodiffuseur national de service public sont adoptées chaque année par le parlement dans le cadre de la loi de finance nationale. La procédure applicable aux marchés publics prévoit l'organisation d'un appel d'offres publiques pour les projets audiovisuels. Les projets bénéficiaires d'une aide sont ainsi retenus en fonction de critères propres, définis de manière interne selon les priorités du moment, et de critères spécifiques, susceptibles de varier considérablement d'une année sur l'autre.

Par ailleurs, la licence de radiodiffusion de la Télévision nationale bulgare fait directement référence à l'article 71 précité de la loi relative à la radio et à la télévision : elle met une nouvelle fois l'accent sur l'obligation faite au radiodiffuseur titulaire de la licence d'encourager la production nationale de films réalisés pour la télévision, en investissant exclusivement dans la production audiovisuelle locale le montant destiné à cette fin.

En règle générale, les radiodiffuseurs bénéficient d'un droit exclusif de radiodiffusion des productions audiovisuelles financées par leurs soins.

1) Loi du 19 novembre 2003 relative à l'industrie cinématographique, D.V. n° 105 du 2 décembre 2003, page 2.

2) Loi du 24 novembre 1998 (Journal officiel n° 138/1998) ; modifiée pour la dernière fois par la SG 115/2004 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005).



Patrice Aubry
Télévision Suisse Romande

1. Aperçu général

Les activités des diffuseurs de programmes télévisés sont régies en Suisse par la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV)¹ et son ordonnance d'exécution du 6 octobre 1997 (ORTV)². Cette législation impose tant à la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SRG SSR idée suisse)³ (ci-après "SRG SSR") qu'aux entreprises de télévision privées l'obligation de soutenir la production cinématographique suisse⁴. Ces obligations sont également inscrites dans les concessions octroyées par le Conseil fédéral aux diffuseurs de programmes télévisés.

SRG SSR soutient la production de films de cinéma dans le cadre du "Pacte de l'audiovisuel". En vertu de cette convention, SRG SSR finance directement la production de films de fiction, de documentaires, de courts métrages et de films d'animation. Quant aux diffuseurs privés, ils peuvent être soumis à une obligation de soutien direct en faveur de la production cinématographique ou au versement d'une taxe de compensation destinée à promouvoir le cinéma suisse.

2. Obligations de SRG SSR

2.1. Dispositions légales et concession octroyée à SRG SSR

Conformément à l'article 26 alinéa 3 LRTV, SRG SSR est tenue de soutenir la production cinématographique suisse. Par ailleurs, l'article 3 alinéa 2 let. B de la concession du 18 novembre 1992⁵ prévoit que SRG SSR doit encourager la création artistique, notamment le cinéma suisse. L'article 3 alinéa 3 de la concession précise que SRG SSR fournit ses prestations notamment grâce à une collaboration étroite avec la branche cinématographique et des mandats accordés à l'industrie audiovisuelle.

Concrètement, SRG SSR s'acquitte de ses obligations en faveur du cinéma suisse dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel. Conclu pour la première fois en 1996 et renouvelé le 8 août 2005 pour une durée de trois ans (2006 à 2008), le Pacte de l'audiovisuel est un accord passé entre SRG SSR et six associations cinématographiques et audiovisuelles suisses. Financé entièrement par SRG SSR, le budget annuel du Pacte a été régulièrement revu à la hausse, passant de CHF 11,5 millions en 1996 à CHF 19,3 millions en 2006.

1) <http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/784.40.fr.pdf>

2) <http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/784.401.fr.pdf>

3) SRG SSR est une entreprise de service public qui diffuse des programmes de radio et de télévision dans les quatre langues nationales (allemand, français, italien et romanche). Les programmes TV sont diffusés par trois unités d'entreprise : Schweizer Fernsehen (SF-DRS), Télévision Suisse Romande (TSR) et Radiotelevisione Svizzera di Lingua Italiana (TSI).

4) Voir en particulier l'article 3 alinéa 1 let. e LRTV

5) http://www.srg.ch/fr/legal_guidelines/fr_konzession_srg.html

L'un des principaux objectifs du Pacte de l'audiovisuel est de soutenir une production audiovisuelle indépendante de qualité et diversifiée, fondée sur des structures solides et professionnelles. Le Pacte vise par ailleurs à améliorer les possibilités d'autofinancement des producteurs indépendants et à permettre à ceux-ci d'accéder plus facilement aux fonds de soutien suisses et européens.

Les relations entre SRG SSR et les producteurs indépendants sont régies par des contrats de coproduction concernant des films de cinéma ou de télévision. Par producteur indépendant, on entend toute société qui a son siège social en Suisse, qui n'est pas détenue par un diffuseur, et dont le but est la production d'œuvres audiovisuelles. Des personnes physiques peuvent également se voir reconnaître la qualité de producteur.

Le Pacte de l'audiovisuel prévoit en outre un mécanisme valorisant la diffusion sur les chaînes de SRG SSR des productions audiovisuelles coproduites dans le cadre de cet accord ("Succès passage antenne"). Les primes allouées par SRG SSR doivent être réinvesties par les producteurs indépendants dans la production ou le développement de nouvelles œuvres cinématographiques ou télévisuelles. Succès passage antenne contribue ainsi à favoriser la continuité des activités de production.

2.2. La contribution de SRG SSR

Dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel 2006-2008, SRG SSR s'est engagée à investir un montant annuel de CHF 7,8 millions en faveur de la production cinématographique suisse. Un montant supplémentaire de CHF 3,3 millions est réservé à l'allocation de primes Succès passage antenne (ce crédit pourra le cas échéant être augmenté à CHF 3,8 millions à compter de 2007). Le montant restant du budget annuel du Pacte est consacré à la production de films de télévision (CHF 7,9 millions) et de films d'animation (CHF 300 000). Les explications qui suivent ne concernent que les règles régissant les films de cinéma ; la plupart de ces dispositions s'appliquent toutefois également aux films de télévision.

La contribution de SRG SSR est répartie entre un apport en coproduction (part coproducteur) et un préachat de droits de diffusion (part antenne). L'apport en coproduction représente en principe 60 % du budget total de production et le préachat 40 %. Pour un long métrage, la somme versée au titre du préachat des droits ne peut en principe excéder CHF 80 000. En général, l'investissement de SRG SSR prend la forme d'un versement en espèces, mais il peut également comprendre un apport en industrie (à savoir la mise à disposition par SRG SSR d'équipements techniques ou de personnel artistique ou technique pour la production du film).

Les primes versées aux producteurs dans le cadre de Succès passage antenne sont calculées selon un système de points prenant en considération le minutage de l'œuvre, le genre de production, ainsi que l'heure et la chaîne de diffusion. En outre, les primes sont fixées sur la base d'un coefficient qui varie en fonction de la nationalité suisse ou étrangère du réalisateur et de la nature de la production (production suisse, coproduction majoritaire ou déléguée suisse, coproduction minoritaire ou financière). En principe, les primes s'élèvent au minimum à CHF 5 000 et sont versées dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'année de diffusion. Les sommes qui ne sont pas exigées dans ce délai sont ajoutées au crédit de primes du producteur.

2.3. Droits de SRG SSR et obligations du producteur

La fabrication du film coproduit dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel relève de la responsabilité du producteur indépendant. Celui-ci assume par conséquent la garantie de bonne fin de l'œuvre.

SRG SSR acquiert les droits d'exploitation télévisuelle du film en Suisse, en règle générale pour un nombre illimité de diffusions pendant une durée de 15 ans. Ces droits comprennent également la mise à disposition du film sur Internet par la vidéo à la demande. A l'échéance de la période de 15 ans, SRG SSR bénéficie d'un droit d'option lui permettant de prolonger la cession des droits aux conditions du marché. Les droits d'exploitation télévisuelle sont cédés par le producteur à titre exclusif jusqu'à la première diffusion de l'œuvre par l'une des chaînes de SRG SSR, mais au plus tard pour une durée d'une année dès l'échéance du délai d'interdiction de passage à l'antenne⁶. Pendant la période d'exclusivité, aucune autre chaîne de télévision suisse ou étrangère, dont les programmes sont diffusés ou retransmis en Suisse dans une des langues nationales suisses ou en anglais, n'est autorisée à diffuser le film concerné.

6) Afin de respecter le système des fenêtres d'exploitation (ou exploitation en cascade), la période d'interdiction de diffusion en télévision est en principe de douze mois à compter de la première projection du film dans les salles de cinéma.

En principe, l'exploitation de l'œuvre est assurée par le producteur. Celui-ci peut ainsi vendre le film à d'autres chaînes de télévision ou le commercialiser sur DVD dans le monde entier. Cependant, SRG SSR bénéficie d'un droit de "premier refus" lorsque le producteur souhaite exploiter l'œuvre en Suisse ou en confier l'exploitation à l'étranger à un mandataire de vente. Si SRG SSR exerce son droit, un contrat séparé est conclu entre celle-ci et le producteur afin de régler les conditions d'exploitation de l'œuvre.

SRG SSR participe aux recettes nettes provenant de toute forme d'exploitation de l'œuvre dans le monde entier. Cette participation est calculée en fonction de sa contribution au budget de production du film. Les bénéfices d'exploitation sont toutefois destinés en priorité à couvrir les fonds propres investis par le producteur : SRG SSR ne participe dès lors aux recettes qu'après récupération par le producteur de son apport dans la coproduction. Si le producteur exploite directement l'œuvre, il peut déduire des recettes brutes une commission de vente de 30 %, sans autres frais déductibles.

SRG SSR demeure coproductrice de l'œuvre et copropriétaire du négatif ou du master pour une durée illimitée. En outre, si le producteur met fin à ses activités (par exemple en cas de faillite ou de rachat d'entreprise) ou s'il entend céder le film à un tiers, SRG SSR dispose d'un droit de préemption sur l'œuvre.

Enfin, SRG SSR doit être citée au générique du film, sur le matériel promotionnel et publicitaire, ainsi que lors des conférences de presse et des projections.

2.4. Règles de procédure

Le Pacte de l'audiovisuel exige du producteur qu'il soumette à SRG SSR, pour approbation avant le tournage du film, le scénario, le plan de tournage, le plan de travail, les justificatifs d'assurance, la liste des interprètes principaux et la composition de l'équipe de réalisation. Le budget de production et le plan de financement doivent également être approuvés par SRG SSR. Par ailleurs, le producteur est tenu de contracter une assurance couvrant le négatif du film, une assurance responsabilité civile ainsi qu'en principe une assurance pour perte de gain. SRG SSR peut exiger en outre des garanties bancaires.

SRG SSR contrôle la qualité artistique et technique de l'œuvre et s'assure de la compatibilité de son contenu avec les dispositions légales. SRG SSR peut refuser le film s'il présente des carences qualitatives, si le support de diffusion livré ne correspond pas aux spécifications techniques, ou si l'œuvre s'écarte considérablement des dispositions contractuelles. L'acceptation du film intervient en principe en deux étapes : avant le mixage de l'œuvre et après livraison du produit fini.

Le producteur est tenu de communiquer à SRG SSR un décompte annuel des bénéfices provenant de l'exploitation de l'œuvre. SRG SSR peut exiger par ailleurs un contrôle détaillé des décomptes ainsi que des livres et justificatifs de production.

Les démarches de relations publiques (conférences de presse, projections, campagnes publicitaires, etc.) sont entreprises d'un commun accord entre le producteur et SRG SSR. Le producteur décide de la présentation du film à des concours ou des festivals. SRG SSR peut en faire de même pour les festivals et concours de télévision. Les prix et distinctions décernés à l'œuvre reviennent au producteur.

Enfin, les primes Succès passage antenne sont versées au producteur après signature d'un contrat concernant une nouvelle production audiovisuelle destinée au cinéma ou à la télévision. Le producteur doit proposer à SRG SSR de coproduire le film concerné. Les décomptes de primes sont établis une fois par année.

3. Obligations des diffuseurs privés

3.1. Dispositions légales et concessions

Les obligations des diffuseurs privés concernant le soutien à la production cinématographique suisse résultent de l'article 31 alinéa 2 LRTV. Ces règles ont été complétées lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2002, de la nouvelle loi sur le cinéma (LCin)⁷ : selon l'article 31 alinéa 2 let. e LRTV, la

7) Loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques (<http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/443.1.fr.pdf>)

concession peut imposer aux diffuseurs privés l'obligation d'acquitter une taxe visant à promouvoir le cinéma. Toutefois, seuls peuvent être soumis à une telle obligation les diffuseurs opérant au niveau national ou de la région linguistique ; ne sont donc pas concernées les entreprises de télévision dont les programmes s'adressent uniquement à un public local. Par ailleurs, la taxe est une mesure alternative : elle n'est exigible qu'en lieu et place des obligations que les concessions peuvent imposer aux diffuseurs privés en matière de quotas de diffusion (article 31 alinéa 2 let. c LRTV) et d'externalisation de la production (article 31 alinéa 2 let. d LRTV).

Certains diffuseurs privés ne sont soumis à aucune obligation spécifique en ce qui concerne le soutien à la production cinématographique. Il s'agit en particulier des diffuseurs dont les programmes n'incluent pas principalement la diffusion de films.

3.2. Obligations des diffuseurs privés

En règle générale, le mandat fixé aux diffuseurs privés comprend l'obligation de promouvoir le cinéma suisse. Certaines concessions⁸ autorisent le diffuseur à choisir entre un investissement direct en faveur de la production cinématographique ou le paiement d'une taxe de compensation à l'Office fédéral de la culture (OFC)⁹. En pratique, le montant minimum que l'entreprise de télévision doit consacrer à la production indépendante varie entre 2%¹⁰ et 4%¹¹ des recettes brutes du diffuseur.

Lorsque les diffuseurs choisissent d'investir directement dans la production de films suisses, ils peuvent procéder par voie de commande, de coproduction ou d'acquisition de droits de diffusion concernant des films ou d'autres œuvres audiovisuelles. Si les investissements en faveur de la production indépendante sont inférieurs au montant requis par la concession, le diffuseur doit verser la différence à l'OFC à titre de montant compensatoire.

3.3. Règles de procédure

Selon l'article 20b ORTV, la taxe destinée à promouvoir le cinéma doit être versée à l'OFC. Le produit de la taxe est affecté à l'encouragement du cinéma (article 15 alinéa 2 LCin). A cet effet, l'OFC répartit chaque année les moyens financiers à disposition entre les différents domaines d'encouragement prévus par la loi sur le cinéma (création et culture cinématographiques, diversité et qualité de l'offre cinématographique, formation). Pour chacun de ces domaines, l'OFC fixe les montants maximums qui peuvent être alloués aux projets soutenus (article 15 alinéa 3 LCin).

Certaines concessions imposent au diffuseur la conclusion d'un accord cadre avec l'industrie cinématographique suisse afin de régler les modalités de leur collaboration¹². Ces accords, soumis à l'approbation de l'autorité compétente, sont conclus en pratique avec Cinésuisse, l'association faitière du cinéma et de l'audiovisuel.

Enfin, les diffuseurs sont tenus de communiquer à l'Office fédéral de la communication (OFCOM)¹³ un rapport annuel sur leur collaboration avec l'industrie cinématographique suisse.

4. Révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision

La loi fédérale sur la radio et la télévision est en cours de révision. La nouvelle législation devrait entrer en vigueur en 2007.

L'article 7 alinéa 3 du projet de loi reprend pour l'essentiel la solution retenue dans l'actuel article 31 alinéa 2 let. e LRTV. La disposition proposée fixe à 4% la part des recettes brutes que les diffuseurs privés de programmes nationaux ou destinés aux régions linguistiques devront investir dans l'acquisition, la commande ou la coproduction de films suisses. Lorsque le montant investi est inférieur au seuil fixé, une taxe de compensation devra être versée à l'OFC. A la différence du droit en vigueur,

8) Voir les concessions U1 du 12 novembre 2003 (<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2004/213.pdf>), Teleclub du 5 avril 1995, disponible sur : www.admin.ch , et Cablecom Digital Cinema du 26 juin 2002, disponible sur : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/139.pdf>

9) L'OFC est l'autorité compétente en matière d'encouragement du cinéma.

10) Concessions Sat.1 Schweiz du 22 juin 1998, disponible sur : www.admin.ch , et U1.

11) Concessions Teleclub et Cablecom Digital Cinema.

12) Voir les concessions Star TV du 22 juin 1998, disponible sur : www.admin.ch , Sat.1 Schweiz et Teleclub.

13) L'OFCOM est l'autorité chargée de la réglementation des secteurs de la radio, de la télévision et des télécommunications.

le nouvel article 7 alinéa 3 exige des diffuseurs privés qu'ils soutiennent le cinéma suisse indépendamment des autres obligations qui peuvent leur être imposées en matière de quotas de diffusion et d'externalisation de la production.

En ce qui concerne SRG SSR, l'article 26 alinéa 3 let. b du projet oblige celle-ci à contribuer à la promotion du cinéma suisse. Les modalités de ce soutien devront être fixées dans la concession (article 27 alinéa 3 let. c du projet de loi). Cette disposition consacre le principe de subsidiarité, en vertu duquel le Conseil fédéral n'intervient que si SRG SSR et la branche cinématographique ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités de leur collaboration. Par conséquent, si aucune solution adéquate n'est trouvée dans le cadre de cette autorégulation, le Conseil fédéral peut fixer des conditions générales et, le cas échéant, imposer des quotas¹⁴.

14) Voir projet de révision de la LRTV disponible sur :
<http://www.bakom.ch/dokumentation/gesetzgebung/00512/01031/index.html?lang=fr> ; Message du Conseil fédéral du 18 décembre 2002 concernant la révision de la LRTV <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/1425.p11/01/06>

REPUBLIQUE TCHÈQUE

Lenka Mikolasova
Ministère de la Culture de la République tchèque
Département des médias

1. Aperçu général

Le Fonds national d'aide et de développement de la cinématographie tchèque (ci-après le Fonds) représente le seul instrument d'aide publique à la production de films en République tchèque.

Les recettes totales du Fonds étaient tombées en 2004 à moins de 62 millions de couronnes tchèques (CZK). Les recettes provenant de l'utilisation commerciale des anciens films tchèques produits entre 1965 et 1990 constituaient, traditionnellement, sa principale source de revenus. Ces recettes, ajoutées à celles des Archives nationales du cinéma et des sociétés de gestion collective, ainsi qu'à la part des recettes tirées des œuvres ayant précédemment bénéficié d'une aide, représentaient plus de CZK 39 millions. La surtaxe d'une couronne prélevée sur chaque entrée dans les salles a permis au Fonds de récolter CZK 13,1 millions et le remboursement des prêts a atteint CZK 3 millions ; les intérêts perçus, les amendes, les frais d'inscription, la contrepartie des aides financières et d'autres revenus ont totalisé un montant d'environ CZK 7 millions. Les dépenses totales du Fonds ont représenté CZK 71,6 millions, dont près de 66 millions ont été affectés à des aides financières n'ayant pas un caractère d'investissement, 2,2 millions consacrés à des subventions d'investissement et 3,4 millions induits par les frais directs liés au fonctionnement de cette instance, à divers services et rétributions de droits.

Le Fonds a examiné, en 2004, 166 projets et a décidé d'allouer à 97 d'entre eux une aide financière totale de CZK 68,5 millions. Il a également remis dix-huit attestations à des candidats n'ayant bénéficié d'aucune aide. Les candidats possédant une telle attestation sont exemptés de frais de dossier l'année suivante. CZK 68,2 millions ont été consacrés à l'aide aux projets relevant du domaine de la cinématographie, tandis que CZK 500 000 ont été affectés à l'aide aux scénarios de films.

Comme Télévision tchèque est contrainte de réduire ses dépenses et sa participation à la production de films, documentaires et films d'animation nationaux, du fait du maintien de la redevance au même montant depuis huit ans, et comme les aides versées par le Fonds n'augmentent pas, la situation des réalisateurs commence à devenir insoutenable. Ceci est tout particulièrement vrai si on la met en parallèle avec les autres pays européens dont les marchés audiovisuels sont comparables. C'est la raison pour laquelle les réalisateurs exigent de plus en plus énergiquement que l'Etat fasse plus grand cas de leurs besoins et leur accorde une aide plus substantielle.

Un débat a été engagé sur la modification de la loi relative au Fonds d'aide à la cinématographie¹, en vue d'améliorer la situation de ce dernier et d'accroître considérablement ses revenus. Les amendements à la loi, actuellement examinés par la Chambre des députés du Parlement tchèque, prévoient d'augmenter les revenus du Fonds par le prélèvement d'une taxe de 3 % sur les recettes publicitaires des sociétés de télévision et sur les recettes de la location et de la vente des cassettes vidéos et des DVD. La surtaxe déjà comprise dans le prix d'entrée des salles serait également majorée de 3 %. Ces mesures pourraient assurer au Fonds un revenu cinq fois supérieur à celui dont il jouit

1) Loi n° 241/1992 Rec., relative au Fonds pour la cinématographie.

actuellement. Le débat risque d'être long et son résultat demeure incertain, surtout compte tenu de l'opposition au projet de modification du texte qui réunit les distributeurs, les exploitants de salles, ainsi que la télévision commerciale et de service public.

La création des films de cinéma, notamment des documentaires et des films d'animation, devrait être stimulée par l'augmentation du montant de la redevance audiovisuelle prévue par un projet d'amendement à la loi n° 252/1994 Rec., qui permettrait à la télévision tchèque d'investir davantage dans la production cinématographique (et audiovisuelle) nationale.

Contrairement à d'autres pays européens, le système des aides indirectes au cinéma, telles que le consentement automatique à des avantages fiscaux, n'existe pas en République tchèque.

2. Les obligations des radiodiffuseurs de service public

2.1. Les obligations légales et leur transposition

2.1.1. Le fondement juridique

Il n'existe à l'heure actuelle qu'une seule obligation légale imposée au radiodiffuseur de service public, Télévision tchèque. La loi n° 483/1991 Rec., relative à Télévision tchèque², fait obligation à cette dernière de soutenir la production cinématographique tchèque.

Une nouvelle version modifiée de la loi sera prochainement disponible. Ce texte soumet Télévision tchèque à une obligation générale d'aide à la production cinématographique tchèque.

En outre, l'article 43 de la loi relative à la radiodiffusion³, qui transpose en droit national la Directive "Télévision sans frontières", dispose que "(1) le radiodiffuseur télévisuel réserve, chaque fois que cela s'avère réalisable, 10 % au moins du temps de radiodiffusion total de chaque chaîne à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants". L'alinéa 2 de ce même article précise que ladite obligation "est jugée respectée lorsque le radiodiffuseur télévisuel consacre 10 % au moins de son budget de programmation à la production ou à l'acquisition d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants".

Il convient toutefois de noter que l'article 43 ne vise pas spécifiquement les œuvres cinématographiques, mais les œuvres européennes en général.

L'article 44 ajoute une autre obligation : "(1) Le radiodiffuseur télévisuel veille, chaque fois que cela s'avère réalisable, à ce que la radiodiffusion des œuvres rendues publiques pour la première fois il y a moins de cinq ans représentent 10 % au moins du temps de radiodiffusion consacré aux œuvres européennes émanant de producteurs indépendants. (2) Le radiodiffuseur télévisuel qui respecte les obligations relatives à l'aide à la production indépendante européenne, conformément aux dispositions de l'article 43, alinéa 2, en consacrant 10 % au moins de son budget de programmation à la production et à l'acquisition d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, réserve 10 % au moins de cette somme aux œuvres rendues publiques pour la première fois il y a moins de cinq ans".

La loi, une nouvelle fois, laisse le libre choix quant à l'utilisation de l'aide : elle peut être employée pour la production d'œuvres cinématographiques ou d'émissions de télévision.

Les obligations visées aux articles 43 et 44 ne s'appliquent pas :

- aux radiodiffuseurs de chaînes locales qui ne font pas partie d'un réseau télévisuel d'envergure nationale ;
- aux émissions diffusées exclusivement dans une langue autre que le tchèque ou dans une langue autre que celles des Etats membres des Communautés européennes ; cependant, si seule une part substantielle des émissions est diffusée dans une langue autre que le tchèque ou dans une langue autre que celles des Etats membres des Communautés européennes, la non-applicabilité des obligations imposées aux radiodiffuseurs télévisuels par les articles 43 à 44 concerne uniquement cette part substantielle.

2) Zákon č. 483-1991 Sb., o České televizi, ve znění pozdějších předpisů (loi n° 483/1991 Rec., relative à Télévision tchèque), disponible sur : <http://portal.gov.cz/zakon/483/1991>

3) Zákon č. 231/2001 Sb., o provozování rozhlasového a televizního vysílání (loi relative à la radiodiffusion 231/2001), 17 mai 2001, disponible en anglais sur : http://www.rtrv.cz/zakony_en/broadcasting_act2001.html

Ces obligations ne s'appliquent pas non plus à la radiodiffusion télévisuelle destinée exclusivement à une réception hors de la République tchèque et hors du territoire des États membres des Communautés européennes, laquelle radiodiffusion télévisuelle n'est pas directement ni indirectement reçue par les téléspectateurs de la République tchèque ou de tout autre État membre des Communautés européennes.

Le Conseil de la radiodiffusion surveille le respect des obligations définies aux articles 43 à 44. Le radiodiffuseur télévisuel informe en détail le Conseil, pour chaque période de surveillance, du respect de ses obligations.

2.1.2. La contrepartie :

- Dans le cadre d'une coproduction, les radiodiffuseurs bénéficieront, en contrepartie de leur aide :
- d'un droit de transmission de dix ou sept ans (qui dépendra des modalités de chaque contrat de coproduction ; les radiodiffuseurs étaient autrefois titulaires d'un droit de transmission illimité dans le temps) ;
 - d'un droit au partage des bénéfices de la production.

3. Les obligations des radiodiffuseurs privés

Les radiodiffuseurs privés ne sont soumis à aucune obligation légale ou volontaire d'investissement dans les œuvres cinématographiques. Les obligations définies aux articles 43 et 44 de la loi relative à la radiodiffusion (voir ci-dessus) s'appliquent également aux radiodiffuseurs privés (celles-ci font cependant référence aux œuvres européennes en tant que telles et ne visent pas spécifiquement les œuvres cinématographiques).

4. Informations sur les marchés concernés

Bien que le gouvernement considère l'aide à la production cinématographique tchèque, composante essentielle de la culture nationale, comme une priorité, on ne saurait ignorer que le chiffre d'affaire de la production cinématographique tchèque ne représente qu'une proportion minoritaire (à peine 5 %) de celui de l'industrie cinématographique nationale. L'essentiel de l'activité de cette dernière est en effet réalisé par les services des producteurs étrangers de cinéma et de télévision, ainsi que la production publicitaire. Mais cette branche prospère a elle-même récemment dû faire face à la concurrence de pays dans lesquels les coûts de production sont inférieurs et exige une diminution de la fiscalité et d'autres aides du gouvernement.

Par rapport à 2003, l'aide financière de l'État à la cinématographie est demeurée pratiquement inchangée, sur le plan tant de son montant que de sa structure. La part la plus importante de cette aide, soit CZK 62 800 000 alloués par l'amendement de la loi de finance, a une fois de plus été affectée aux festivals de cinéma.

Le ministère de la Culture a également accordé une aide, prélevée sur les fonds de réserve de son programme d'activités culturelles, à huit projets supplémentaires, pour un montant total de CZK 2 953 000.

L'État participe par ailleurs au budget des Archives nationales du cinéma ; sa contribution a d'ailleurs été augmentée, dans des proportions toutefois modestes, pour passer à CZK 25,6 millions. On s'interroge sur la qualification des recettes tirées de l'exploitation commerciale des anciens films tchèques, qui demeurent la principale source de revenu du Fonds d'aide à la cinématographie (elles représentent un montant d'environ CZK 38 millions de) : doivent-elles être considérées comme une aide publique ? Les films concernés ont été produits dans le cadre d'une cinématographie nationalisée, propriété de l'État, c'est-à-dire à l'aide de fonds publics. L'aide de l'État au secteur audiovisuel s'est montée en 2004 à plus de CZK 123,5 millions, si l'on excepte cette somme, et à CZK 161,5 millions si elle est comptabilisée.

DE ALLEMAGNE

Kathrin Berger
Institut du droit européen des médias (EMR)

1. Aperçu général

Différents modèles de soutien au cinéma coexistent en Allemagne. Toutefois, les obligations des radiodiffuseurs se limitent, en matière de soutien direct, à des coproductions et, en matière de soutien indirect, au versement de contributions à des fonds de soutien.

Seuls les radiodiffuseurs de service public se sont engagés à soutenir directement le cinéma par le biais de coproductions. En revanche, le soutien indirect au cinéma, par la participation à des fonds de soutien ou la mise à disposition d'espace médiatique, est assuré à la fois par les chaînes publiques et privées.

Le soutien offert par les radiodiffuseurs tient une place importante dans la production cinématographique allemande, car il couvre souvent jusqu'à 30 % des coûts de production des œuvres. La majorité de ces ressources est attribuée aux fonds de soutien régionaux (fonds mis en place par les länders, mais administrés en partie par des organismes privés), mais le soutien au cinéma assuré au niveau fédéral par la *Filmförderungsanstalt* (Office d'aide au cinéma – ci-après "FFA") joue également un rôle.

2. Obligations des radiodiffuseurs du service public

2.1. L'obligation juridique et sa transposition

2.1.1. Soutien fédéral au cinéma

Les radiodiffuseurs publics ne sont tenus par aucune obligation juridique d'investir dans le soutien au cinéma au niveau fédéral. Si l'article 67 alinéa 1 de la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique, ci-après "FFG")¹ indique que les contributions et subventions versées par les radiodiffuseurs publics doivent faire l'objet d'un accord avec la FFA, cette phrase n'implique en réalité aucune obligation juridique pour eux. Seule l'obligation de conclure un accord est spécifiée, sans que le contenu de ce dernier soit précisé. Les radiodiffuseurs ont donc signé des contrats avec la FFA pour se conformer à cette disposition (voir le détail ci-dessous).

Si la FFG emploie une formulation prudente, c'est parce que la compétence en matière de radiotélévision revient aux länders qui promulguent leurs propres lois en la matière. Or la FFG est une loi fédérale et on pourrait contester la légitimité d'une loi fédérale à imposer des obligations aux radiodiffuseurs.

1) *Gesetz über Maßnahmen zur Förderung des deutschen Films* (Loi portant sur les mesures de soutien au cinéma allemand (*Filmförderungsgesetz* – FFG) du 22 décembre 2003 (BGBl. I S. 2771), promulguée le 24 août 2004, (BGBl. I S. 2277-2297), disponible sur : <http://www.ffa.de/downloads/ffg.pdf>

2.1.2. Soutien régional au cinéma

Les chaînes publiques ne sont tenues par aucune obligation d'investir dans le soutien au cinéma au niveau régional, c'est-à-dire dans les fonds de soutien existant dans chaque land².

La Westdeutscher Rundfunk (WDR), qui fait partie du groupe ARD et est diffusée en Rhénanie du Nord – Westphalie, constitue toutefois une exception. L'article 47 de la loi sur la Westdeutscher Rundfunk³ attribue à la WDR une part distincte des revenus de la redevance audiovisuelle, que la chaîne doit utiliser pour soutenir des films et des pièces radiophoniques dans le cadre de la Filmstiftung Nordrhein-Westfalen (Fondation pour le cinéma de la Rhénanie du Nord – Westphalie). En imposant cette obligation, le législateur régional a fait usage du droit que lui confère l'article 40, paragraphe 2 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité interländer sur la radiodiffusion), de n'attribuer à l'office de radiotélévision régional (chargé du contrôle des radiodiffuseurs privés) qu'une fraction de la part de la redevance qui lui reviendrait normalement aux termes du *Rundfunkfinanzierungsstaatsvertrag* (Traité sur le financement de la radiodiffusion). 45 % de sa part de redevance audiovisuelle va ainsi à la WDR à des fins de soutien du cinéma.

2.2. Obligations volontaires

Les deux radiodiffuseurs publics, la Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF) et l'Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland (ARD) ont contracté une obligation volontaire dans le cadre d'un accord sur le soutien à la production cinématographique conclu avec la FFA. En outre, ils alimentent, également sur une base volontaire, divers fonds de soutien au cinéma dans les différents länder⁴.

2.2.1. Base de l'obligation

Le *Filmförderungsabkommen* (Accord sur le soutien au cinéma - *FF-Abkommen*) conclu par les radiodiffuseurs publics et la FFA, conformément à l'article 67, alinéa 1 de la FFG, est une convention de soutien à la production de films⁵. Il est reconduit tous les quatre ans.

Le soutien apporté aux fonds régionaux pour le cinéma se fonde sur des accords passés entre les radiodiffuseurs et ces fonds. Il n'existe pas au niveau des länder d'obligation juridique correspondante.

2.2.2. Description de l'obligation

Par cet accord sur le soutien au cinéma, les radiodiffuseurs publics ARD et ZDF s'engagent vis-à-vis de la FFA à soutenir la production de films, par le biais de coproductions, de contributions financières et matérielles.

L'accord distingue deux types de soutien : les coproductions et les mesures de soutien à des projets de films.

2.2.2.1. Coproductions

ARD et ZDF disposent, aux termes de l'article 2 alinéa 1 du *FF-Abkommen*, d'un montant de 4,6 millions d'euros⁶ à se répartir pour moitié afin de réaliser des coproductions. Elles décident toutefois elles-mêmes de l'utilisation de ces ressources et choisissent les films qu'elles souhaitent coproduire. Les fonds sont attribués directement à la production, sans être préalablement versés à la FFA. Dans le cas présent, le rôle de la FFA se limite à organiser et à contrôler la participation des radiodiffuseurs aux coproductions.

2) Fonds régionaux : MFG Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg, FFF FilmFernsehFonds Bayern, Medienboard Berlin-Brandenburg, Filmbüro Bremen, Filmförderung Hamburg, Hessische Filmförderung, Landesfilmzentrum Mecklenburg-Vorpommern, Mitteldeutsche Medienförderung, Nordmedia, Filmstiftung Nordrhein-Westfalen, Stiftung Rheinland-Pfalz für Kultur, Saarland Medien, Kulturelle Filmförderung Sachsen, Kulturelle Filmförderung Schleswig-Holstein. A ce sujet, voir également les informations contenues dans la base de données KORDA, consultable sur <http://korda.obs.coe.int>

3) *Gesetz über den Westdeutschen Rundfunk Köln* (Loi sur Westdeutsche Rundfunk Köln - Loi WDR) du 25 avril 1998, dans sa version modifiée le 30 novembre 2004.

4) Cf. note 1.

5) L'ensemble des dispositions de la FFG est disponible, avec un index, sur : http://www.ffa.de/downloads/ffg_regelsammlung.zip

6) Cette somme doit être fixée annuellement pour les années 2004-2008 en fonction du budget dont disposent les chaînes.

L'article 3 alinéa 1 du *FF-Abkommen* définit le terme de "coproduction". Un film est considéré comme une coproduction lorsque :

- il s'agit d'un film au sens de l'article 1 du *FF-Abkommen* ;
- les parties au contrat fournissent ensemble les prestations financières, artistiques et/ou techniques nécessaires à la réalisation du film (c'est le cas lorsque le producteur du film, au sens économique, contribue à hauteur de 15 % au moins des frais de production ou, dans le cas d'une coproduction internationale, à hauteur de 15 % des coûts de production allemands) ;
- un délai de 24 mois est prévu pour la projection du film dans les salles de cinéma (toute dérogation doit être approuvée par la FFA) ;
- l'exploitation sur support vidéo, sous forme de vente ou de location à des fins de projections privées, commence au plus tôt 6 mois après le début de l'exploitation en salle du film.

L'article 5 du *FF-Abkommen* régit la répartition du produit de l'exploitation des coproductions. Une fois couverts les coûts de production, le produit de l'exploitation est réparti entre les partenaires en fonction de leur participation aux frais. Les radiodiffuseurs doivent prendre en compte à leur juste mesure les possibilités d'exploitation du film à la télévision.

Les radiodiffuseurs doivent verser à la FFA la part des recettes qu'ils ont perçue pendant les trois ans suivant la livraison du film. En se fondant sur le principe du "film de référence", la FFA détermine alors avec le radiodiffuseur les ressources à consacrer à de nouvelles coproductions, et la chaîne devra utiliser la somme correspondante pour la réalisation d'un nouveau film destiné au cinéma. En remplacement, le radiodiffuseur peut également verser les recettes directement aux partenaires de financement du film coproduit qui a permis de générer ces sommes d'argent. Pour ce faire, la chaîne doit toutefois signer un contrat avec le producteur au plus tard 12 mois après avoir perçu les recettes, faute de quoi ces sommes reviennent à la FFA qui les met à disposition pour soutenir des projets de films. Le *FF-Abkommen* ne comprenant pas de dispositions à ce sujet, ces parts des recettes ne sont pas comptabilisées dans les obligations des radiodiffuseurs définies par l'article 2 du *FF-Abkommen*.

Par principe, il est préférable d'éviter les coproductions associant un radiodiffuseur et une société de production qui est économiquement dépendante du même radiodiffuseur ou sur laquelle celui-ci exerce une influence déterminante (article 3 alinéa 2 du *FF-Abkommen*).

2.2.2.2. Soutien à des projets de films

Les ressources mises à disposition par les radiodiffuseurs publics pour le soutien à des projets de films sont utilisées par la FFA pour la réalisation de nouveaux longs-métrages, à laquelle participe un radiodiffuseur de service public ou à laquelle il acquiert ou a acquis des droits d'exploitation (article 7 alinéa 2 du *FF-Abkommen*). Le montant et la destination de ces sommes sont fixés et cette disposition implique un engagement de dépense. L'article 7 alinéa 4 du *FF-Abkommen* propose une alternative pour utiliser ces ressources : 25 % des sommes peuvent être attribuées au soutien de projets de films de qualité destinés à la télévision, de documentaires et de films pour les enfants ou la jeunesse, si l'œuvre présente l'ambition d'améliorer la qualité et l'attractivité pour le public des programmes télévisés allemands et semble à même de réaliser cette ambition. Ces ressources peuvent être utilisées pour soutenir un projet, son scénario ou son développement.

Il n'existe aucune autre restriction concernant le genre des films ou des critères similaires. Pour bénéficier d'un soutien, l'œuvre doit toutefois correspondre à la définition du concept de "film" donnée par les articles 15 et 16 de la FFG.

L'obligation de financement des radiodiffuseurs en matière de soutien aux projets de films se monte à 11 millions d'euros par an, conformément à l'article 7 alinéa 1 b) du *FF-Abkommen*. Sur cette somme, ARD et ZDF doivent mettre à disposition, à une date donnée, respectivement 3,85 millions et 3,3 millions d'euros en espèces. En outre, les radiodiffuseurs attribuent également des prestations en nature (temps de publicité, par exemple).

2.2.3. Compensation pour les radiodiffuseurs

Comme on l'a signalé plus haut, le produit de l'exploitation des coproductions (sous réserve d'un accord préalable) est réparti selon l'article 5 du *FF-Abkommen*. Toutefois, puisque les radiodiffuseurs de service public doivent reverser ce produit (voir ci-dessus), ils ne réalisent aucun gain financier. Les chaînes publiques se voient donc généralement attribuer les droits d'exploitation télévisée des coproductions. Le *FF-Abkommen* ne le stipule pas explicitement, mais ceci découle de l'article 3 de la convention, qui prévoit l'aménagement d'un délai de 24 mois pour la projection du film : on peut en déduire que les droits d'exploitation télévisée reviennent alors au radiodiffuseur.

2.2.4. Procédure

L'article 3 alinéa 4 du *FF-Abkommen* indique qu'il est du ressort des radiodiffuseurs publics de contrôler l'application de l'article 3 alinéas 1-4, c'est-à-dire de vérifier si les conditions préalables sont remplies pour donner lieu à une coproduction, si les maisons de production impliquées sont bien indépendantes des chaînes télévisées, et si le film sert avant tout les intérêts de la télévision. Après la conclusion d'un contrat de coproduction, le radiodiffuseur concerné doit indiquer à la FFA si ces conditions sont bien remplies, en fournissant des informations détaillées quant au projet et à son financement et en y joignant le contrat de coproduction.

A partir de ces documents, la FFA peut ainsi émettre un jugement sur le projet et se prononcer sur le respect des exigences. Cet aval est indispensable. Dans les deux semaines suivant la transmission du dossier, la FFA indique au radiodiffuseur les raisons empêchant éventuellement la validation. Dans le cas contraire, le projet est réputé validé. S'il n'est pas reconnu comme une coproduction, aucun recours juridique n'est possible.

Concernant le soutien par le biais des coproductions, les radiodiffuseurs publics doivent remettre chaque année à la FFA un récapitulatif des ressources utilisées au cours de l'année précédente conformément aux stipulations prévues, et doivent indiquer la part des recettes de coproductions qui leur est revenue (article 6 alinéas 2 et 3 du *FF-Abkommen*).

Le respect de l'engagement de dépenses de l'article 7 alinéa 2 du *FF-Abkommen* est contrôlé par les parties tous les deux ans.

3. Obligations des radiodiffuseurs privés

3.1. L'obligation juridique et sa transposition

Les radiodiffuseurs privés ne sont soumis à aucune obligation juridique en matière de soutien au cinéma.

3.2. Obligations volontaires

3.2.1. Base

Les obligations volontaires des chaînes privées sont formulées de la même façon que celles qui incombent aux radiodiffuseurs publics. L'article 67 alinéa 1 de la FFG prévoit que les radiodiffuseurs privés doivent eux aussi conclure un accord avec la FFA sur le soutien au cinéma. Les grandes chaînes privées ont par conséquent conclu avec la FFA le *VPRT-Abkommen*⁷ (Accord de la Fédération des diffuseurs et opérateurs privés de la radiodiffusion et des télécommunications). Les radiodiffuseurs privés ont également des obligations volontaires dans le cadre des fonds de soutien au cinéma des länder.

3.2.2. Description de l'obligation

Outre la FFA, les parties au *VPRT-Abkommen* sont les grandes chaînes privées gratuites allemandes (RTL, VOX, Super RTL, RTL 2, ProSiebenSat.1), ainsi que la chaîne payante Premiere (désignées dans l'accord comme "radiodiffuseurs privés").

Cet accord prévoit une obligation de soutien indirect. Les radiodiffuseurs apportent leur contribution à la FFA sous forme de versements en espèces et de mise à disposition d'espace médiatique, mais ils ne peuvent pas influencer sur l'utilisation concrète de ces ressources.

Il n'existe pas de dispositions prévoyant d'éventuelles coproductions.

Les radiodiffuseurs privés s'engagent à verser à eux six un total annuel de 12 millions d'euros environ. Ce montant se divise en versements d'espèces à hauteur de 5 millions d'euros environ et en services liés aux médias, à hauteur de 7 millions d'euros. La participation de chaque chaîne n'est pas précisée dans l'accord lui-même. Ces obligations sont soumises à la condition que la situation financière des parties à l'accord ne change pas fondamentalement.

7) L'ensemble des dispositions de la FFG est disponible, avec un index, sur : http://www.ffa.de/downloads/ffg_regelsammlung.zip

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 du *VPRT-Abkommen*, tous les projets de films éligibles au soutien peuvent demander à bénéficier de services liés aux médias.

3.2.3. Compensation pour les radiodiffuseurs

L'article 1 alinéa 1 du *VPRT-Abkommen* indique expressément que les radiodiffuseurs ne perçoivent aucune compensation de la part de la FFA dans le cadre de l'accord.

Il n'existe aucune réglementation explicite concernant les droits d'exploitation ou une éventuelle participation aux recettes pour les chaînes. Ces questions doivent être négociées au cas par cas avec les producteurs des films.

3.2.4. Procédure

Le radiodiffuseur peut néanmoins contrôler et influencer sur la mise à disposition de services liés aux médias en se faisant représenter au conseil de décision de la FFA⁸, qui décide, au cas par cas, de l'attribution de ces prestations.

Après l'attribution d'un soutien, la FFA en informe par écrit tous les radiodiffuseurs privés parties à l'accord qui contribuent à la mise à disposition des services liés aux médias. La FFA impose aux distributeurs ou aux producteurs du film ainsi soutenu de signaler en temps voulu aux chaînes concernées la date de sortie en salles et la période de promotion concernée par la mise à disposition de ces services.

Les radiodiffuseurs fournissent tous les six mois un rapport à la FFA sur l'utilisation des services liés aux médias ainsi mis à disposition.

8) Il s'agit, selon l'article 3 alinéa 3 du *VPRT-Abkommen*, d'une sous-commission de la commission d'attribution, appelée "commission de marketing".

DK DANEMARK

Søren Sandfeld Jakobsen
Ecole de commerce de Copenhague

1. Aperçu général

Dans le cadre de leurs obligations de service public définies par la Loi danoise sur la radiodiffusion, les deux radiodiffuseurs publics danois, DR et TV2,¹ sont tenus de consacrer des fonds au soutien de la production de films danois (appelés "sommes allouées aux films"). La notion de "film danois" recouvre la production de tous types de programmes, fictions ou documentaires, entreprise par des producteurs indépendants, et notamment de films destinés au cinéma.

Le mode d'implication dans le cinéma est sensiblement le même pour les deux radiodiffuseurs publics. Leur contribution peut comprendre des investissements réels dans des conditions normales de marché, ainsi que le préachat de droits de diffusion. Ces investissements peuvent donc être à la fois directs et indirects. Les sommes allouées aux films ne peuvent pas servir à acquérir les droits d'œuvres déjà produites.

2. Les obligations des radiodiffuseurs de service public

2.1. Les obligations juridiques et leur transposition

Conformément à la Loi danoise sur la radiodiffusion², les obligations de service public incombant aux chaînes publiques doivent être spécifiées dans un contrat passé avec le ministre de la Culture³. Les contrats de service public actuels (qui couvrent la période 2003-2006) définissent les obligations générales de service public et abordent un certain nombre d'aspects précis, notamment l'obligation de soutenir la production cinématographique danoise.

DR doit remplir ses obligations de service public, y compris celles qui concernent les films, au moyen de ressources publiques attribuées chaque année à la chaîne (générées par la redevance obligatoire acquittée par les détenteurs de postes de télévision), conformément à la Loi danoise sur la radiodiffusion. Il n'y a donc pas de fonds supplémentaires affectés au soutien du cinéma.

1) TV2 regroupe la chaîne nationale TV2/Danemark et huit chaînes régionales TV2 (qui sont juridiquement indépendantes de TV2/Danemark). Seule TV2/Danemark est soumise aux obligations de service public concernant l'investissement dans la production cinématographique.

2) *Lov om radio- og fjernsynsvirksomhed* (Loi sur la radiodiffusion), Loi consolidée n° 506 du 10 juin 2004, telle que modifiée par la Loi n° 1437 du 22 décembre 2004, et les décrets afférents. Disponible sur : <http://www.kum.dk/sw4550.asp>

3) Cf. § 12(2) : un contrat entre le ministre de la Culture et DR doit préciser le mode de réalisation, par la chaîne, de ses obligations de service public. Quant à TV2/Danemark, l'obligation de conclure un contrat de service public est précisée dans l'autorisation de diffusion propre à la chaîne, délivrée dans le respect de l'alinéa 38a de la Loi danoise sur la radiodiffusion.

Quant à TV2, la fin de l'année 2004 a marqué le terme des financements annuels publics accordés à la chaîne (le Gouvernement danois souhaitant privatiser cette chaîne en partie commerciale).⁴

Par conséquent, TV2 ne perçoit plus de ressources publiques automatiques destinées à l'investissement dans la production de films. Les obligations de la chaîne en la matière, à l'instar de toutes ses autres activités, doivent donc désormais être financées grâce à ses fonds propres dans le cadre de ses activités commerciales. TV2 peut toutefois demander des financements publics pour des projets de films spécifiques.

Les contrats de service public définissent très brièvement les obligations concernant l'investissement dans la production de films. Toutefois, les annexes à ces contrats détaillent plus amplement les conditions relatives à ces "sommes allouées aux films".⁵ Elles précisent que l'investissement de DR et TV2 dans la production cinématographique danoise ne peut être inférieur à DKK 60 millions par an (pour chaque chaîne). Sur cette somme, un minimum de DKK 35 millions doit être consacré à des longs-métrages, DKK 7 millions à des courts métrages et des documentaires et DKK 4 millions au "développement des talents". La part des DKK 35 millions qui doit être consacrée à des films destinés au *cinéma* (et non à des films produits uniquement pour la télévision) n'est néanmoins nullement précisée.

Comme nous l'avons signalé plus haut, les sommes allouées aux films peuvent être utilisées à la fois pour des investissements réels dans des conditions normales de marché et pour le préachat de droits de diffusion. Elles ne peuvent pas couvrir l'acquisition des droits de films déjà produits. Concernant le montant minimum de DKK 35 millions à consacrer à des longs-métrages, les contrats de service public indiquent qu'il doit correspondre à une participation moyenne à 8 à 10 films par an au cours de la période 2003-2006, couverte par le contrat.

L'investissement des chaînes publiques dans un long-métrage donné ne peut dépasser 50 % du total des coûts de production. Le contrat entre les chaînes publiques et leurs partenaires doit être conclu sur la base d'un contrat type élaboré par les radiodiffuseurs publics, l'Institut danois du cinéma et l'Association des producteurs danois.

Les chaînes publiques sont tenues de présenter un rapport annuel au ministre de la Culture, illustrant leur respect des contrats de service public. Ce rapport doit être transmis au ministre par le biais du Bureau de la radio et de la télévision,⁶ qui émet une opinion destinée au premier concernant le degré de conformité décrit dans le rapport.

Selon les derniers rapports rendus publics par DR et TV2 (datant de 2003), les deux chaînes étaient en règle avec leurs obligations en matière d'investissement dans la production cinématographique danoise. En 2003, DR a conclu des contrats portant sur des longs-métrages pour une valeur totale de DKK 33,7 millions (dont DKK 22,3 millions dépensés pour acquérir des droits de diffusion et DKK 11,3 millions destinés aux investissements). TV2 affirme avoir participé à 22 projets de films en 2003, dont de nombreuses œuvres destinées au grand écran. Le montant affecté aux films en 2003 était d'environ DKK 31 millions.

Le Bureau de la radio et de la télévision a émis un avis favorable sur les rapports de DR et TV2 pour 2003, quant au respect de leurs obligations de service public, y compris de leur utilisation des "sommes allouées aux films". Le Bureau a toutefois reproché à TV2 d'avoir consacré aux longs-métrages un montant largement inférieur aux DKK 35 millions prévus et a demandé des explications détaillées à ce sujet.

Ainsi que nous l'avons signalé plus haut, les investissements de DR et TV2 dans des films peuvent prendre la forme d'investissements réels dans des conditions normales de marché et de préachat de

4) La privatisation n'est pas terminée. Les obligations de service public de TV2, y compris celles qui concernent la production de films, continueront à s'appliquer après son aliénation. Pour de plus amples informations sur la privatisation et le débat qu'elle suscite, voir Søren Sandfeld Jakobsen, "[DK] Privatisation du radiodiffuseur national danois TV2", dans IRIS 2003-7: 8, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2003/7/article14.fr.html> et Elisabeth Thuesen, "Tribunal de première instance : Contestation de la décision de la Commission autorisant la recapitalisation du radiodiffuseur danois TV2", dans IRIS 2005-5:3, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2005/5/article1.fr.html>

5) Les contrats et annexes ne sont pas disponibles en français.

6) Le Bureau de la radio et de la télévision est un organisme public indépendant qui, entre autres, conseille le ministre de la Culture sur les sujets liés à la radiotélévision. Il émet de simples opinions, et non des décisions. Le ministre n'est donc pas lié par une opinion émise par le Bureau.

droits de diffusion. En investissant selon les conditions habituelles du marché, les radiodiffuseurs publics peuvent ainsi espérer un retour sur investissement, au même titre que tout autre investisseur du secteur privé.

2.2. Obligations volontaires

Exception faite des obligations statutaires leur incombant selon la Loi danoise sur la radiodiffusion, développées en 2.1, DR et TV2 ne sont soumises à aucune obligation volontaire en matière de films, y compris ceux destinés au cinéma.

3. Les obligations des chaînes privées

Les chaînes privées ne sont pas tenues juridiquement d'investir ou de participer de toute autre façon à des films, y compris des œuvres destinées au cinéma. En revanche, elles ont la possibilité d'investir volontairement. Il semble qu'il n'existe pas de statistiques publiques ni de rapports concernant les investissements volontaires des chaînes privées dans les films de cinéma.

4. Documents utiles

Les principales sources d'informations concernant les obligations des radiodiffuseurs du service public en matière d'investissement dans les longs-métrages danois sont la Loi danoise sur la radiodiffusion et les contrats de service public. Des informations sur le marché danois et les longs-métrages en général sont disponibles sur le site de l'Institut danois du cinéma, <http://www.dfi.dk>.



Helin Pertelson
Ministère de la Culture
Division des médias et copyrights

1. Aperçu général

La législation estonienne n'impose aux radiodiffuseurs aucune obligation directe d'investir dans des films destinés au cinéma. Toutefois, les chaînes estoniennes sont tenues de respecter certaines obligations de service public, contenues dans la Loi estonienne sur la radiodiffusion¹ et dans l'autorisation de diffusion émise par le ministère de la Culture.

Selon la Loi estonienne sur la radiodiffusion, toute chaîne doit réserver un minimum de 10 % de ses heures de diffusion (à l'exception du temps consacré aux informations, aux événements sportifs, aux jeux, à la publicité, au téléshopping et aux services de télétexte) à ses propres productions. Sur ce volume a minima de productions propres défini dans ce paragraphe, 50 % au moins doivent être diffusées aux heures de grande écoute, entre 19 heures et 23 heures (§ 4¹ (2)).

Aux termes de la Loi sur la radiodiffusion, l'expression "productions propres" désigne des programmes et des services de programmes concernant l'Estonie contemporaine ou le patrimoine culturel estonien, produits par la chaîne elle-même ou en coopération avec des producteurs issus des états-membres de l'Union européenne, ou commandés par un producteur européen indépendant (§ 4¹ (3)).

Selon les autorisations de diffuser, les radiodiffuseurs doivent faire en sorte que leur temps de diffusion offre au public estonien une variété de programmes : émissions d'information, de culture, de divertissement, de sport, pour la famille, la jeunesse et les enfants, devant refléter l'actualité estonienne et mondiale.

Les chaînes doivent consacrer mensuellement un minimum d'une heure à des œuvres audiovisuelles dont la production a été soutenue par le budget de l'Etat, la Fondation estonienne du cinéma² ou le Fonds culturel estonien. Ces œuvres doivent inclure des programmes diffusés dans les cinq ans suivant leur production.

2. Les obligations des radiodiffuseurs de service public

2.1. Obligations juridiques

La législation estonienne n'impose aux radiodiffuseurs aucune obligation directe d'investir dans des films destinés au cinéma.

1) Loi estonienne sur la radiodiffusion, adoptée le 19 mai 1994 (RT¹ I 1994, 42, 680), entrée en vigueur le 15 juin 1994, dernière modification datant du 14 septembre 1994 (entrée en vigueur le 17 octobre 1994), disponible en anglais sur :

<http://www.legaltext.ee/text/en/X30069K8.htm>

2) <http://www.efsa.ee/>

2.2. Obligations volontaires

La chaîne publique *Eesti Televisioon*³ a décidé d'investir dans des films destinés au cinéma à partir de 2005. Cette décision sera mise en œuvre sous trois formes différentes :

- par des investissements directs dans la production en tant que coproducteur (en 2005, *Eesti Televisioon* a investi dans cinq films, pour un total d'environ USD 107 500) ;
- par des préachats de droits de diffusion sur des films destinés au cinéma (environ USD 8 000 dans le cas d'un film estonien) ;
- par l'achat de droits de diffusion de films destinés au cinéma (USD 4 000 pour un film estonien, USD 1 000 pour un film étranger).

Ces actions volontaires sont tributaires du budget et des décisions prises par le conseil d'administration d'*Eesti Televisioon*.

3) <http://www.etv.ee/>

ES ESPAGNE

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel

1. Aperçu général

La transposition en droit espagnol de la Directive "Télévision sans frontières", révisée en 1999, comprend une obligation juridique, tant pour les radiodiffuseurs de service public que pour les chaînes privées commerciales dépendant de la juridiction espagnole, d'investir 5 % de leur résultat d'exploitation dans le financement d'œuvres cinématographiques et de téléfilms européens. Cette obligation a notamment été introduite pour promouvoir le secteur européen des contenus audiovisuels, puisque la directive révisée ne réglementait pas explicitement l'investissement des chaînes dans la production audiovisuelle.

Cette obligation juridique a suscité une controverse entre producteurs et chaînes privées commerciales. Si les premiers sont dans l'ensemble satisfaits, les chaînes privées ont manifesté leur opposition à cette mesure et à sa mise en œuvre. *L'Unión de Televisiones Comerciales Asociadas* (Association des télévisions commerciales, UTECA) estime que les radiodiffuseurs ne devraient pas être obligés par la loi d'entretenir la partie non rentable du secteur cinématographique, qui doit son manque de rentabilité, selon l'UTECA, à son incapacité à attirer un public suffisant. En outre, l'association estime que la réglementation introduite en 2004, qui visait à clarifier le champ d'application et les modalités de l'obligation d'investissement, a eu un effet négatif, en limitant la flexibilité dont jouissaient auparavant les chaînes privées pour respecter leur obligation d'investir¹. Autre motif de mécontentement des chaînes privées, les séries télévisées (qui représentent l'un des produits télévisuels les plus rentables en Espagne) sont exclues des calculs. L'UTECA et Telecino ont donc demandé à la Cour Suprême de déclarer illégale l'obligation d'investissement. A la date de rédaction de cet article², le dossier est encore pendant et la Cour Suprême a refusé de suspendre l'obligation juridique jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée³. Par conséquent, l'obligation juridique demeure applicable pour l'instant.

2. L'obligation juridique et sa transposition

2.1. Source

La Loi 22/1999 du 7 juin, modifiant la Loi 25/1994 du 12 juillet, transposait dans le droit espagnol la Directive "Télévision sans frontières"⁴. Cette Loi introduisait une obligation, pour les radiodiffuseurs

1) Voir <http://www.elmundo.es/elmundo/2004/11/15/comunicacion/1100541502.html>

2) Août 2005.

3) Voir <http://www.fapae.es/nuevo/verListadoComunicados.asp?id=376>

4) *Ley 22/1999, de 7 de junio, de Modificación de la Ley 25/1994, de 12 de julio, por la que se incorpora al Ordenamiento Jurídico Español la Directiva 89/552/CEE, sobre la coordinación de disposiciones legales, reglamentarias y administrativas de los Estados miembros, relativas al ejercicio de actividades de radiodifusión televisiva* (Loi 22/1999 du 7 juin, modifiant la Loi 25/1994 du 12 juillet, transposant en droit national la Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Disponible sur : http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/l22-1999.html

relevant de la juridiction espagnole, de réserver 51 % de leur temps de diffusion annuel à des œuvres audiovisuelles européennes. Afin de remplir cette obligation, les chaînes devaient investir 5 % de leur résultat d'exploitation dans le financement d'œuvres cinématographiques et de téléfilms européens. Deux ans plus tard, la Loi 15/2001 du 9 juillet⁵ apportait des modifications à la Loi 25/1994, en précisant l'étendue de l'obligation et en définissant les concepts d'œuvre audiovisuelle européenne et de film de télévision. En 2004, le Gouvernement espagnol adoptait le Décret 1652/2004 du 9 juillet⁶. Celui-ci vise à faciliter l'application des textes existants et clarifie certains aspects, notamment le calcul du résultat d'exploitation des chaînes et du quota de 5 %. Il régit également le suivi par le gouvernement de la réalisation effective de l'obligation d'investir.

2.2. L'obligation

Les chaînes programmant des longs-métrages récents (c'est-à-dire des films produits dans les sept années précédant la diffusion) ont l'obligation d'investir au moins 5 % du résultat d'exploitation de leur exercice comptable précédent dans le financement de la production d'œuvres cinématographiques et de téléfilms européens. 60 % de l'investissement doivent être consacrés à des œuvres réalisées dans l'une des langues officielles de l'Espagne (espagnol, catalan, basque et galicien).

Les chaînes peuvent financer toute œuvre audiovisuelle, fiction, documentaire ou animation, entrant dans les catégories suivantes :

- œuvres cinématographiques : longs-métrages et courts-métrages ;
- téléfilms : œuvres audiovisuelles ayant les caractéristiques d'un long-métrage de cinéma, c'est-à-dire des œuvres unitaires de plus de 60 minutes ayant une fin (ce qui exclut les séries télévisées) et dont l'exploitation commerciale ne comprend pas la diffusion en salles⁷. Les téléfilms peuvent être diffusés en deux parties, si la durée totale du film n'excède pas 150 minutes ;
- œuvres audiovisuelles (quel que soit leur support) par des jeunes réalisateurs, films expérimentaux, documentaires, pilotes de séries d'animation ou œuvres à fort caractère culturel.

2.3. Calcul de l'investissement

Le revenu pris en compte pour calculer le quota de 5 % comprend toute forme de revenu net tiré de la programmation et de l'exploitation des chaînes télévisées soumises à l'obligation d'investissement, ce qui peut comprendre les recettes publicitaires, les revenus des abonnements et les subventions publiques. Les revenus provenant de droits ou de royalties générés par la commercialisation de produits de merchandising ne sont pris en compte que s'ils représentent plus de 10 % du résultat d'exploitation de la chaîne. Si tel est le cas, seul le montant excédant ces 10 % est pris en compte. Le revenu provenant de l'exploitation d'autres chaînes qui ne sont pas soumises à l'obligation d'investir n'est pas pris en compte, tout comme les revenus issus d'activités autres que la diffusion, ou ceux provenant de la location d'équipement de réception ou de l'installation d'antennes.

L'investissement de la chaîne peut comprendre toutes les dépenses engagées pour la production interne d'œuvres, les productions de commande, les coproductions et l'achat de droits d'exploitation d'œuvres audiovisuelles répondant aux critères énumérés ci-dessus. Les dépenses pour la production interne d'œuvres comprennent tous les débours directs, dûment justifiés, engagés pour réaliser le film. Ces dépenses sont soumises aux dispositions arrêtées par le ministre de la Culture sur les dépenses de production pour les œuvres bénéficiant d'un soutien public.

Le calcul doit comprendre à la fois les financements directs et les financements effectués par le biais de sociétés de production affiliées. Si une chaîne est une filiale d'une société de production, les investissements réalisés par cette dernière sont également compris dans le calcul. Si la société de production contrôle plusieurs chaînes, l'investissement de la maison mère est réparti entre ces chaînes, en fonction de leur chiffre d'affaires. Dans tous les cas, les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul :

5) *Ley 15/2001, de 9 de julio, de fomento y promoción de la cinematografía y el sector audiovisual* (Loi 15/2001 du 9 juillet, sur la promotion de l'industrie cinématographique et du secteur audiovisuel), disponible sur : http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/l15-2001.html

6) *Real Decreto 1652/2004, de 9 de julio, por el que se aprueba el Reglamento que regula la inversión obligatoria para la financiación anticipada de largometrajes y cortometrajes cinematográficos y películas para televisión, europeos y españoles* (Décret 1652/2004 du 9 juillet réglementant l'investissement obligatoire des radiodiffuseurs télévisés dans le financement de films européens et espagnols pour le cinéma et la télévision). Disponible sur : http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/rd1652-2004.html

7) Ces films doivent obtenir un certificat de classification d'âge et, le cas échéant, un certificat de nationalité espagnole.

- les aides publiques obtenues par la chaîne ou la société de production (qu'elle soit la filiale ou la maison-mère de la chaîne), correspondant à sa contribution à la production ;
- les montants perçus par la chaîne ou la société de production (qu'elle soit la filiale ou la maison mère de la chaîne) pour la cession de droits d'exploitation à la chaîne, si cette dernière comptabilise le montant payé aux fins de ses obligations d'investir. Ceci comprend également les montants apparaissant dans les comptes de la chaîne comme des dépenses pour l'acquisition de droits d'exploitation détenus par la même chaîne (par le biais d'un processus comptable interne entre deux divisions) ;
- dans tous les cas, une unique dépense ne pourra pas être comptabilisée deux fois au sein d'un même groupe ou d'une même holding.

Quant aux investissements réalisés par des entreprises appartenant au même groupe ou à la même holding que la chaîne, la comptabilisation se fera selon les normes en vigueur sur les comptes consolidés.

On considère que l'investissement est réalisé dans l'année durant laquelle l'obligation vis-à-vis d'un tiers est contractée, quelle que soit la date effective du versement. Dans le cas d'une production interne, on estime que l'investissement est effectué dans l'année correspondant au début de la production. En revanche, si la production dure plus d'un an, les dépenses apparaissant dans les comptes de chaque année sont comptabilisées comme des investissements correspondant à ladite année. Les investissements ne peuvent pas être comptabilisés deux fois. Toutefois, une partie des investissements réalisés au cours d'une année peut être prise en compte dans les investissements de l'année précédente ou de l'année suivante, si ce montant représente moins de 20 % des investissements totaux pour l'année à laquelle le montant est rattaché pour les besoins du calcul. Dans ce cas, la chaîne doit signaler dans son rapport au SETSI (voir ci-dessous) son intention de bénéficier de cette disposition exceptionnelle. Le SETSI communiquera au radiodiffuseur le montant maximal qui peut être rattaché aux investissements de l'année précédente ou suivante.

Si le contrat comprend une clause d'indexation⁸ en faveur du producteur, le montant réel des royalties supplémentaires est pris en compte pour le calcul de l'année au cours de laquelle elles ont été versées.

2.4. Exceptions

La règle générale impose aux chaînes d'investir dans la production d'œuvres audiovisuelles européennes – obligation qui bénéficie aux producteurs de nouvelles œuvres. Par conséquent, les achats de droits pour des œuvres anciennes, ainsi que l'acquisition de droits d'exploitation auprès de tiers (autres que le producteur) sont exclus du calcul. Toutefois, il existe quelques exceptions à cette règle. L'achat de droits d'exploitation après la production de l'œuvre⁹ peut être comptabilisé dans des cas exceptionnels, si l'œuvre n'a pas bénéficié d'un financement lié à l'obligation d'investir des chaînes et si le film a été finalisé moins de six mois avant l'achat des droits. Dans ce cas, l'acquisition de droits d'exploitation auprès d'un tiers est recevable, si le cédant n'agit que comme un simple agent de la société de production.

Le calcul peut inclure d'autres cas d'acquisition de droits d'exploitation auprès de tiers :

- si la production est le fait d'un ou de plusieurs producteurs de l'UE sans qu'aucun d'entre eux ne soit établi de façon permanente en Espagne : dans ce cas, la totalité du montant versé au tiers sera inclus dans le calcul ;
- si les droits globaux ont été acquis par une chaîne qui revend les droits de diffusion à d'autres chaînes pour un autre support média : le montant net payé par chaque chaîne pour les droits de diffusion peut être pris en compte aux fins de son obligation d'investissement, mais doit être déduit du calcul de la chaîne qui cède ces droits, car les sommes ne peuvent être comptabilisées deux fois ;
- si le détenteur des droits est une société de distribution : le contrat conclu entre la chaîne et le distributeur doit stipuler un montant minimum garanti destiné à la société de production. Seul ce montant peut être pris en compte pour le calcul.

8) Clause d'indexation (*cláusula de escalado*), selon laquelle le pourcentage de royalties payé au producteur pour les droits d'exploitation peut augmenter en fonction du succès commercial de l'œuvre.

9) On considère que la date de la fin de la production est celle de la création de la première copie standard.

2.5. Procédure

Les chaînes doivent communiquer au *Secretaría de Estado de Telecomunicaciones y para la Sociedad de la Información* (secrétariat d'Etat aux Télécommunications et à la Société de l'information, dépendant du ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce – SETSI), avant le 1^{er} avril de chaque année calendaire, un rapport détaillant la façon dont elles ont rempli leur obligation d'investissement.

Ce rapport doit comprendre des informations précises quant au résultat d'exploitation de la chaîne. Les chaînes privées doivent présenter leurs comptes annuels, conformément aux lois régissant les sociétés, ainsi que les informations permettant le calcul de leur résultat d'exploitation. Pour les chaînes dont l'exercice social ne coïncide pas, selon leurs statuts, avec l'année calendaire, elles doivent comptabiliser les investissements réalisés au cours de la période comprise entre le premier et le dernier jour de l'exercice social en cours, et présenter le résultat d'exploitation correspondant à l'exercice social précédent. Les chaînes publiques doivent produire une déclaration de leur résultat d'exploitation établie par le Directeur général de *Radio Televisión Española* (la radiotélévision publique espagnole – RTVE). Cette déclaration doit être aussi détaillée que le rapport présenté par les chaînes privées.

Les radiodiffuseurs doivent communiquer au SETSI une liste des œuvres qu'ils ont financées, en indiquant notamment quelles productions ont été réalisées à l'origine dans l'une des langues officielles de l'Espagne, et quels films ont été financés après leur production. Les informations suivantes sont requises pour chacune des œuvres :

- titre ;
- titulaire des droits ou société de production ;
- date du contrat (sauf pour une production interne) et, le cas échéant, date de la finalisation de la production ;
- montant versé pour les productions internes, les coproductions ou les productions de commande, ainsi que pour les achats de droits d'exploitation (tant pour les films de cinéma que pour les téléfilms).

Une *comisión interministerial de seguimiento* (commission interministérielle de suivi), rattachée au ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, est chargée de contrôler le respect de l'obligation d'investissement. Elle se compose d'un Président (le secrétaire d'Etat aux Télécommunications et à la Société de l'information), d'un Vice-président (le secrétaire d'Etat à la Communication du ministère de la Présidence) et de sept membres issus du ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, du ministère de la Culture et du ministère de la Présidence.

Les missions de la commission sont les suivantes :

- étudier les rapports soumis par les radiodiffuseurs et solliciter toute information complémentaire nécessaire pour déterminer s'ils respectent effectivement leurs obligations ;
- vérifier, si nécessaire, toutes les données fournies par les chaînes, en utilisant les informations disponibles dans les registres de *l'Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales* (Institut de la cinématographie et des arts audiovisuels) et du SETSI ;
- indiquer au ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce si les investissements dans la production ont bien été réalisés au cours de l'année précédente. Si une chaîne ne remplit pas ses obligations, la commission peut proposer l'application de sanctions ;
- établir un rapport annuel concernant le respect de l'obligation d'investissement. Ce rapport mesure l'impact, sur l'industrie du cinéma, de l'obligation d'investissement et formule des recommandations sur les mesures pouvant accroître l'efficacité de cette obligation. Il est rendu public ;
- conseiller le SETSI quant à des réglementations supplémentaires dans ce domaine.

La commission peut solliciter l'intervention de professionnels et d'experts, et demander des informations aux organisations professionnelles du secteur.

Le SETSI peut demander des informations complémentaires mais aussi réclamer les documents originaux relatifs aux données présentées dans le rapport. Le rapport, ainsi que toute information communiquée par la chaîne, sont traités confidentiellement et ne peuvent être utilisés à d'autres fins. Dans les six mois qui suivent, la *Dirección General para el Desarrollo de la Sociedad de la Información* (Direction générale pour le développement de la société de l'information) doit indiquer par écrit à chaque chaîne si elle estime ou non qu'elle a rempli ses obligations, après prise en compte des rapports établis par la commission interministérielle de suivi.

3. Accords entre radiodiffuseurs et producteurs

Depuis l'adoption du Décret 1652/2004, la *Federación de Asociaciones de Productores Audiovisuales Españoles* (Fédération des associations de producteurs audiovisuels espagnols – FAPAE) a notamment rencontré la radiotélévision de service public RTVE, la *Federación de Organismos de Radio y Televisión Autonómicos* (Fédération des organismes de radio et de télévision régionaux – FORTA), ainsi que l'UTECA (malgré la procédure judiciaire en cours mentionnée plus haut), dans le but de parvenir à un accord avec chacune de ces entités quant à l'application pratique de l'obligation d'investissement¹⁰. Toutefois, à la date de rédaction de cet article¹¹, aucune de ces négociations n'a abouti à une conclusion positive¹².

10) Voir FAPAE, *Memoria Annual 2004* (rapport annuel 2004), disponible sur : http://www.fapae.es/files/FAPAE_MEMORIA_2004.pdf

11) Août 2005.

12) Pour de plus amples informations sur les accords précédents entre la FAPAE et les radiodiffuseurs espagnols, voir *Libro Blanco del Audiovisual – Cómo producir, distribuir y financiar una obra audiovisual*, Ecija & Asociados Abogados, 2000, pp. 217-220.



Erkki Astala

Société finlandaise de radiodiffusion YLE

1. Les obligations juridiques et leur transposition

1.1. Soutien direct

Les radiodiffuseurs finlandais, tant publics que privés, ne sont soumis à aucune obligation juridique d'investir dans des films destinés au cinéma.

1.2. Soutien indirect

En 1996, le Gouvernement finlandais a validé la licence d'exploitation de Nelonen ("la quatre", deuxième chaîne télévisée commerciale en Finlande) et décidé dans le même temps que le Fonds public de télévision et de radio¹ (financé par la redevance audiovisuelle et les licences d'exploitation) verserait chaque année à la Fondation finlandaise du cinéma un montant destiné à soutenir la production cinématographique. Ce montant est défini annuellement.

Dans les faits, cette disposition s'est traduite par un accord passé entre la Fondation finlandaise du cinéma et le radiodiffuseur de service public YLE, dont l'exploitation est financée par le Fonds public de télévision et de radio. YLE a prévu d'attribuer chaque année un total de EUR 1,5 millions environ au soutien à la production des films dont elle a préacheté les droits de diffusion. Ce montant représente environ 10% du budget total que la Fondation finlandaise du cinéma affecte au soutien du cinéma.

En contrepartie de ce soutien, YLE ne perçoit aucune compensation, que ce soit par le biais de droits ou d'abattements, mais les accords de préachats passés par YLE directement avec les producteurs indépendants de ces films se font selon les mêmes conditions que pour tout autre film.

2. Obligations volontaires

En matière de production de films, YLE ne se contente pas d'aider les films en affectant des fonds à leur soutien : elle est en réalité impliquée dans le financement de la majorité des films soutenus par la Fondation du cinéma.

La Fondation finlandaise du cinéma a également signé, tant avec le diffuseur de service public YLE qu'avec les chaînes commerciales MTV3 et Nelonen, une déclaration d'intention générale, mais concrètement, celle-ci ne précise qu'un nombre minimum de longs-métrages que chaque partie s'engage à soutenir annuellement.

1) Une version anglaise non officielle de la Loi sur le Fonds public de télévision et de radio (745/1998), comprenant les amendements jusqu'au n° 395/2003, est disponible sur : http://www.mintc.fi/www/sivut/english/tele/massmedia/1998_745.htm
Les sommes affectées par la Fondation finlandaise du cinéma ne sont toutefois pas soumises à cette loi en elle-même, mais découlent d'une déclaration d'intention du gouvernement.



Philie Marcangelo-Leos
Légipresse

1. Modèles de soutien

- Contribution directe : Dans le système de soutien français, les diffuseurs¹ peuvent conclure des contrats de coproduction correspondant à des parts de producteur prises par l'intermédiaire d'une filiale obligatoire de production.
- Contribution indirecte : Parallèlement aux contrats de préachat ou d'achat de droits de diffusion exclusifs conclus par les diffuseurs, il existe une taxe versée par ces derniers au crédit d'un compte spécial du trésor géré par le Centre national de la cinématographie (CNC). La diffusion d'un film titulaire d'un agrément de production par un service de télévision, soumis à la taxe professionnelle, génère un soutien financier dit soutien antenne.
- Le dispositif français prévoit également l'existence de versements destinés à un fonds participant à la distribution en salles.

2. Obligations des radiodiffuseurs publics et privés

2.1. Sources légales

L'article 27 3° de la loi 30 septembre 1986² prévoit que des dispositions réglementaires fixent la contribution des éditeurs de services de télévision publics et privés "au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques (...) ainsi que la part de cette contribution ou le montant affecté à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes (...) en fonction de la nature des œuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution". Cette disposition est précisée par les décrets du 9 juillet 2001,³ s'agissant des diffuseurs en mode analogique et du 28 décembre 2001,⁴ s'agissant des diffuseurs en mode numérique. Les cahiers des charges applicables aux diffuseurs publics et les conventions passées entre les diffuseurs privés et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) transposent ce dispositif.

La loi du 1^{er} août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 a renforcé et harmonisé les obligations des diffuseurs en matière de soutien à la production, notamment indépendante, en les étendant aux

1) Cette notion sera employée dans un sens équivalent à la notion légale d'éditeur de service de télévision.

2) Loi n° 86-1067 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, JORF du 1^{er} octobre 1986, modifiée par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF du 10 juillet 2004).

3) Décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 pris pour l'application des articles 27, 28 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (JORF n° 159 du 11 juillet 2001, p. 11073), modifié par le décret n° 2001-1329 du 28 décembre 2001 (JORF n° 302, 29 décembre 2001, p. 21304).

4) Décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 70 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique (JORF 29 décembre 2001, p. 21315).

diffuseurs du câble, du satellite⁵ et de la télévision numérique terrestre (TNT), tout en les aménageant, notamment par la possibilité d'une montée en charge des dépenses (articles 27 3° et 33 6° de la loi de 1986). C'est pourquoi, quel que soit leur support ou mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, numérique ou analogique), les diffuseurs publics ou privés dont l'objet principal n'est pas la diffusion d'œuvres cinématographiques et qui diffusent au moins 52 œuvres cinématographiques de longue durée par an doivent consacrer un minimum de 3,2 % de leur chiffre d'affaires net de l'année précédente à la production d'œuvres cinématographiques, dont 2,5 % dudit chiffre d'affaires au moins à des œuvres d'expression originale française. Les trois quarts au moins des dépenses contribuant au développement de la production cinématographique doivent être consacrés à la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre cinématographique et à l'entreprise qui la produit.

2.2. Description des obligations

2.2.1. Contribution directe

Les dispositions réglementaires⁶ donnent une définition de la notion d'œuvre cinématographique. Il s'agit d'une part, des œuvres qui ont obtenu un visa d'exploitation (à l'exception des œuvres documentaires qui ont fait l'objet d'une première diffusion à la télévision en France) et, d'autre part, des œuvres étrangères qui n'ont pas obtenu ce visa mais qui ont fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale dans leur pays d'origine. Sont seulement prises en compte les œuvres cinématographiques de longue durée, c'est-à-dire celles dont la durée est supérieure à une heure. Le système de contribution des diffuseurs repose sur la distinction entre les œuvres cinématographiques d'expression originale française (EOF) et les œuvres cinématographiques européennes. Les premières sont celles réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale pratiquée en France⁷. Quant aux secondes, la définition qui en est donnée par le texte transpose celle retenue par la Directive "Télévision sans frontières" (TSF).

Le décret du 9 juillet 2001 fixe, en application de l'article 27 3° de la loi, les principes généraux définissant la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Ce décret relève le niveau de contribution par rapport aux dispositions antérieures mais il est partiellement compensé par un élargissement des dépenses prises en compte dans les obligations de production. Ces dispositions s'appliquent aux éditeurs de services du secteur privé, comme à ceux du secteur public, qui diffusent un nombre supérieur à 52 œuvres cinématographiques de longue durée par an (c'est le cas de TF1, M6, France 2 et France 3). Les éditeurs en clair contribuent à la production d'œuvres cinématographiques européennes à hauteur de 3,2 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent (sont retranchés la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe versée par les diffuseurs au compte de soutien et les frais de régie publicitaire dûment justifiés), dont au moins 2,5 % dudit chiffre d'affaires doivent être consacrés à la production d'œuvres d'expression originale française. Sont considérées comme des dépenses éligibles les préachats de droits de diffusion exclusifs, les parts de producteur prises par l'intermédiaire d'une filiale obligatoire de production et les versements destinés à un fonds participant à la distribution en salles des films agréés.

En 2004, TF1 a consacré 52,03 millions d'euros à la production d'œuvres cinématographiques, dont 12,81 millions en parts coproduction et 39,22 millions en préachat de droits. La même année France 2 a consacré 29,20 millions d'euros, dont 11,68 millions en parts production et 17,53 millions en préachat de droits. France 3 a consacré 16,13 millions d'euros, dont 6,94 millions en parts production et 9,20 millions en préachat de droits. Enfin M6 a contribué à hauteur de 19,59 millions d'euros, dont 3,24 millions en parts production et 16,35 millions en préachat de droits. En 2004, sur 203 films agréés, les diffuseurs hertziens en clair ont financé 105 films dont 97 films d'initiative française, pour un total de 124,42 millions d'euros.⁸

5) Décret n° 2002-140 du 4 février 2002 pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite (JORF n° 31 du 6 février 2002, p. 2412), modifié par le décret n° 2003-764 du 1^{er} août 2003 (JORF n° 180 du 6 août 2003, p. 13609).

6) Décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, modifié par le décret n° 2004-1481 du 23 décembre 2004 (JORF 30 décembre 2004).

7) Sont également assimilées aux œuvres cinématographiques d'expression originale française les œuvres cinématographiques ayant reçu, avant la date d'application du décret, l'agrément d'investissement au sens de l'article 19-I du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959.

8) Voir CNC, La production cinématographique en 2004, disponible sur : http://www.cnc.fr/d_stat/dossiers/bilancine05/prodcine2004.pdf

Les obligations d'investissement de la chaîne hertzienne à péage Canal plus sont plus élevées en raison de son caractère de chaîne de cinéma.⁹ Canal Plus consacre chaque année à l'acquisition en préachat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française, respectivement au moins 12 % et 9 % des ressources totales de l'exercice. Ces acquisitions de droits de diffusion ne peuvent être inférieures à un montant minimum garanti par abonné fixé dans la convention passée avec le CSA. Ne se trouvent pas au nombre des obligations de la chaîne les apports en coproduction. De même, ne sont pas prises en compte les acquisitions de droits de diffusion des films de catégorie V (œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de moins de 18 ans). Pour au moins 80 % de son montant, l'obligation d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres d'expression originale française porte sur des droits de diffusion en exclusivité acquis avant la date du début des prises de vues. Aux termes d'une clause dite de diversité contenue dans la convention, Canal plus doit réserver une part de ses investissements dans des films à petit budget : au moins 17 % du montant de ses obligations dans la production d'œuvres EOF concernent des films dont le devis est inférieur ou égal à 4 millions d'euros. En 2004, Canal Plus a consacré 136,65 millions d'euros au préachat de 124 films agréés. Ainsi les investissements de Canal Plus représentent 17 % de l'ensemble des investissements français des films agréés pour cette année.

La chaîne franco-allemande Arte relève d'un régime spécifique et le dispositif ici décrit ne comporte pas d'obligation s'agissant de sa contribution à la production cinématographique. Toutefois, dans les faits, la chaîne respecte les obligations d'investissement contenues dans le système français et va même au-delà en investissant jusqu'à 5 % de son chiffre d'affaires, à travers sa filiale, Arte France Cinéma. Ce soutien concerne une vingtaine de films par an pour un budget de 7 millions d'euros.

Le décret du 28 décembre 2001 fixe les principes généraux concernant la contribution des services télévisés publics et privés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. La numérisation de la diffusion hertzienne terrestre ne remet pas en cause le dispositif de soutien à la production. S'agissant des diffuseurs en clair, les dispositions sont identiques à celles du décret du 9 juillet 2001 (3,2 % et 2,5 %). Toutefois, il est prévu une montée en charge progressive des dépenses en fonction, notamment, du rythme attendu de développement de la télévision numérique terrestre. Ces dispositions n'ont pas retenu parmi les dépenses éligibles, les versements à un fonds participant à la distribution en salles d'œuvres agréées, mais permettent temporairement d'y inclure les droits de diffusion acquis après l'agrément ou l'autorisation de production.

L'article 71 de la loi du 30 septembre 1986 énumère les critères aux termes desquels une œuvre cinématographique peut être prise en compte au titre de la production indépendante. La production indépendante est une notion fondamentale à la préservation de la séparation entre les fonctions de producteur et de diffuseur et à travers elle du pluralisme des sources de création, d'autant plus nécessaire à l'heure où se dessine une forte tendance à la concentration verticale. Le véritable enjeu de l'indépendance de la production cinématographique se situe davantage sur le terrain des conditions d'intervention des diffuseurs dans le financement des œuvres elles-mêmes que sur celui des rapports capitalistiques entre entreprises. Au moins trois quarts des dépenses en matière de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques doivent être consacrées au développement de la production indépendante. L'article 6 I du décret du 9 juillet 2001 précise les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique peut être prise en compte au titre de la contribution d'un diffuseur à la production indépendante. Pour qu'une œuvre cinématographique soit réputée relever de la production indépendante, le diffuseur ne peut acquérir, au titre du contrat initial pris en compte pour le calcul de l'obligation, plus de deux diffusions exclusives sur une période limitée à 18 mois chacune ; le diffuseur ne peut détenir par ailleurs, qu'une seule catégorie de droits secondaires ou de mandats de commercialisation parmi les modalités d'exploitation suivantes : exploitation en salles, exploitation sur un service de télévision autre que celui qu'il édite, exploitation sous forme de vidéo, exploitation sur un service de communication en ligne, exploitation à l'étranger en salles, vidéo, télévision. Toutefois, lorsque le diffuseur consacre plus de 85 % des dépenses au développement de la production indépendante, la détention des droits secondaires ou des mandats de commercialisation peut porter sur deux modalités d'exploitation, sans que puissent être cumulées l'exploitation d'un service de télévision et l'exploitation à l'étranger. La qualification relève de la compétence du CSA après avis du CNC. L'article 6 II dispose que l'indépendance des entreprises de production doit également s'apprécier en fonction des liens capitalistiques existant entre les diffuseurs, ou leurs actionnaires et les producteurs. Les critères d'indépendance sont : la part de capital du diffuseur dans la société de production, l'absence de contrôle par un actionnaire ou un groupe

9) Décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (JORF, 29 décembre 2001, p. 21310), modifié par le décret n°2004-1482 du 23 décembre 2004 (JORF n° 303 du 30 décembre 2004, texte n° 123).

d'actionnaires contrôlant par ailleurs le service de télévision, la durée d'exclusivité des droits, le nombre de diffusions acquies, la détention des mandats et droits secondaires nécessaires à l'exploitation de l'œuvre.

Ce régime maintient le principe de l'indépendance relative, c'est-à-dire appréciée pour une œuvre déterminée par rapport au seul diffuseur commanditaire et non dans l'absolu, par rapport à tout éditeur de services de télévision.

Les notions d'œuvres cinématographiques ou de production indépendante sont identiques, qu'il s'agisse de la contribution à la production cinématographique des diffuseurs publics ou de celle des diffuseurs privés et quel que soit leur support de diffusion. Par ailleurs, le dispositif réglementaire soumet les diffuseurs du câble, du satellite et de la télévision numérique terrestre à des obligations du même ordre que celles applicables aux diffuseurs hertziens terrestres analogiques de même format.

S'agissant des diffuseurs de services consacrés au cinéma du câble, du satellite et de la TNT (Ciné cinéma, TPS Cinéma...), il est à noter que l'acquisition de droits de diffusion doit représenter 21 % de leurs ressources totales annuelles en cours pour les œuvres européennes et 17 % pour les œuvres EOF. Les diffuseurs de films en première exclusivité doivent consacrer au moins 26 % des ressources totales de l'exercice en cours à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes, dont au moins 22 % d'œuvres EOF. Pour ces derniers, les montants ne peuvent être inférieurs à des montants par abonné déterminés dans la convention passée avec le CSA. En outre, la convention contient une clause de diversité qui impose de réserver une part des investissements au profit des films à petit budget. Pour les diffuseurs de paiement à la séance, la convention fixe la part de leurs ressources devant être consacrée à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou d'expression originale française et la part de ces dépenses devant être consacrée à la production indépendante ; la convention fixe également le taux de rémunération versé aux ayants droit des œuvres cinématographiques. En 2004, TPS Cinéma a consacré 31,87 millions d'euros au préachat de films agréés et Ciné Cinéma 9,41 millions d'euros.¹⁰

Les diffuseurs publics comme privés investissent, par l'intermédiaire de leur filiale de production, au delà des investissements obligatoires.

2.2.2. Contribution indirecte

Il existe une taxe versée par les diffuseurs publics et privés au bénéfice d'un compte spécial du trésor intitulé Compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle géré par le CNC (Voir *supra*). Aux termes de l'article 17 du décret du 24 février 1999,¹¹ ce soutien est calculé par application de taux aux sommes hors-taxes versées par les services de télévision en exécution des contrats de cession des droits de diffusion. Pour les services de télévision distribués par câble ou satellite, la diffusion n'est prise en compte que si le service dessert un nombre de foyers abonnés au moins égal à 100 000. Cette condition n'est pas requise pour les services de paiement à la séance.¹²

Le fonds participant à la distribution en salles n'a, à ce jour, pas encore été mis en place.

2.2.3. Contrepartie pour les diffuseurs

Il convient de distinguer deux types de contrats : d'une part, les contrats de coproduction qui transfèrent des parts de propriété et donnent droit aux recettes générées par l'exploitation des films et d'autre part, les contrats de préachat ou d'achat de droits qui constituent seulement des droits de passage de l'œuvre à l'antenne. Au titre de chaque œuvre cinématographique, la contribution des diffuseurs ne doit pas excéder la moitié du coût total de cette œuvre et ne doit pas être constituée par plus de la moitié des sommes investies en parts producteurs par les filiales.

Les contrats conclus par les diffuseurs en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient un délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir. Les parts de coproduction permettent une optimisation des investissements au titre du préachat, en réduisant à 24 mois le délai normal de 36 mois après la diffusion en salles.

10) Voir CNC, *op. cit.*

11) Décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique (JORF, 25 février 1999).

12) Voir http://www.cnc.fr/a_presen/r2/ssrub1/p2_1a_aideapf.htm

En raison de sa contribution particulière à la production cinématographique, Canal Plus bénéficie d'aménagements particuliers s'agissant du plafond annuel du nombre des longs métrages diffusés et de leurs horaires de diffusion.

2.2.4. Procédure

Pour le calcul des sommes versées au compte de soutien à raison de la diffusion d'œuvres cinématographiques agréées, les entreprises de production doivent déclarer au CNC la diffusion des œuvres considérées. Dans le cadre des contrats conclus en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés éventuellement de parts de coproduction, ils doivent donner un chiffrage de chaque droit acquis, individualisant chaque support de diffusion, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés.

En tant qu'autorité régulatrice du secteur audiovisuel, le CSA est chargé de contrôler le respect par les diffuseurs publics et privés de leurs obligations légales, réglementaires ou conventionnelles et notamment du respect de leurs obligations relatives aux quotas de production des œuvres cinématographiques. A cette fin, le législateur a doté le Conseil de pouvoirs d'information et de sanction (suspension de l'édition du service ou d'une partie du programme, réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention, ou retrait, sanction pécuniaire...).

3. Documentation utilisée

- Loi n° 86-1067 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, JORF du 1^{er} octobre 1986, modifiée par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF du 10 juillet 2004).
- Décret n° 2002-140 du 4 février 2002 pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite (JORF n° 31 du 6 février 2002, p. 2412), modifié par le décret n°2003-764 du 1^{er} août 2003 (JORF n° 180 du 6 août 2003, p. 13609).
- Décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (JORF, 29 décembre 2001, p. 21310), modifié par le décret n°2004-1482 du 23 décembre 2004 (JORF n° 303 du 30 décembre 2004, texte n° 123).
- Décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 70 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique (JORF 29 décembre 2001, p. 21315).
- Décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 pris pour l'application des articles 27, 28 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (JORF n° 159 du 11 juillet 2001, p. 11073), modifié par le décret n° 2001-1329 du 28 décembre 2001 (JORF n° 302, 29 décembre 2001, p. 21304).
- Décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique (JORE, 25 février 1999).
- Décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, modifié par le décret n° 2004-1481 du 23 décembre 2004 (JORF 30 décembre 2004).
- Sites internet : Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>), Centre national de la cinématographie (<http://www.cnc.fr>), Conseil supérieur de l'audiovisuel (<http://www.csa.fr>), Direction du développement des médias (<http://www.ddm.gouv.fr>).

ROYAUME-UNI

David Goldberg

Chargé de cours principal honoraire, Institut du droit de l'informatique et des communications
Université Queen Mary de Londres

1. Introduction

Le Gouvernement britannique souhaite l'existence d'une "coopération efficace" entre les radiodiffuseurs (de service public) et l'industrie cinématographique nationale¹. Juridiquement parlant, celle-ci se limite à l'accomplissement, par les radiodiffuseurs, d'un aspect de leur mission de service public, à savoir soutenir, refléter et stimuler l'activité culturelle par une "inclusion des films de cinéma dans ces [sic] services".

L'OfCOM, l'instance de régulation des médias, n'a pas le pouvoir "d'imposer à chaque radiodiffuseur des quotas ou des obligations quantitatives de production ou de radiodiffusion des films de cinéma" et il n'est pas prévu de lui conférer une compétence de ce genre². Il reste encore à déterminer comment l'OfCOM compte organiser cette coopération et veiller à ce que les deux secteurs "se soutiennent mutuellement". Le *Film Council* (Conseil du cinéma) britannique estime, s'agissant de la principale obligation, qu'il appartient à l'OfCOM de "définir un objectif de radiodiffusion de service public pour le cinéma britannique/européen qui tienne compte des investissements des radiodiffuseurs dans les films britanniques/européens [...]" (autrement dit une mission élargie). Il s'agirait uniquement de concrétiser la proposition formulée dans l'étude consacrée par le Gouvernement britannique en 1998 à la politique cinématographique, qui préconisait un "flux constant d'investissement de la part d'utilisateurs finaux aussi importants et puissants [que les radiodiffuseurs]".

De nombreuses déclarations déplorent le manque de soutien des radiodiffuseurs à la production cinématographique et proposent qu'ils s'engagent effectivement dans cette voie. La commission de la culture, des médias et du sport du Parlement britannique a ainsi indiqué en 2003 :

"Nous souhaiterions que les radiodiffuseurs de service public soutiennent davantage la production cinématographique et l'exploitation de productions britanniques. Nous préconisons que cette initiative soit prise en premier lieu en coopération avec les radiodiffuseurs [...]". "Nous avons bon espoir que ces attentes ne soient pas déçues et que l'Ofcom se montre capable de mener une action significative pour améliorer les relations entre l'industrie cinématographique britannique et les radiodiffuseurs de service public, afin que les Britanniques puissent apprécier le cinéma et y avoir accès. Les déclarations de politique des programmes exigées des radiodiffuseurs représentent l'un des moyens d'y parvenir"³.

1) Pour une synthèse de ce qui répond à la qualification de "film britannique", voir IRIS 2006-1 : 14, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2006/1/article25.fr.html>

2) *Department for Culture, Media and Sport British Film Industry - Government Response to the Select Committee Report on the British Film Industry Session 2002.2003*, disponible sur : <http://www.culture.gov.uk/NR/RDONLYRES/454EF51B-EC50-4180-911B-24E212B4FAC3/0/907134CM6022FILM.PDF>

3) Voir le rapport du Parlement britannique, *Sixth Report, 2002-03, HC 667*, paragraphes 114 et 117, disponible sur : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200203/cmselect/cmcomeds/667/66709.htm#a21>

La déclaration de politique des programmes de *Channel 4* de 2005 en fournit un exemple :

“Le soutien traditionnel accordé par *Channel 4* aux meilleures expressions du talent cinématographique contemporain du Royaume-Uni demeurera au cœur de la coopération établie essentiellement avec les réalisateurs britanniques. Cela se traduira par le soutien de six à huit films. La stratégie mise en place pour les courts métrages est élargie de manière à englober un programme de formation et de perfectionnement d’un an prévu pour jusqu’à quarante réalisateurs, lequel aboutira à la production de quatre films. Nous réfléchissons aux moyens de renforcer la relation établie avec *FilmFour* pour la production de films sur la chaîne principale”⁴.

La commission parlementaire de la culture, des médias et du sport a préconisé une nouvelle fois en 2004, à l’occasion d’une étude consacrée à la BBC, que cette dernière élabore une stratégie de promotion du cinéma britannique de concert avec le *Film Council* du Royaume-Uni :

“Il y a lieu de surcroît, selon nous, d’accroître considérablement le financement de longs métrages et de courts métrages par la BBC, ainsi que l’exploitation de films britanniques contemporains”⁵.

2. Les obligations des radiodiffuseurs du service public⁶

2.1. Les obligations légales et leur transposition

La seule obligation de service public figure dans l’article 264, alinéa 6 (b), de la loi relative aux communications de 2003.⁷ Elle consiste en la “manière de réaliser les objectifs de la radiodiffusion télévisuelle de service public au Royaume-Uni”. Cette mission est accomplie dès lors que la radiodiffusion veille à ce que “[...] (b) l’activité culturelle du Royaume-Uni et sa diversité soient reflétées, soutenues et stimulées par la représentation de drames, de comédies et de musique dans ces services (envisagés de façon globale), par l’inclusion de films de cinéma dans ces services et par le traitement d’autres arts visuels et d’interprétation” (le passage cité ne comporte pas d’italique dans sa version originale).

Quelle est la contrepartie offerte aux radiodiffuseurs en échange de cette obligation qui leur est imposée ? Aucune, hormis celle de se voir reconnaître la qualité de radiodiffuseur respectant son obligation de radiodiffusion de service public. Comme pour toute règle de procédure, il reste encore à l’OFCOM à exposer clairement les critères qui permettront de définir la mise en œuvre satisfaisante de cette obligation.

2.2. Les obligations librement consenties

Dans son étude consacrée à la Directive “Télévision sans frontières”⁸, le *Film Council* faisait remarquer sous la rubrique “Obligations annuelles des radiodiffuseurs” :

“Les radiodiffuseurs ne sont soumis à aucune obligation annuelle. Une obligation publique est néanmoins imposée à la BBC et à *Channel 4* : la BBC est tenue de consacrer 10 millions de livres (GBP, soit EUR 15 millions) à la production et à l’acquisition de films britanniques (parmi lesquels figurent des films européens), ce qui représente environ douze titres par an ; la Déclaration de politique des programmes de *Channel 4*, qui s’inscrit dans le cadre de sa licence, doit prévoir d’importants investissements dans le cinéma, lesquels sont passés en 2002 d’environ GBP 30 millions à approximativement GBP 10 millions du fait de la disparition de *FilmFour Limited*”.

Channel 5 se contente d’indiquer dans sa propre Déclaration de politique des programmes de 2005 que “les films britanniques occuperont également une large place”⁹.

4) Voir http://www.channel4.com/about_c4/programme_policy_2005/c4spp_05.doc

5) Voir le point 86 du *First Report: A public BBC*, 16 décembre 2004, Session 2004-05, disponible sur : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200405/cmselect/cmcomeds/82/8202.htm>

6) Les radiodiffuseurs de service public sont la BBC, la *Welsh Authority* (Autorité du pays de Galles), le fournisseur public de télétexte et les fournisseurs des chaînes de service public titulaires d’une licence, à savoir les fournisseurs des services de *Channel 3*, *Channel 4* ou *Channel 5* ; voir : <http://www.opsi.gov.uk/acts/en2003/03en21-l.htm>

7) Loi relative aux communications de 2003, article 264 (6) (b), disponible sur : <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/30021-i.htm#264>

8) Voir http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/review-tw2003/wc_council.pdf

9) Voir <http://www.five.tv/media/pdf/11304052.pdf>

2.2.1. La BBC

“BBC Films représente la branche de la BBC chargée de la réalisation des films. Elle se situe résolument à la pointe de la réalisation cinématographique indépendante du Royaume-Uni et coproduit environ huit films par an”¹⁰.

La BBC consacre 0,7 % de la totalité de son budget des programmes à l'exploitation et à la production cinématographique (juin 2004). En 2002, la BBC a ainsi investi GBP 10 millions dans ce domaine, dont GBP 2 millions dans l'exploitation¹¹.

Le *Film Council* souhaite que ce chiffre soit porté à GBP 40 millions par an.

La BBC coproduit, en numérique, un certain nombre de films avec, par exemple, la *Welsh Media Agency* (Agence galloise pour les médias)¹², et des courts métrages réalisés par de nouveaux talents avec *Film Network*¹³. BBC Films déclare à propos du financement de ses coproductions :

“Nous assurons le tiers-financement des films de cinéma de BBC Films sur le marché commercial et dans le secteur public sous forme de capital, de vente anticipée des droits aux agents ou de production. Nous collaborons avec les producteurs indépendants pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie financière. BBC Films acquiert une connaissance du marché sur le plan de l'évaluation des talents et des informations sur les ventes et la distribution. Notre équipe s'emploie à obtenir le meilleur retour sur investissement pour la BBC et à offrir la meilleure contrepartie possible aux contribuables de la redevance”¹⁴.

2.2.2. Channel 4

FilmFour, branche cinématographique de Channel 4, a réduit son activité en 2002. Son budget est approximativement le même que celui de BBC Films : environ GBP 9 à 10 millions par an. Elle privilégie davantage les “petits budgets” ; *FilmFour* investit ainsi avec le *Film Council* britannique GBP 3 millions sur trois ans pour le lancement du Programme de films à petit budget, une initiative sans équivalent dont le but est de créer et de soutenir pour la première fois une industrie cinématographique à petit budget au Royaume-Uni¹⁵. Channel 4 participe également à *Welsh Micros*¹⁶, un nouveau projet mis en place conjointement par ACW, S4C et *FilmFour* en vue de promouvoir la production de films de cinéma à micro-budget au pays de Galles, et s'implique dans la *Channel Four Documentary Film Foundation* (Fondation pour le cinéma documentaire de Channel 4)¹⁷.

2.2.3. Channel 3 (ITV)

ITV n'est soumise à aucune obligation librement consentie de participer à la production de films. *Granada Films*, filiale d'ITV, a cessé son activité à l'automne 2002¹⁸.

3. Les obligations des radiodiffuseurs privés

Il n'existe aucune obligation légale ou librement consentie imposant aux radiodiffuseurs privés d'investir dans la production de films. *Sky Pictures*, créée en 1998, a disparu en 2001, après trois ans d'existence. Au moment de sa cessation d'activité, la société a soutenu financièrement l'activité de production cinématographique de Pathé.

10) Voir <http://www.bbc.co.uk/bbcfilms/about/>

11) Voir <http://www.inside-pictures.com/pages/papers/paper.asp?ID=15>

12) Voir <http://www.sgrin.co.uk/1111.html>

13) Voir <http://www.bbc.co.uk/dna/filmnetwork/>

14) Voir <http://www.bbc.co.uk/bbcfilms/rights/>

15) Voir <http://www.ukfilmcouncil.org.uk/news/?p=D4A1577813d352A399NIV2FCD833&skip=>

16) Voir <http://www.sgrin.co.uk/1426.html>

17) Voir <http://www.britdoc.org/c4.php>

18) Voir <http://www.inside-pictures.com/pages/papers/paper.asp?ID=15>

4. Sources d'information

Informations sur les marchés

- *UK Film Council Statistical Yearbook* (Annuaire statistique du Conseil britannique du cinéma) 2004/2005, disponible sur :
http://www.ukfilmcouncil.org.uk/statistics/yearbook/?pf=&low=&c=p_contents&s=
- *More audiences see more Brit films at the cinema whilst broadcasters still fail to meet demand for Brit films on TV*, communiqué de presse du Film Council du 12 août 2005, disponible sur :
[http://www.ukfilmcouncil.org.uk/news/?p=D4A1577813d3523879YmL2E548AE&skip=+](http://www.ukfilmcouncil.org.uk/news/?p=D4A1577813d3523879YmL2E548AE&skip=)

Informations générales

- Jeongmee Kim, *The Funding and Distribution Structure of the British Film Industry in the 1990s: Localization and Commercialization of British Cinema towards a Global Audience*, disponible sur :
<http://mcs.sagepub.com/cgi/reprint/25/3/405>
- Hill, J, *UK Film Policy, Cultural Capital and Social Exclusion*, disponible sur :
http://www.open.ac.uk/socialsciences/sociology/research/ccse/culturalsubset/culturalinfopops/j_hill.pdf



Alexandros Economou
Conseil national de la radio et de la télévision

La législation grecque comprend une obligation, pour les radiodiffuseurs publics et privés, d'investir 1,5 % de leur revenu annuel dans la production de films de cinéma. Cette obligation a été mise en place en 1989, année de l'apparition de la télévision privée, dans le but de soutenir le secteur du cinéma (article 7, alinéa 1 de la Loi n° 1866/1989).¹

Un comité spécialisé (le Comité de contrôle de l'application de l'article 7 de la Loi n° 1866/1989), mis en place à cette fin par le ministère de la Culture en 1993², a commencé ses travaux en 1994. Toutefois, ce n'est qu'en 1997 qu'ont été déterminés les montants que devaient acquitter les sociétés de radiodiffusion pour la période 1992 - 1996.

Les sociétés privées de télédiffusion ont finalement refusé de valider le calcul effectué, et la procédure s'est trouvée bloquée. La dernière action du comité (qui n'existe plus depuis mars 2004) a été d'adresser une requête au Conseil national de la radio et de la télévision, l'autorité indépendante qui contrôle l'application de la loi, requête qui comprenait une analyse de la situation. Cette requête est restée sans résultat.

Le radiodiffuseur public ERT S.A. (*Elliniki Radiofonia Tileorasi*) remplit pour sa part l'obligation qui lui incombe par le biais d'un accord particulier signé entre son président et le ministre de la Culture, qui prévoit qu'ERT consacrerait chaque année EUR 883 000 à la production de films destinés au cinéma. Par conséquent, ERT travaille depuis 1999 en collaboration avec le Centre du cinéma grec (société contrôlée par le ministère de la Culture et subventionnée par l'Etat)³.

Il est bon d'expliquer pourquoi les chaînes privées ne respectent pas l'obligation qui leur incombe d'investir 1,5% de leur revenu annuel dans la production de films de cinéma. La cause est à rechercher dans la situation juridique globale de la télévision privée.

En Grèce, le cadre juridique en matière d'audiovisuel est caractérisé par son instabilité et sa non-applicabilité (inefficacité). Dix ans après sa promulgation, la Loi-cadre n° 2328/1995 portant sur les

1) Il faut noter que l'article 3, alinéa 24 de la Loi 2328/1995 signale que cette obligation est une condition préalable à l'attribution d'une licence à une chaîne de télévision. Tout manquement à cette obligation, ainsi que toute rétention d'informations vis à vis du Comité de contrôle peut entraîner une sanction infligée par le *Ethniko Symvoulío Radiotileorasis* (ESR – Conseil national de la radio et de la télévision, autorité indépendante de régulation).

2) Décret présidentiel 285/1993 relatif à la procédure de production de films de cinéma par les chaînes de télévision. L'article 1 de ce Décret présidentiel prévoit la création du "Comité de contrôle de l'article 7 de la Loi 1866/1989". Ce comité, rattaché au ministre de la Culture, comporte six membres : le président du Conseil consultatif sur le cinéma du ministère de la Culture, un réalisateur reconnu, un producteur de films, un critique cinématographique, un représentant du secrétariat général à la Communication et un représentant de la chaîne télévisée concernée. Ses missions sont les suivantes :

1. Définir le montant que doit verser chaque société de radiodiffusion pour remplir ses obligations juridiques.

2. Vérifier la conformité des films à la définition donnée par cette loi.

3. Effectuer un contrôle financier des étapes de production du film, tel que défini dans ce cadre juridique.

4. Signaler tout manquement à cette obligation à l'autorité de régulation (ESR) ou à toute autre instance compétente.

3) Pour information, consulter <http://www.gfc.gr/2/21/215/2151.html>

radios et télévisions privées n'est toujours pas appliquée dans son intégralité et seul un petit nombre de chaînes de télévisions (principalement celles qui émettent au niveau national) a obtenu une licence délivrée selon le statut défini par la précédente Loi n° 1866/1989, dont les principes ont été maintenus en vigueur par le biais de dispositions transitoires. Cette loi s'applique également à toutes les chaînes qui "sont considérées comme légales", dès lors qu'elles ont participé à la procédure d'attribution en 1997.

Il apparaît clairement que le gouvernement ne pousse pas à l'application du système actuel plus contraignant.

HR CROATIE

Nives Zvonaric
Conseil des médias électroniques

1. Aperçu général

Au cours des dix dernières années, la production cinématographique a connu une stagnation sur tous les fronts – qu'il s'agisse de la production de films en elle-même, de l'importation, de la distribution, de la projection, ou encore de la protection du patrimoine cinématographique. La crise du cinéma croate n'est certainement pas due à une carence de talents créatifs, mais résulte plutôt de l'instabilité de son système de financement.

Le radiodiffuseur de service public, la Radio télévision croate (HRT) soutient les films destinés au cinéma par un financement direct.

Il existe une forme de financement indirect, grâce à l'implication du ministère de la Culture : entre l'indépendance de la République de Croatie et l'an 2000, la Radio télévision croate était le seul radiodiffuseur télévisé dans le pays. Se trouvant elle-même dans une situation financière critique, elle n'était pas en mesure d'encourager ou de financer la production cinématographique dans des proportions satisfaisantes.

Désormais, le ministère de la Culture de la République de Croatie, souhaitant mettre en place un soutien permanent à la production de films croates, diffuse par conséquent régulièrement une annonce publique portant sur le cofinancement de productions cinématographiques, au bénéfice des seuls producteurs et metteurs en scène croates¹. Chaque année, sur le budget de l'Etat, des fonds sont affectés au programme de développement culturel et au programme cinématographique national. Des financements sont débloqués pour des longs-métrages (fictions et documentaires), des courts-métrages (fictions et documentaires), des films d'animation et des œuvres alternatives.

Le choix des bénéficiaires du cofinancement incombe au ministre de la Culture, après consultation du Conseil culturel pour les films et la cinématographie².

L'annonce publique officielle des cofinancements se fonde sur :

- la Loi sur le financement des besoins publics en matière culturelle³,
- le Règlement sur les critères de mise en place des programmes publics dans le domaine du cinéma et leur financement⁴, et
- le Règlement sur la sélection et la mise en place de programmes publics dans le domaine culturel⁵.

1) Site Internet : <http://www.min-kulture.hr/>

2) Loi sur le Conseil culturel - Journal officiel n° 48/04 – <http://www.nn.hr/>

3) Journal officiel n° 47/90 et 27/93.

4) Journal officiel n° 62/03.

5) Journal officiel n°07/01.

Il est indiqué que le ministre de la Culture doit déterminer le nombre de films concernés une fois votés le programme de développement culturel et les ressources financières provenant du budget de l'Etat. Le ministère de la Culture publie cet appel d'offres dans la presse quotidienne au cours du premier trimestre de chaque année calendaire. Sont éligibles, dans le cadre de cet appel d'offres, les projets de films destinés au cinéma et dont la version originale est en langue croate. Tout citoyen de la République de Croatie peut se porter candidat.

En 2004, le ministère de la Culture a cofinancé 5 longs-métrages à hauteur de HRK 10 680 000 (EUR 1 433 557), 13 courts-métrages et documentaires à hauteur de HRK 3 120 000 (EUR 418 792), 39 minutes d'animation à hauteur de HRK 2 170 000 (EUR 291 275), et 13 films alternatifs à hauteur de HRK 1 485 000 (EUR 199 328), soit un total de HRK 17 455 000 HRK (EUR 2 342 953).

En 2005, le ministère de la Culture aura cofinancé 7 longs-métrages, 10 courts-métrages et documentaires, 15 films alternatifs et 7 films d'animation. Pour cette année, le ministère compte attribuer un total de HRK 35 000 000 (EUR 4 729 729) à des projets développés dans le secteur du cinéma ; au 15 juillet 2005, HRK 6 175 750 (EUR 834 560) avaient été réparties entre 34 œuvres.

Une fois le film achevé, les producteurs bénéficiaires des financements attribués par le ministère de la Culture doivent, au cours de la première année de projection du film, fournir gracieusement aux Archives d'Etat croates / Archives cinématographiques croates une copie de l'œuvre neuve et de bonne qualité, accompagnée d'un dossier de référence (scénario, découpage, dialogues, affiche et choix de photos). Un an après la réalisation du film, les supports originaux (pistes son originales et négatifs) doivent être remis pour être préservés de façon définitive. En outre, les producteurs doivent fournir au ministère de la Culture une copie du film sous-titrée dans une langue étrangère, qui pourra faire l'objet d'une projection non commerciale durant la journée et/ou la semaine de la culture croate, ou dans le cadre de la présentation et de la promotion de la production cinématographique croate à l'étranger.

Le ministère de la Culture souhaite mettre en place une infrastructure, une organisation et une conception globales du secteur cinématographique. Il prévoit, avec la Ville de Zagreb, l'ouverture d'un Centre de la culture cinématographique et la création d'une fondation ou d'un institut du cinéma pour renforcer l'efficacité du financement de la production cinématographique, et développer des projets et partenariats internationaux.

2. Les obligations des radiodiffuseurs de service public

2.1. Les obligations juridiques et leur transposition

Depuis de longues années, la Radio télévision croate réalise des films en coproduction avec des auteurs croates. La Radio télévision croate n'est soumise à aucune obligation juridique stricte de soutenir la production. Selon l'article 5, alinéa 3 de la Loi sur la Radio télévision croate⁶, elle est tenue, d'une manière générale, de promouvoir, d'encourager, de développer et/ou de coproduire tous types d'œuvres audiovisuelles croates qui contribuent à l'essor de la culture et de l'art croates et à la représentation à l'international de l'identité culturelle croate. Elle doit également garantir les conditions préalables à la réalisation d'œuvres audiovisuelles de haut niveau, notamment dans le cadre de la production de longs-métrages, de documentaires et d'œuvres d'animation.

2.2. Obligations volontaires

2.2.1. Source

Le ministère de la Culture et la Radio télévision croate souhaitant améliorer les conditions entourant la production cinématographique, un contrat a été établi et doit être signé d'ici la fin de l'année 2005. La teneur de ce contrat n'a pas encore été rendue publique.

Par ailleurs, les producteurs et/ou les réalisateurs peuvent, de leur propre initiative, entamer des négociations avec la Radio télévision croate concernant d'éventuelles coproductions.

6) Loi sur la Radio télévision croate, Journal officiel 25/03.

2.2.2. *Obligation*

Dans la plupart des cas, les contrats liant les producteurs/réalisateurs et la Radio télévision croate portent sur la coproduction de longs-métrages, mais les films d'animation et les documentaires peuvent également faire l'objet d'une coproduction.

Le contrat passé avec le réalisateur ou le producteur détaille une multitude d'aspects – de l'attribution d'un soutien direct aux costumes, en passant par les technologies utilisées ou encore le montage, etc.

Ce contrat précise tous les droits et obligations de la Radio télévision croate et des producteurs. Ainsi, "tous les revenus issus de la cession de l'œuvre, y compris les revenus tirés de sa distribution en salles dans le pays et à l'étranger, et ceux issus de la vente des supports image et son, seront répartis entre les parties au contrat, proportionnellement à leur investissement respectif, et après déduction des dépenses de production correspondantes. Les parties au contrat se répartiront les éventuels prix décernés au producteur proportionnellement à leur investissement."

2.2.3. *Restitution*

C'est à la Radio télévision croate que reviennent les droits, sans limitation, de diffuser les films à la télévision croate.

2.2.4. *Procédure*

Au sein de la Radio télévision croate, des services spécialisés s'assurent que les clauses du contrat sont pleinement et fidèlement mises en œuvre par les deux parties (la Radio télévision croate et les producteurs et/ou auteurs).

3. Les obligations des radiodiffuseurs privés

Les radiodiffuseurs privés ne sont soumis à aucune obligation juridique stricte de soutenir la production de films. L'article 9, alinéa 1, tirets 4 et 6 de la Loi sur les médias électroniques⁷ se contente de prévoir que l'activité de radiodiffusion peut présenter un intérêt pour la République de Croatie, dès lors que les contenus diffusés sont liés à la promotion de la création d'œuvres culturelles et au développement de l'enseignement, des sciences et des arts. Il n'existe aucune obligation spécifique quant au financement du cinéma.

Concernant le marché croate de la télévision, la chaîne Nova TV diffuse depuis l'an 2000 sur l'ensemble du territoire, de même que RTL Television depuis 2003, mais aucun de ces deux radiodiffuseurs n'a à ce jour financé la production de films ni même participé à la coproduction d'un film croate. La situation est la même en ce qui concerne les dix-sept radiodiffuseurs régionaux.

7) Journal officiel 122/03.



Balázs Zachar
Ministère du Patrimoine culturel national

1. Aperçu général

En vertu de la loi hongroise en vigueur, le législateur désigne les diffuseurs qui doivent apporter leur contribution à l'industrie cinématographique nationale, qu'il s'agisse de financement direct ou indirect des productions.

La loi laisse les diffuseurs libres de remplir cette obligation par le biais du financement direct ou indirect. Les dispositions applicables sont les mêmes pour le service public et les opérateurs privés. Par conséquent, les diffuseurs publics et privés sont censés remplir les mêmes obligations en ce qui concerne le financement direct et indirect de l'industrie cinématographique.

Au-delà des dispositions spécifiques relatives aux investissements dans la production cinématographique, la loi comporte des quotas portant sur des productions qui ne sont pas nécessairement destinées à la projection dans les salles de cinéma. Ces quotas découlent de la transposition des dispositions correspondantes de la Directive "Télévision sans frontières". Il est vrai que pour respecter ces quotas, les télédiffuseurs peuvent être amenés à jouer le rôle de producteurs ou à investir dans la production d'œuvres cinématographiques. Étant donné que cela peut rester exceptionnel, ce report n'est assujéti qu'aux dispositions qui s'appliquent de manière spécifique au financement de la production de films.

Si un télédiffuseur choisit de remplir le quota spécifié par la loi en procédant au financement direct de films, il doit consacrer une proportion déterminée de ses recettes publicitaires à la production cinématographique de manière directe.

Si un télédiffuseur choisit de remplir le quota spécifié par la loi en procédant au financement indirect de films, il doit reverser une proportion déterminée de ses recettes publicitaires à un fonds public chargé de soutenir la production cinématographique.

2. Les obligations des diffuseurs du service public

2.1. Obligations légales et transposition

2.1.1. Les obligations des télédiffuseurs découlent de la loi I de 1996 sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (ci-après dénommée "la loi"). S'applique ici la Section 16, sous-section (7) du texte.¹

2.1.2. *Disposition applicable de la loi :*

"Les télédiffuseurs nationaux et régionaux, à l'exception de ceux qui se spécialisent dans des programmations autres que les œuvres cinématographiques, doivent allouer 6 % de leurs recettes

1) Le texte est disponible en anglais sur : http://www.ortt.hu/index_angol.htm

publicitaires à la création de nouveaux films hongrois. La moitié au moins devra porter sur des longs-métrages, des documentaires, des films de vulgarisation scientifique et d'animation, et 30 % devront porter sur des œuvres produites par d'autres. Cette obligation pourra être satisfaite au moyen de contributions financières à des fonds publics ou à des systèmes d'aide publics qui financent la production de films, sans autre restriction que le droit de diffusion. Pour l'application de cette obligation, le double des sommes acquittées sera pris en compte".

La loi précise que la possibilité de choix entre les modèles de financement direct ou indirect est laissée à la discrétion du diffuseur. Le calcul du montant des financements repose sur les recettes publicitaires du diffuseur. La période sur laquelle est basé le calcul n'est pas précisée, bien que la pratique démontre l'application d'un calcul annuel assis sur les recettes brutes.

Si un diffuseur fait le choix du financement direct de films, il doit investir dans la production des genres cinématographiques suivants : longs-métrages pour le cinéma, documentaires, films de vulgarisation scientifique ou d'animation. Le texte ne définit pas l'origine nationale des productions en question ; par conséquent, celles-ci peuvent être (en vertu de la classification de la loi II de 2004 sur le cinéma) des productions hongroises, des coproductions avec une participation hongroise, ou d'autres films avec participation hongroise. La loi mentionne un quota de 30 % pour ce qui est des "œuvres produites par d'autres". Cette disposition concerne les œuvres qui n'ont pas été créées par le diffuseur lui-même (ce qui diffère de la notion d' "œuvre créée par des producteurs indépendants") et les droits sur les œuvres n'appartiennent pas au diffuseur.

Si un diffuseur choisit le financement indirect de films, il peut s'acquitter de sa contribution obligatoire auprès d'un fonds public. Il s'agit essentiellement du *Magyar Mozgóképek Közalapítvány* (Fonds national hongrois du cinéma), le fonds public le plus important en matière de soutien à la production de films. Il existe actuellement une controverse pour déterminer si le Fonds national doit être considéré comme un "fonds public subventionnant la production de films" au sens de la loi.

La principale différence entre les deux modèles (financement direct et indirect) repose sur le quota à remplir. Si un diffuseur choisit le soutien indirect, le montant qu'il aura payé sera compté deux fois, ce qui dans la pratique, signifie qu'il ne versera que 3 % de ses recettes publicitaires.

La loi ne précise pas les conditions de rétribution en cas de financement direct. Cependant, pour ce qui est du financement indirect, les diffuseurs ne peuvent percevoir que le droit de retransmission. Ils ne sont pas autorisés à se réserver d'autres droits quels qu'ils soient, ni à appliquer d'autres limitations quant à la rétribution de l'aide.

La loi ne détermine pas les règles de procédure à respecter en matière de financement.

2.2. Dispositions quant au volontariat

Ni la loi, ni les autres sources juridiques ne contiennent de dispositions relatives au volontariat en matière de financement direct ou indirect des productions. Le seul droit accordé au diffuseur de manière discrétionnaire est celui de pouvoir choisir entre les deux modèles de financement. Toute autre aide venant s'ajouter aux quotas définis par la loi est du domaine de leur compétence mais n'est pas réglementé.

3. Obligations des diffuseurs privés

La disposition applicable de la loi n'établit pas de distinction entre les diffuseurs publics et privés. Ils sont assujettis aux mêmes obligations. Le texte ne mentionne que les chaînes thématiques exclues de la réglementation (à l'exception des chaînes thématiques sur le cinéma).

De même, tous les diffuseurs privés doivent remplir les mêmes obligations que celles décrites dans le point 2, à l'exception des chaînes de télévision thématiques qui ne sont pas spécialisées dans le cinéma.

4. Documentation utile

<http://www.ortt.hu/>
<http://www.nemzetifilmiroda.hu/>
<http://istar.nkom.hu/kiadvany/>

IRLANDE

Marie McGonagle*

Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande

Au sens strict, la loi irlandaise n'oblige pas les télédiffuseurs à investir dans les films destinés au cinéma, même si le télédiffuseur public RTÉ investit volontairement dans ce secteur (voir ci-après, point 2.2). Paradoxalement, l'Irlande prévoit de nombreux mécanismes différents d'aide à l'industrie cinématographique, dont certains sont financés, au moins partiellement, par les télédiffuseurs. Compte tenu de l'importance de ces mécanismes, la contribution irlandaise reflète un panorama complet des systèmes d'aide à la production de films.

1. Aperçu général

1.1. Financement direct

En 1980, l'Irlande s'est dotée d'une loi relative au soutien de l'industrie cinématographique. La *Irish Film Board Act* (loi sur le Bureau irlandais du film)¹ comprenait la création dudit bureau chargé de soutenir et encourager le développement d'une industrie cinématographique dans le pays et de pourvoir aux investissements, subventions, prêts et garanties de prêt en vue de la réalisation de films nationaux. Ce bureau a été créé sous forme de société et doté des habilitations précitées, à savoir consentir des prêts, effectuer des acquisitions immobilières, etc. Il est également chargé de la création des archives nationales du cinéma et dispose du pouvoir de participer à des projets cinématographiques internationaux coopératifs et de promouvoir ce type de participation.

Le président et les membres du bureau sont désignés par le ministre. L'enveloppe financière prévue par la loi et devant être utilisée par le bureau pour soutenir l'industrie cinématographique est déterminée par l'*Oireachtas* (parlement). Les sections 6, 7 et 8 de la loi prévoient les modalités des investissements, des subventions, des prêts et des garanties de prêt. Le bureau adresse un rapport annuel au ministre (section 21).

Le même jour, à savoir le 17 décembre 1980, l'Irlande s'est dotée de la loi relative à la société anonyme *National Film Studios of Ireland*². Cette loi autorisait le ministre des Finances à posséder des actions de ladite société et de garantir les prêts consentis par celle-ci.

Le Bureau irlandais du film, créé en 1980 en vertu de la loi de la même année, a été réorganisé par le gouvernement en 1993. Il est chargé de soutenir à la fois des projets commerciaux de haute qualité et populaires, ainsi que des films d'auteur plus modestes. Il veille au financement du développement, de la pré-production et de la production ainsi qu'à la finalisation, à la distribution et à la commercialisation des œuvres. En revanche, il ne peut contribuer que jusqu'à hauteur de 25 % dans le budget d'un film, exception faite des films à petit budget. Le budget global du Bureau du film a été d'EUR 14 millions³ pour l'année 2005. Il est affecté selon différents schémas et notamment par le biais du Fonds régional

*) Je voudrais remercier Andrea Martin, consultante médias et ancienne avocate, pour son aide, ainsi que RTÉ et TG4.

1) Disponible sur <http://www.irishstatutebook.ie>

2) Disponible sur <http://www.irishstatutebook.ie>

3) Voir <http://www.filmboard.ie>

du cinéma et de la télévision, dont l'objectif est d'encourager la production audiovisuelle dans l'ouest de l'Irlande. Il coopère également avec d'autres organismes tels que le *Arts Council* (Conseil des arts), afin de financer des films (voir ci-après). Conjointement avec la *Northern Ireland Film and Television Commission* (Commission du cinéma et de la télévision d'Irlande du Nord), le Bureau du film parraine le *Breakthrough Talent Award* créé en 2004.⁴

Le Conseil des arts finance également l'industrie du film. Ce Conseil, créé par l'Etat, finance plus particulièrement le cinéma expérimental et le film/la vidéo communautaires. Il décerne le *Film and Video Awards Scheme*, qui récompense des projets de films et de vidéos à hauteur de EUR 100 000 par an. Le Conseil favorise les courts ou longs-métrages, ainsi que les documentaires et les films d'animation. En vertu de son nouveau système baptisé *Documenting the Arts* (Documenter les arts), un fonds d'aide à la production cofinancé par le Bureau irlandais du film, le Conseil vient d'attribuer EUR 230 000 à sept projets de films. Des aides supplémentaires aux heureux élus se déclencheront automatiquement en cas d'engagement d'un diffuseur. Une coopération étroite entre le Conseil des arts, le Bureau du film, les diffuseurs et les producteurs/réalisateurs de documentaires irlandais est essentielle au succès des films afin que ceux-ci trouvent un public aussi large que possible.⁵

Certains ministères financent des projets culturels en général, par exemple, ou des projets liés à l'enseignement ou à l'environnement. Il existe également plusieurs initiatives cofinancées par l'Irlande et les instances européennes, à l'instar du Programme pour la Paix et la Réconciliation. Quelques financements mineurs peuvent être débloqués, de temps en temps, par les collectivités locales, qui font désormais appel à des responsables culturels, ou par certains organismes semi-publics, telle la *Údarás na Gaeltachta* (Autorité des langues régionales d'Irlande) pour les films tournés en langue irlandaise.

Outre le financement public direct, il existe diverses sources de financement privé, comme par exemple les banques nationales qui offrent des bourses et quelques entreprises qui exploitent des mécanismes tels que Cothú.

1.2. Financement indirect

Les aides indirectes de l'Etat à l'industrie cinématographique reposent sur des dispositifs d'incitation fiscale. Depuis 1987, les lois de finances successives ont spécifiquement prévu des allègements fiscaux pour les investissements dans les films de cinéma. La disposition de la section 481⁶ encourage les investisseurs à financer la réalisation de films. La poursuite de ce système a été remise en question en 2003, alors que le ministre des Finances annonçait son intention de l'abolir. Cependant, suite à une forte campagne de *lobbying*, il a fini par renouveler la mesure en 2004 pour cinq ans supplémentaires et a augmenté le plafond à EUR 15 millions par film. En résumé, la mesure d'incitation fiscale de la section 481 implique une déduction de 80 % accordée aux investisseurs irlandais qui font l'acquisition de parts dans les sociétés irlandaises de production, jusqu'à un plafond d'EUR 31 750 par an. La section 481 comporte des exigences en matière d'emploi de personnel irlandais, ainsi que d'élaboration et de soumission de comptabilités dûment auditées. Ce système est maintenant administré directement par le fisc irlandais (*Revenue Commissioners*) et non par divers ministères comme c'était le cas par le passé. Il est pris en compte au moment de la déclaration initiale et non plus conditionné à la bonne fin d'un projet, car cela avait posé des problèmes du fait des délais de réalisation souvent très longs⁷.

Il est également intéressant de mentionner que le *Irish Film Institute* (l'Institut irlandais du film), né en 1945 et aujourd'hui financé par le Conseil des arts, a mis en place les Archives nationales du cinéma ainsi qu'une filmothèque et un cinéma itinérant. Cet organisme exploite également le *Irish Film Centre* (Centre du film irlandais) à Dublin, fait campagne pour la reconnaissance des écoles de cinéma et représente une source d'information en lien avec le cinéma. Il a aussi créé un Prix annuel du scénario⁸.

Une organisation baptisée *Young Irish Film Makers* (Les jeunes réalisateurs irlandais) propose des formations aux jeunes. Les équipements ont été financés par les fonds irlandais ; l'initiative européenne pour la jeunesse, Petra, a parrainé un atelier du film et des équipements supplémentaires ; enfin, le FÁS, agence nationale de formation pour l'emploi, a fourni le personnel nécessaire.

4) Voir <http://www.ifta.ie>

5) Voir <http://www.iftn.ie/news/index.cfm?fuseaction=newsArticle&file=3794>

6) La section 481 se trouve dans la loi de finances consolidée de 1997, amendée : voir <http://www.irishstatutebook.ie>

7) Pour plus de détails concernant cette incitation fiscale au bénéfice de l'industrie du film, voir Candelaria van Strien-Reney, *Tax Relief for Investment in Film Industry to Continue*, disponible sur <http://merlin.obs.coe.int/iris/2004/1/article29.en.html> et Marie McGonagle, *Supply and Connection of Cable Taxable as Separate Services*, disponible sur <http://merlin.obs.coe.int/iris/2004/4/article24.en.html>

8) Voir <http://www.fii.ie/ifi/index.asp>

2. Les obligations des diffuseurs du service public

2.1. Obligations légales et transposition

Aucune disposition légale spécifique n'oblige les diffuseurs du service public à soutenir le cinéma en tant que tel. En revanche, il existe certaines obligations en matière de financement des programmes de télévision indépendants.

La loi de 1990 sur la radiodiffusion, dans sa section 5, enjoint le diffuseur du service public, la RTÉ, de s'assurer qu'une "proportion raisonnable" des contenus programmés soit issue de productions originales produites en Irlande ou au sein de la Communauté européenne par des personnes autres que RTÉ. Cette loi a été amendée en 1993.

La loi d'amendement de 1993 sur l'autorité de la radiodiffusion, dans sa section 4, oblige la RTÉ à réserver une somme définie (le montant précis est maintenant calculé par référence à la section 33 de la loi de 2001 sur la radiodiffusion) devant être allouée : (a) à la commande de réalisation de programmes de télévision indépendants ; (b) à la recherche de propositions de programmation indépendantes ; et (c) au financement partiel de projets non commandités par la RTÉ. Cette disposition concerne exclusivement les "programmes de télévision indépendants". Si le terme "programme" n'est pas défini, la notion de "programme de télévision indépendant" est définie à la section 5 de la loi de 1993. La section 5 adopte les critères de contrôle et d'indépendance des diffuseurs, au sens des indications d'interprétation communautaires de l'article 5 de la Directive "Télévision sans frontières". La section 6 de la loi de 1993 oblige les instances de direction de la RTÉ à adresser un rapport annuel au ministre de la Communication afin d'évaluer dans quelle mesure le diffuseur public respecte les obligations susmentionnées en termes de financement des programmes de télévision indépendants⁹.

La loi d'amendement de 1993 sur l'autorité de la radiodiffusion ne fait pas référence de manière spécifique aux "films destinés au cinéma" en tant que tels, pas plus qu'elle n'impose à RTÉ de financer le cinéma.

La loi d'amendement de 1993 sur l'autorité de la radiodiffusion, dans sa section 4, a été elle-même amendée par la section 33 de la loi de 2001 sur la radiodiffusion. Cette section 33 fixe le "montant approprié" que doit allouer la RTÉ aux productions indépendantes à IEP 20 millions (EUR 25 millions), lequel doit être augmenté d'un montant correspondant au pourcentage approprié de ladite somme (c'est-à-dire en fonction de l'indice des prix à la consommation).

À l'heure actuelle, la RTÉ est supposée consacrer environ EUR 27 millions aux productions indépendantes ; dans la pratique, elle y a consacré aux alentours d'EUR 50 millions l'année dernière¹⁰.

La section 35 de la loi de 2001 sur la radiodiffusion précise que la notion de "programme de télévision indépendant" aura la même signification que celle de la loi d'amendement de 1993 sur l'autorité de la radiodiffusion précédemment évoquée.

TG4, la chaîne de télévision en langue irlandaise, a été créée en 1996 en vertu de la loi sur la RTÉ. Elle tombe par conséquent sous le coup des mêmes obligations légales d'aide à la programmation indépendante que la RTÉ. Elle commande des productions indépendantes en langue irlandaise. Elle investit plus de EUR 15 millions par an dans des programmations issues du secteur indépendant. La loi de 2001 sur la radiodiffusion a prévu que TG4 (alors appelée *Teilifís na Gaeilge*) soit détachée de la RTÉ et lui a donné le statut de service public indépendant de radiodiffusion par voie terrestre. Ce n'est pas encore le cas dans les faits, mais l'opération est en cours. Une fois qu'elle aura acquis son indépendance, l'autorité chargée d'exploiter TG4 sera légalement habilitée à commander la réalisation de contenus de programmes, à lancer des projets de programmation et à en acquérir (section 45(4)). Parmi les sept bénéficiaires des prix décernés par le nouveau mécanisme *Documenting the Arts*, déjà mentionné, trois ont été accordés à des projets en langue irlandaise et seront diffusés sur TG4.

En juin 2004, le ministre de la Communication a publié la Charte de la radiodiffusion de service public, qui concerne la RTÉ¹¹. Cette charte édicte des principes visant à clarifier le rôle de la RTÉ en tant que diffuseur du service public et notamment sa responsabilité par rapport à son public. Elle

9) La loi de 1990 sur la radiodiffusion, la loi d'amendement de 1993 sur l'autorité de radiodiffusion et la loi de 2001 sur la radiodiffusion sont disponibles sur : <http://www.irishstatutebook.ie>

10) Source : *The Sunday Tribune* 9 octobre 2005

11) La charte est disponible sur <http://www.dcmnr.ie>

résulte d'un ensemble de mesures prises en décembre 2002, qui ont fait suite aux recommandations publiées dans le rapport du *Broadcasting Forum* (Forum de la radiodiffusion) publié par le ministre de la Communication en mars 2002, lors de l'examen de la demande de la RTÉ visant à une augmentation de la redevance. L'usage fait par la RTÉ de la redevance avait soulevé des préoccupations quant à son engagement de service public, tel qu'il est prévu par la loi de création de la RTÉ et par la section 28 de la loi de 2001 sur la radiodiffusion. Une augmentation de la redevance annuelle avait alors été accordée à la RTÉ, à la condition que celle-ci fasse la preuve d'une utilisation plus transparente des recettes issues de la redevance. En effet, le Forum de la radiodiffusion avait soulevé la question de la transparence comme une exigence fondamentale dans plusieurs domaines du fonctionnement de la RTÉ et notamment dans la commandite de productions indépendantes¹².

La charte définit le mandat légal de la RTÉ et notamment l'obligation qui lui est faite de commanditer à hauteur d'une certaine valeur, des programmes issus du secteur indépendant. Dans la section concernant la fourniture de services, la RTÉ s'engage à "continuer à honorer ses engagements envers les producteurs indépendants et à encourager la créativité des productions indépendantes, ainsi qu'à maintenir le bon équilibre entre les productions internes et les productions indépendantes". La RTÉ doit publier un rapport annuel, le ministre doit veiller à la révision permanente de la charte et un audit formel devra avoir lieu dans les cinq ans.

La loi sur la radiodiffusion (financement) a été votée en 2003¹³. Celle-ci charge la *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission irlandaise de la radiodiffusion – BCI) d'élaborer un ou plusieurs systèmes de subventionnement de certaines émissions de télévision ou de radio, entre autres projets, pour une enveloppe pouvant aller jusqu'à 5 % des recettes nettes issues de la redevance de l'audiovisuel (section 4). Les sujets éligibles à l'attribution de cette subvention sont définis dans la section 2 de la loi, qui mentionne les programmes relatifs à la culture et au patrimoine irlandais, à son histoire et à sa langue. Les sujets d'actualité et de société en sont explicitement exclus (section 2 (2)(d)). Seules les émissions diffusées sur le service gratuit par voie terrestre et accessible à tous, ainsi que par le câble ou le système MMD (télédistribution multidirectionnelle sur canal hertzien) sont éligibles. En d'autres termes, ce mécanisme est mis à la disposition des diffuseurs tant publics que privés. Cela implique que les chaînes privées peuvent solliciter des subventions dont les fonds sont d'origine publique. Il s'agit en effet de l'argent collecté auprès du public dans le cadre de la redevance de l'audiovisuel, mais celui-ci ne peut être alloué qu'à des émissions d'intérêt public.

La loi prévoit également d'aider certains "programmes" de télévision et de radio. Le terme "programme" n'est pas défini dans le texte, mais la notion de "contenu de programme" y est définie comme du "contenu audiovisuel et audio, incluant les publicités et contenus comparables, diffusés entièrement ou partiellement ou enregistrés à des fins de diffusion, ainsi que les images fixes et les photographies issues de ces contenus ou prises dans le contexte de l'enregistrement desdits contenus". Le texte ne fait pas explicitement référence aux œuvres cinématographiques en tant que telles. Cependant, ce schéma devrait être passé en revue au bout de trois ans (section 5) et on peut à tout le moins imaginer qu'il puisse être élargi afin d'inclure explicitement les œuvres cinématographiques.

Le BCI a mis en place un dispositif répondant à ces mesures, à savoir le *Broadcasting (Funding) Scheme* (Système de financement de la radiodiffusion). Cependant, celui-ci n'est pas encore opérationnel car il devait d'abord obtenir l'aval de la Commission européenne requis pour toute forme d'aide d'Etat. Le dispositif a obtenu le feu vert le 10 octobre 2005 (voir ci-après).

2.2. Dispositions quant au volontariat

S'il n'existe pas d'obligation légale pour la RTÉ d'apporter un soutien financier aux œuvres cinématographiques en tant que telles, les films subventionnés par le Bureau irlandais du film ont obtenu une part non négligeable de ce qu'il est convenu d'appeler "l'argent du marché", lequel a constitué un élément essentiel pour le financement des productions. Les fonds proviennent des investissements des diffuseurs ou de la redevance, mais on trouve aussi des garanties de distribution, des systèmes de prévente ou d'avance sur recettes. Les producteurs de films sont parvenus à attirer les investisseurs privés (et hors secteur) de manière importante. On compte en effet un ratio très impressionnant d'"investissements extérieurs" dans l'enveloppe globale de l'aide apportée aux films nationaux¹⁴.

12) Voir Marie McGonagle, *Broadcasting Forum Report*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2002/10/article18.en.html>

13) La loi est disponible sur : <http://www.oireachtas.ie>

14) Voir <http://www.cmn.ie/cmnsitenew/directory/funding.htm>, rubrique *Irish Film Board*

Il est donc indéniable que la RTÉ investit dans les films de cinéma. Elle a régulièrement participé à la production de longs-métrages, dans lesquels elle a investi entre EUR 32 000 et 250 000. En règle générale, ces EUR 32 000 de départ sont considérés comme la quote-part de la licence pour les droits télévisuels intérieurs (deux diffusions au bout de cinq ans de réserve pour la projection en salle et la diffusion en vidéo). La différence est considérée comme un prêt à rembourser *in fine*, souvent accordé en concertation avec le Bureau irlandais du film¹⁵.

En outre, la RTÉ s'est impliquée dans une entreprise, appelée *Frameworks*, dans laquelle intervient également le Conseil des arts et le Conseil du cinéma d'Irlande du Nord (rebaptisé Commission du cinéma et de la télévision d'Irlande du Nord, *Northern Ireland Film and Television Commission*), et dont le but est de soutenir le film d'animation. A ce titre, la RTÉ vient de donner le feu vert à 52 épisodes supplémentaires d'une série d'animation interactive dublinoise destinée aux enfants d'âge préscolaire et dans laquelle le logiciel permet à un spectateur différent d'apparaître à l'écran dans chaque émission. La RTÉ participe également aux productions *Short Cuts*, créées en 1994 en vue du soutien des films courts. Elle continue à récompenser, tous les ans, les meilleurs courts-métrages. Elle a également apporté son soutien au nouveau système *Documenting the Arts* déjà mentionné. La RTÉ constitue la principale source de financement des documentaires d'art en Irlande¹⁶.

3. Les obligations des diffuseurs privés

3.1. Obligations légales et transposition

Aucune loi n'enjoint les diffuseurs privés de soutenir le cinéma en tant que tel. En revanche, certaines dispositions les obligent à participer au financement de programmes de télévision indépendants.

Actuellement, TV3 est le seul télédiffuseur privé d'Irlande, bien que la chaîne Setanta Sports ait commencé à émettre il y a peu (en vertu d'un contrat de diffusion de contenu par satellite découlant de la section 36 de la loi de 2001 sur la radiodiffusion) et que plusieurs licences soient sur le point d'être délivrées à des chaînes locales et régionales. TV3, qui fonctionne depuis 1998, est un opérateur de télévision qui bénéficie d'une licence au titre des dispositions de la loi de 1988 sur la radio et la télévision. Cette loi avait ouvert la voie de la mise en œuvre de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique privée à but commercial en Irlande. Elle portait la création de l'IRTC, devenue la BCI, organisme habilité à délivrer des licences et à réglementer le secteur. En vertu de la section 18(4) de la loi de 1988, TV3 doit faire en sorte que les émissions produites au sein de l'UE par des personnes autres que TV3 ou ses filiales constituent une "proportion raisonnable" de sa grille de programmes. Cette disposition avait été incorporée à la loi afin d'anticiper les articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières". Elle est cependant moins exigeante que l'obligation qui est faite de manière expresse à la RTÉ par la loi de 1993 en matière de commandite de productions indépendantes. Cependant, la loi de 1988 visait à susciter la croissance d'un nouveau secteur économique et prévoyait les difficultés que les nouvelles chaînes auraient à affronter sur un marché dont la RTÉ avait eu le monopole pendant des décennies. TV3 a effectivement rencontré des difficultés initiales et, bien qu'ayant obtenu une licence quelques années auparavant, elle n'était pas parvenue à atteindre le niveau d'exigence requis. Ce n'est qu'en 1998 qu'elle a commencé à émettre.

La loi de 2003 sur la radiodiffusion (financement), comme nous l'avons déjà évoqué, prévoit un ou plusieurs systèmes d'attribution de prêts conçus pour le financement de certaines émissions de télévision et de radio, entre autres projets, à hauteur de 5 % des recettes nettes des licences télévisuelles¹⁷. Ce schéma, baptisé *Sound and Vision*, a été conçu et est administré par la *Broadcasting Commission of Ireland*, en attendant la création de la *Broadcasting Authority of Ireland* (autorité irlandaise de la radiodiffusion – BAI), qui devrait devenir le principal régulateur du secteur de la radiodiffusion publique et privée. Le 10 octobre 2005, la Commission européenne a donné le feu vert à ce dispositif¹⁸. En effet, celui-ci a été considéré comme compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat et à la concurrence et sera, par conséquent, mis en œuvre dans les meilleurs délais. Il bénéficiera d'un budget annuel supérieur à EUR 8 millions. Il représente actuellement EUR 23 millions.

15) Voir http://www.iftn.ie/handbook/dsp_index_gen_fin.cfm

16) Voir <http://www.iftn.ie/news/index.cfm?fuseaction=newsArticle&file=3794>

17) De plus amples détails concernant les dispositifs d'aide sont disponibles sur <http://www.bci.ie>

18) Le communiqué de presse annonçant le feu vert de la Commission européenne quant au dispositif *Sound and Vision* est disponible sur le site web du ministère de la Communication (*Department of Communications* : www.dcmnr.ie)

Au-delà des obligations légales des diffuseurs privés en matière de soutien à la programmation indépendante (voir précédemment), le BCI, en tant que régulateur, a pour obligation de veiller au pluralisme et à la diversité du contenu. Pour ce faire, il applique sa politique de surveillance de la propriété et du contrôle des médias. En outre, il exploite plusieurs dispositifs visant à encourager l'innovation dans le secteur de la radiodiffusion, notamment le dispositif *New Adventures in Broadcasting* (nouvelles aventures de la radiodiffusion), qui vise à promouvoir le développement de programmes nouveaux, innovants et durables dans le cadre de la production indépendante, mais qui jusqu'à présent, n'a fonctionné que pour le secteur de la radio.



*Maja Cappello**

Autorité de régulation des communications

1. Aperçu général

1.1. Financement direct du cinéma

La transposition en droit italien des dispositions de la Directive "Télévision sans frontières", portant sur la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés, s'est effectuée via la loi n° 122/98, désormais incluse dans le Code de la radiotélévision (Décret-loi n° 177/2005¹) et complétée par la Résolution 9/99 de l'AGCOM.

C'est là le seul cadre législatif qui prévoit pour les radiodiffuseurs des obligations d'investir. En effet, l'intense débat apparu au cours du processus législatif qui a permis d'adopter la loi-cadre sur le cinéma (Décret-loi n° 28/2004²) n'a abouti à aucune disposition particulière quant aux obligations incombant aux chaînes.

Les commissions parlementaires spécialisées dans les questions culturelles, qui devaient exprimer un avis formel préalablement à l'approbation de la loi, ont exprimé leur opposition à certaines parties du projet de loi, car celui-ci ne comprenait aucune disposition concernant les obligations incombant aux radiodiffuseurs (terrestres ou satellites) d'investir dans des œuvres cinématographiques³. Toutefois, la réforme a été votée sans que soient ajoutées d'autres dispositions à ce sujet.

1.2. Financement indirect du cinéma

Dans un nombre limité de cas, la participation versée par les radiodiffuseurs italiens peut être considérée comme une forme indirecte de financement du cinéma.

L'article 13, alinéa 2, de la loi cadre sur le cinéma, telle que mise en œuvre par le Décret ministériel du 27 septembre 2004⁴, prévoit que les longs-métrages présentant un intérêt culturel avéré aient accès à des prêts publics préférentiels, dans une proportion allant jusqu'à 50 % des coûts de production (voire 90 % dans certains cas), à condition qu'il existe des fonds suffisants pour couvrir le reste des coûts. A

*) Je tiens à remercier Liliana Ciliberti qui m'a fourni une partie des informations exploitées dans cette étude.

1) *Decreto legislativo n. 177/2005, "Testo unico della radiotelevisione"* (Décret-loi n° 177/2005) disponible sur <http://www.camera.it/parlam/leggi/deleghe/testi/05177dl.htm>

2) *Decreto Legislativo 22 gennaio 2004, n. 28 "Riforma della disciplina in materia di attività cinematografiche, a norma dell'articolo 10 della legge 6 luglio 2002, no. 137"* (Décret-loi n° 28/2004), *Gazzetta Ufficiale* (Journal officiel) n° 29 du 5 février 2004, disponible sur : <http://www.camera.it/parlam/leggi/deleghe/testi/04028dl.htm>

3) L'avis de la Chambre des députés est disponible sur : http://www.camera.it/_dati/leg14/lavori/bollet/200401/0114/pdf/07.pdf ; voir p. 88 pour l'avis négatif d'abord exprimé, puis p. 92 pour l'avis final, qui a été considéré comme "favorable", avec quelques réserves. L'avis rendu par le Sénat est disponible sur : <http://notes9.senato.it/W3/Lavori.NSF/All/A86D4439BA0B091EC1256E010048CCA3?OpenDocument>

4) *Decreto Ministero per i beni e le attività culturali 27 settembre 2004, Modalità tecniche per il sostegno alla produzione ed alla distribuzione cinematografica.*

cette fin, les droits d'exploitation des longs-métrages peuvent être cédés sous licence ou vendus avant le début de la production ou avant la réalisation du montage final (on parle de prévente des droits d'exploitation), tant que le montant de cette prévente n'excède pas le pourcentage des coûts devant être supportés par la société de production.

L'article 4 du décret ministériel du 27 septembre 2004 (intitulé "Procédure de financement") prévoit qu'en ce qui concerne les longs-métrages présentant un intérêt culturel qui ont fait l'objet d'une demande de financement public, la prévente des droits pour le territoire italien ne peut pas porter sur plus de cinq ans et cinq diffusions (pour les droits concernant la télévision gratuite) et dix-huit mois dans le cas des droits pour les chaînes payantes, ce qui comprend éventuellement plusieurs mois d'exploitation en "pay per view".

En outre, tout revenu issu de l'exploitation du film soutenu, quel que soit son mode de distribution et à l'exception de la prévente de droits, doit servir en priorité à rembourser 20 % du prêt public préférentiel dont a bénéficié l'œuvre. Les revenus doivent ensuite couvrir les coûts engagés pour la distribution nationale et internationale, ainsi que les frais de production du film. Tout revenu complémentaire éventuel est réparti entre l'Etat (70 %) et la société de production (30 %).

L'article 2, alinéa 9, de la loi n° 122/98 dispose que tous les radiodiffuseurs par satellite dépendant de la juridiction italienne ont l'obligation de promouvoir les œuvres italiennes et européennes : à cette fin, la mise à disposition de temps de publicité peut être considérée comme un service indirect bénéficiant aux producteurs de cinéma.

2. Les obligations juridiques et leur transposition

2.1. Source

L'article 2, alinéa 5, de la loi n° 122/98⁵ transpose les dispositions de la Directive "Télévision sans frontières" concernant les quotas d'investissement, qui ont depuis été précisées par l'article 4 de la Résolution n° 9/99 de l'AGCOM⁶.

Les droits d'exploitation des radiodiffuseurs ont été limités dans le temps par la Résolution n° 185/03/CSP de l'AGCOM⁷, qui définit les droits résiduels revenant aux producteurs, après expiration des droits d'exploitation des radiodiffuseurs.

2.2. Obligation

Selon la loi n° 122/98, toutes les chaînes télévisées, publiques et privées, dépendant de la juridiction italienne, quel que soit leur mode de diffusion, doivent consacrer un certain pourcentage de leurs revenus publicitaires annuels nets à la production et à l'achat de programmes audiovisuels, de programmes pour enfants et d'œuvres européennes, ce qui comprend des œuvres réalisées par des producteurs indépendants⁸.

On entend par "producteurs indépendants" les producteurs de contenus audiovisuels qui ne sont pas contrôlés par, ni liés à une structure détenant une concession, une licence ou une autorisation d'exercer des activités de radiodiffusion télévisée, et qui n'ont pas consacré plus de 90 % de leur production à un seul radiodiffuseur au cours des trois années écoulées. Les producteurs indépendants

5) Legge 30 aprile 1998, n. 122 "Differimento di termini previsti dalla legge 31 luglio 1997, n. 249, relativi all'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, nonché norme in materia di programmazione e di interruzioni pubblicitarie televisive", (Loi n° 122/98 du 30 avril 1998), *Gazzetta Ufficiale* (Journal officiel) n° 99 du 30 avril 1998, disponible sur :

<http://www.camera.it/parlam/leggi/98122l.htm>

6) *Delibera n. 9/99 Approvazione del regolamento concernente la promozione della distribuzione e della produzione di opere europee* (Résolution n° 9/99 de l'AGCOM), disponible sur : http://www.agcom.it/provv/D9_99.htm

7) *Delibera n. 185/03/CSP Approvazione del regolamento concernente i criteri di attribuzione di quote di diritti residuali derivanti dalla limitazione temporale dei diritti di utilizzazione televisiva acquisiti dagli operatori radiotelevisivi* (Résolution n° 185/03/CSP de l'AGCOM) *Gazzetta Ufficiale* (Journal officiel) n° 193 du 21 août 2003, disponible sur : http://www.agcom.it/provv/d_185_03_CSP.htm

8) Cette loi ne précise pas comment doit être réparti le pourcentage de revenus à dépenser en fonction des différents types d'œuvres. L'article 2, alinéa 5 précise simplement : "Le emittenti televisive soggette alla giurisdizione italiana, indipendentemente dalle modalità di trasmissione, riservano una quota dei loro introiti netti annui derivanti da pubblicità alla produzione e all'acquisto di programmi audiovisivi, compresi i film in misura non inferiore al 40 per cento della quota suddetta, e di programmi specificamente rivolti ai minori, di produzioni europee, ivi comprese quelle realizzate da produttori indipendenti. Tale quota non può comunque essere inferiore al 10 per cento degli introiti stessi".

bénéficient eux aussi d'un quota de droits résiduels suite à la limitation dans le temps des droits d'exploitation radiodiffusée achetés par les chaînes. Aux termes de l'article 2, alinéa 4 de la loi n° 122/98, les droits qui ont été cédés aux radiodiffuseurs sont restitués aux producteurs indépendants après une période de 5 ou 7 ans (en fonction du type d'œuvre)⁹. Le quota de droits résiduels, pour sa part, doit être négocié par les parties¹⁰.

La Résolution n° 9/99 de l'AGCOM précise en outre que le quota d'œuvres européennes (à l'exception des œuvres émanant de producteurs indépendants) ne peut pas représenter moins de 10 % des revenus publicitaires des radiodiffuseurs. 40 % de ce quota doit être réservé à des films destinés au grand écran et à des films télévisés en une ou deux parties qui ne dépassent pas une durée totale de 200 minutes. Lorsque plusieurs chaînes télévisées appartiennent au même établissement de radiodiffusion, l'investissement résultant de l'application de ce quota doit être calculé sur la base des revenus publicitaires totaux, en regroupant ceux des chaînes concernées, tandis que les investissements en tant que tels peuvent être réalisés soit directement par l'établissement de radiodiffusion, soit directement ou indirectement par la société mère ou les sociétés contrôlées.

De surcroît, les radiodiffuseurs de service public doivent réserver un pourcentage de leurs revenus bruts issus des droits de diffusion (pourcentage à établir dans le contrat de services qu'ils concluent avec le Gouvernement italien) à la production d'œuvres européennes, provenant notamment de producteurs indépendants. Ce pourcentage ne peut pas être inférieur à 20 %. Au sein de ce quota, le contrat de services doit prévoir un sous-quota pour la production ou l'achat de films d'animation destinés aux enfants.

Selon l'article 11, alinéa 2 du contrat actuellement en vigueur¹¹, ce quota est de 20 %, dont 40 % utilisés pour la production de films. Plus de la moitié de ce sous-quota (soit 51 % de 40 %) a été investie dans la production d'œuvres cinématographiques et 8% du sous-quota, dans des films d'animation pour enfants.

2.3. Dérogations

L'article 5 de la Résolution n° 9/99 de l'AGCOM prévoit une exception pour les chaînes thématiques, qui peuvent demander une dérogation à l'obligation d'investir. La résolution définit les chaînes thématiques comme des chaînes consacrant un minimum de 70 % de leur programmation à un thème spécifique.

Les demandes de dérogations sont étudiées par l'Autorité de régulation des communications (AGCOM¹²), notamment par le département "Vigilance et contrôle". Les nombreux précédents montrent que, pour être acceptées, les demandes d'exemption de l'obligation d'investir doivent être minutieusement justifiées par les radiodiffuseurs. Ainsi, il n'est pas suffisant que le radiodiffuseur ait accès au catalogue de programmes spécifique à un groupe médiatique non européen, ou qu'il ait choisi de diffuser des films d'une certaine époque ou provenant d'une zone géographique donnée : dans ces deux cas, ceci ne constitue pas une justification valable pour ne pas investir dans des œuvres cinématographiques européennes.

2.4. Restitution

Les modalités de restitution des droits aux radiodiffuseurs qui investissent dans des œuvres cinématographiques doivent être fixées par les parties, la loi ne posant aucune limite temporelle.

Dans le cas d'un accord avec un producteur indépendant, les droits d'exploitation des radiodiffuseurs ont été limités dans le temps par la Résolution de l'AGCOM n° 185/03/CSP, afin que leur durée maximale (si elle n'est pas limitée par un accord contractuel) soit :

- de 7 ans pour les œuvres cinématographiques, les programmes audiovisuels, les spectacles, les émissions culturelles (à l'exception des documentaires), les émissions musicales et sportives (à l'exception de la simple retransmission d'événements sportifs et des émissions sportives à caractère journalistique), les émissions de divertissement (à l'exception des jeux et des talk-shows), les

9) Voir l'article 3 alinéa 1 de la *Delibera n. 185/03/CSP* et ci-après dans le paragraphe 2.4.

10) Voir l'article 3 alinéa 12 de la *Delibera n. 185/03/CSP*.

11) Le Contrat signé le 23 janvier 2003 entre le ministère de la Communication et la RAI est disponible sur : http://www.comunicazioni.it/it/DocSupp/627/contratto%20rai%202003_bis.pdf

12) Pour plus d'informations à ce sujet, consulter : http://www.agcom.it/operatori/operatori_deroga_programmaz.htm

productions d'événements culturels, musicaux, sportifs ou de divertissement et enfin les films d'animation ;

- de 5 ans pour les documentaires à caractère scientifique, didactique ou culturel.

Dans le cas des coproductions, les droits résiduels sont transférés du radiodiffuseur au producteur indépendant après une période de 5 ans à dater de la livraison du produit, s'il n'y a pas eu d'exploitation télévisée et à moins que les parties aient fixé un délai plus court.

A cette fin, on parle de "coproduction" lorsque le producteur indépendant couvre au moins 20 % des coûts de production apparus au cours de l'étape de développement, ou 10 % des coûts de réalisation du projet.

3. Obligations volontaires

Nous ne disposons pas de contrats cadre permettant d'évaluer l'existence d'obligations volontaires de la part des radiodiffuseurs qui souhaiteraient investir dans des œuvres cinématographiques au-delà de ce que prévoit déjà la loi.

4. Documents utiles

- L'Association nationale des industries cinématographique, audiovisuelle et des multimédia (ANICA) publie régulièrement des études sur le marché du cinéma italien : <http://www.anica.it/index.html>
- Le ministère de la Culture et plus particulièrement son département Cinéma, fournit des informations à jour sur la réglementation en vigueur : <http://www.cinema.beniculturali.it/cinema.html>



LETTONIE

Dace Buceniece
Centre National du Film

Le projet de loi sur le Film letton présente, dans un article très général, les obligations potentielles du radiodiffuseur de service public *Latvijas Televīzija*, notamment celle d'investir dans la production cinématographique.

L'article 11, paragraphe 7 du Projet dispose que :

Le Centre national du Film de Lettonie aura pour tâche de promouvoir la coopération avec le radiodiffuseur de service public *Latvijas Televīzija* (Télévision lettone). Un accord devra être conclu entre le Centre national du Film de Lettonie et le radiodiffuseur de service public *Latvijas Televīzija* afin de prévoir les dispositions régissant la manière dont *Latvijas Televīzija* devra investir dans la coproduction et la prévente des films nationaux. Cet accord pourra être renouvelé tous les trois ans.

L'introduction de cette clause marquera une étape importante dans le processus de coopération entre les chaînes de télévision et les producteurs de films, qui n'en est encore qu'à ses débuts en Lettonie.

L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Saso Bogdanovski et Andriana Skerlev-Cakar
Conseil de la radiodiffusion de la République de Macédoine

1. Aperçu général

La rédaction du présent rapport consacré aux obligations d'aide à la production cinématographique en Macédoine et les changements apportés à la réglementation en la matière coïncident et se superposent¹. Deux lois majeures, la loi relative à la radiodiffusion et la loi portant création d'un fonds pour le cinéma sont sur le point d'être adoptées. Le projet de loi relative à la radiodiffusion a été examiné en première lecture par le *Sobranie*, le Parlement macédonien. Le texte est à présent remanié pour tenir compte des observations formulées en séance et il devrait être adopté en deuxième lecture par le parlement au cours du quatrième trimestre 2005². Le gouvernement a répondu favorablement à la demande d'adoption d'une loi portant création d'un fonds pour le cinéma ; le ministère de la Culture devrait prochainement élaborer un projet de loi en ce sens³.

L'ex-République yougoslave de Macédoine est favorable à la poursuite de cette évolution positive dans le domaine de la radiodiffusion, ainsi qu'à l'harmonisation de ses dispositions avec la législation de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle elle a pris l'engagement de transposer en droit national les instruments juridiques (directives, recommandations, etc.) de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe relatifs aux médias (en matière aussi bien de radiodiffusion que de production). L'ex-République yougoslave de Macédoine est déterminée à appliquer différentes conventions internationales qu'elle a ratifiées, parmi lesquelles :

- la Convention européenne sur la télévision transfrontière et le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière⁴
- la Convention européenne sur la coproduction cinématographique⁵, qui comprend plusieurs engagements (financiers, relatifs à la création, techniques, etc.).

Il convient de mentionner également l'engagement macédonien en faveur du Fonds européen de soutien à la coproduction, à la diffusion et à l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, Eurimages, qui est par ailleurs conforme à la Convention. L'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré à Eurimages le 1^{er} juillet 2003.

Le ministère de la Culture a coproduit plusieurs films au nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine, partie à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique depuis 2003.

1) Le rapport décrit la situation au 3 novembre 2005.

2) Au moment de la rédaction de ce rapport, les travaux parlementaires se poursuivaient.

3) Les commissions parlementaires ont remanié le projet de loi le 20 octobre 2005. Ce dernier a été adopté par le parlement le 1^{er} novembre 2005 avec les observations relatives à l'indépendance du Fonds vis-à-vis du ministère de la Culture.

4) *Zakon za ratifikacija na Evropskata konvencija za prekugranicna televizija i Protokolot za izmena na Evropskata konvencija za prekugranicna televizija* (loi relative à la ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière), Journal officiel de la République de Macédoine n° 18/2003.

5) *Zakon za ratifikacija na Evropskata konvencija za kinematografski koprodukcii* (loi relative à la ratification de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique), Journal officiel de la République de Macédoine n° 18/03.

Parallèlement, l'adhésion du pays à Eurimages lui a offert de nouvelles possibilités et créé des conditions propices à la satisfaction d'intérêts réciproques ainsi qu'à une coopération sur des projets cinématographiques communs avec d'autres pays européens. Une collaboration a jusqu'ici été établie pour un certain nombre de coproductions avec la Croatie, la Slovénie, la France, la République tchèque, l'Allemagne et la Bosnie-Herzégovine. Un accord bilatéral de coopération a par ailleurs été conclu avec l'Italie pour la coproduction de films⁶. L'ex-République yougoslave de Macédoine est également membre du Réseau cinématographique de l'Europe du Sud-Est (*South East European Cinema Network* – SEECN). Ces projets de coproduction revêtent une grande importance pour le ministère, car ils permettent d'augmenter la quantité de films produits et d'étendre leur diffusion ; cet élément pèse sur le choix des projets retenus par le ministère de la Culture lors du concours public qu'il organise tous les ans pour l'attribution de ses aides financières.

Le mode de financement des films dépend en vérité du budget national, dont la part correspondante est gérée par le ministère de la Culture. La loi relative à la culture, dans sa version mise à jour⁷, prévoit également, parmi les différents domaines culturels et artistiques, un financement pour les activités relatives au cinéma. Conformément au Programme annuel des réalisations d'intérêt national en matière culturelle, le budget de l'ex-République yougoslave de Macédoine finance les programmes des institutions nationales dans ce domaine, ainsi que les programmes et projets indépendants ainsi que les investissements destinés à l'équipement des salles.

En vertu de l'article 65, alinéa 1, associé aux articles 8, 10, 62 et 63 de la loi relative à la culture, et conformément au Programme culturel national pour la période 2004 -2008, un appel à concours a été lancé pour le financement de programmes et de projets dans un grand nombre de domaines culturels et artistiques, y compris le cinéma. Les programmes et projets présentés au titre du concours pour les activités cinématographiques et d'archivage sont examinés par la Commission du cinéma (une instance consultative spécialisée du ministère de la Culture, composée de professionnels du cinéma – partenaires extérieurs), qui sélectionne les propositions de financement annuel. Celles-ci doivent ensuite être approuvées par le Conseil de la culture et adoptées par le ministre de la Culture dans le cadre du Programme annuel des réalisations d'intérêt national en matière culturelle du ministère de la Culture.

Selon la version remaniée de l'article 51 de la loi relative à la culture, est considérée comme activité cinématographique la production d'un film de cinéma, d'un téléfilm et d'une vidéo, ainsi que la production d'autres œuvres audiovisuelles ou d'œuvres d'art conçues sous la forme d'images en mouvement, sonores ou non, indépendamment de leur support médiatique. Les autres services audiovisuels visés par l'article 46 de la loi précitée, à savoir le développement des films, la distribution et l'exploitation publique des œuvres évoquées, ne sont pas considérées comme des activités culturelles et relèvent à ce titre des dispositions générales applicables aux activités commerciales. Les activités exercées par la Cinémathèque de Macédoine, en sa qualité d'institution d'intérêt national, répondent à la qualification d'activités cinématographiques au sens de la réglementation applicable au domaine de la culture, dans la mesure où elles concernent la préservation et l'utilisation du patrimoine culturel mobilier, c'est-à-dire d'un trésor artistique.

Le ministère de la Culture participe à la production des films à hauteur de 30 à 70 % de leur coût total. Cette aide peut être attribuée aux films de cinéma, aux courts métrages, aux documentaires et aux films d'animation.

Le budget disponible a tendance à diminuer. En 2005, les sommes affectées à la production de films avaient pratiquement diminué de moitié par rapport à 2001. Le montant exact du budget disponible en 2005 pour les activités cinématographiques représente 70 000 000 dinars macédoniens (MKD, soit EUR 147 568)⁸, dont MKD 67 740 000 (soit EUR 1 110 519) sont exclusivement réservés à la production de films. Le budget affecté aux activités cinématographiques en 2001 se montait à MKD 115 000 000 (soit EUR 1 885 273), dont MKD 93 012 961 (soit EUR 1 524 830) pour la seule production des films. Depuis lors, ce chiffre n'a cessé de diminuer, passant en 2002 à MKD 100 000 000 (soit EUR 1 639 371), dont MKD 83 523 860 (soit EUR 1 369 271) pour la production de films, en 2003 à MKD 93 000 000 (soit EUR 1 524 617), dont MKD 80 949 279 (soit EUR 1 327 064) pour la production de films, et en 2004 à MKD 85 000 000 (soit EUR 393 470), dont MKD 69 554 494 (soit EUR 1 140 265) pour la production de films.

6) Loi relative à la ratification de l'accord de coproduction cinématographique conclu entre le Gouvernement de la République de Macédoine et le Gouvernement de la République italienne, Journal officiel de la RM, n° 13/03.

7) *Zakon za kultura* (loi relative à la culture), Journal officiel de la RM, n° 66/03.

8) Le taux de change EUR/MKD représentait (à la date du 6 septembre 2005) 1 Euro = 61,27 dinars macédoniens.

L'adoption d'une loi portant création d'un Fonds pour le cinéma (loi relative au Fonds pour le cinéma) est prévue. Elle devrait améliorer le financement de l'activité cinématographique, c'est-à-dire instituer un système de financement par le Fonds au lieu du financement budgétaire actuel. Plusieurs autres sources de financement ont été évoquées dans l'avant-projet de loi relative au Fonds pour le cinéma : les recettes propres provenant de la distribution des films, les intérêts perçus pour les sommes déposées sur les comptes bancaires, les donations, les dons, 5 % de la valeur totale des copies réalisées pour la distribution des films en République de Macédoine, 2 % des entrées dans les salles, 2 % de la location des exemplaires de films (en DVD et VHS), 1 % de la redevance destinée au radiodiffuseur public (MRT) et 2 % des licences de radiodiffusion des télévisions commerciales.

Durant cette phase préparatoire du projet de loi, le Conseil de la radiodiffusion s'est officiellement prononcé en faveur de la création d'un Fonds pour le cinéma qui, selon lui, conférerait une base solide au financement des films. Le Conseil a également déclaré que la recherche d'autres modes de financement représentait une excellente avancée, mais qu'elle ne devait pas se limiter aux sources mentionnées. Il a par exemple proposé que les aides aux activités cinématographiques ne soient pas financées par le prélèvement d'un pourcentage sur les licences de radiodiffusion et la redevance, mais par un pourcentage prélevé sur les recettes publicitaires télévisuelles. Ce système aurait l'avantage de mieux tenir compte des intérêts des radiodiffuseurs en matière d'investissement cinématographique.

Selon les résultats d'une étude publiée l'an dernier par un organisme indépendant⁹, le secteur de la publicité télévisuelle en Macédoine génère des recettes brutes estimées à près de EUR 53 millions, sous réserve d'éventuelles inexactitudes dues aux remises consenties et aux tarifs de parrainage.

2. Les obligations des radiodiffuseurs publics

Le radiodiffuseur public, la Radio-Télévision macédonienne (MRT)¹⁰, participait autrefois en permanence à la production de films en qualité de producteur ou de coproducteur, en soutenant celle-ci par des moyens directs et indirects. Mais la MRT n'a plus été en mesure de prendre part à la production de films ces dernières années, du fait de la crise financière que connaît son fonctionnement. Les radiodiffuseurs privés commerciaux n'ont pour l'instant conclu aucun accord ni réalisé aucun investissement dans la production de films de cinéma.

Au regard des dispositions de la loi relative à la radiodiffusion¹¹ actuellement en vigueur, les radiodiffuseurs privés commerciaux macédoniens sont davantage bénéficiaires des mécanismes d'aide financière, au même titre que les producteurs indépendants, qu'ils ne sont soumis à des obligations financières en matière cinématographique ; ils peuvent ainsi déposer une demande de subvention auprès du Fonds pour les programmes radiophoniques et télévisuels. Ce fonds soutient la création et la radiodiffusion des programmes d'intérêt général des sociétés de radiodiffusion commerciale et des producteurs indépendants ; il est financé par 10 % des recettes de la redevance¹². Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine décide, sur proposition du Conseil de la radiodiffusion, de l'allocation de ces fonds. Le Conseil établit ses propositions à partir d'une procédure de concours public préalablement conduite. Bien que le Fonds permette les productions mixtes destinées au cinéma et à la télévision, cette possibilité a, par le passé, rarement été utilisée par les producteurs¹³.

Le radiodiffuseur public, Radio-Télévision macédonienne (MRT), ne peut bénéficier de l'aide financière du Fonds, mais il bénéficie du privilège, sans compensation, de la première radiodiffusion des projets financés par le Fonds pour les programmes radiophoniques et télévisuels et produits par des producteurs indépendants. Il bénéficie également de la première rediffusion des projets soutenus par le Fonds et produits par les radiodiffuseurs commerciaux. Tous les radiodiffuseurs commerciaux ont eux aussi la possibilité, sur demande, de rediffuser les projets financés.

Le projet de nouvelle loi relative à la radiodiffusion ne prévoit pas l'allocation de fonds provenant de la redevance à des fins de production. Le pourcentage autrefois consacré à la production sera au

9) Source : Analytica/ Médias et publicité, 2004, Skopje.

10) Le régime du radiodiffuseur public est réglé par la loi portant création de l'entreprise publique "Radio-Télévision macédonienne" (Journal officiel de la République de Macédoine n° 6/98, 98/00 et 78/04), qui devrait être abrogée par la nouvelle loi relative à la radiodiffusion.

11) *Zakon za radiodifuzna dejnost* (loi relative aux activités de radiodiffusion), Journal officiel de la République de Macédoine n° 20/97. Version anglaise disponible sur : <http://www.mlrc.org.mk/law/1021.htm>

12) Le fondement légal de ce fonds est l'article 77, alinéa 1, point 5, de la loi relative à la radiodiffusion.

13) Pour de plus amples informations, voir : <http://www.srd.org.mk/en/default.asp?pBroj=100&pR=20> or http://korda.obs.coe.int/web/fr/display_fonds.php?fonds_id=238

contraire réaffecté au radiodiffuseur public (MRT). D'autre part, l'article 125 du projet de loi relative à la radiodiffusion impose à la MRT de réserver 10 % au moins de son temps de transmission annuel à des œuvres réalisées par des producteurs indépendants de Macédoine (ce pourcentage n'englobe pas les actualités, les événements sportifs, les jeux, la publicité et le télétexte). A cette fin, MRT a également l'obligation de consacrer 10 % de son budget annuel à la production d'émissions. Cette disposition a cependant généré un conflit entre les radiodiffuseurs commerciaux, le radiodiffuseur public et les producteurs macédoniens. La capacité de MRT à organiser, de façon indépendante, un concours public pour l'attribution d'un financement destiné à la production d'émissions a été mise en doute. On craint en outre que ces fonds ne soient utilisés pour apurer les dettes de MRT. Si cette disposition entrait en vigueur malgré ces objections, le nouveau statut du radiodiffuseur public (MRT), adopté sous forme de loi, devrait clarifier la situation en définissant les modalités du concours public organisé pour l'attribution des financements destinés à la production d'émissions.

LES PAYS-BAS

Sabina Gorini et Jan Kabel

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

1. Aperçu général

Les organismes publics de radiodiffusion jouent, aux Pays-Bas, un rôle essentiel dans la production des films réalisés par l'industrie cinématographique néerlandaise. Ces organismes participent en effet à la production de la quasi-totalité de ces films. Il s'agit d'une démarche volontaire, puisque depuis 2005 les radiodiffuseurs publics ont officiellement adopté une politique cinématographique rationalisée d'investissements concertés dans les films de cinéma. Leur participation prend la forme d'un investissement direct dans la production de films. Il existe par ailleurs des organismes d'aide (CoBO et STIFO) spécialement destinés au soutien des projets auxquels participe un organisme public de radiodiffusion. Bien que les entreprises de radiodiffusion commerciales aient jusqu'ici joué un rôle négligeable en la matière, le principal radiodiffuseur commercial des Pays-Bas, RTL Nederland, vient lui aussi d'adopter une politique d'investissement volontaire dans les films de cinéma.

Le STIFO (*Stimuleringsfonds Nederlandse Culturele Omroepproducties*) est un organisme privé alimenté par des fonds publics, dont la mission principale est le financement de programmes culturels. Il est financé par les recettes publicitaires de la Fondation néerlandaise pour la publicité radiophonique et télévisuelle, la STER (*Stichting Ether Reclame*). Le CoBO (*Coproductiefonds Binnenlandse Omroep*) est également un organisme privé financé par des fonds publics, à savoir les taxes prélevées sur les câblo-opérateurs allemands et belges pour la transmission dans leurs pays des programmes de la radiodiffusion publique néerlandaise. Sa principale attribution est le financement de coproductions.

2. Les obligations des radiodiffuseurs de service public

2.1. Les obligations légales et leur transposition

L'article 170 de la loi relative aux médias

La seule disposition en vigueur du droit néerlandais en la matière figure dans l'article 170 de la loi relative aux médias¹, qui concerne le Fonds pour la promotion des productions culturelles néerlandaises de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (*Stimuleringsfonds Nederlandse Culturele Omroepproducties* - STIFO). Créé en 1988, il est chargé du versement aux radiodiffuseurs publics d'aides financières destinées à la réalisation et à la production d'œuvres présentant une grande valeur artistique. Ses aides ne peuvent cependant être attribuées aux radiodiffuseurs commerciaux, car elles sont réservées aux radiodiffuseurs de service public. Elles sont disponibles, notamment, pour les films, sous réserve qu'il s'agisse de programmes culturels. La décision d'allocation de l'aide appartient

1) *Mediawet* (loi relative aux médias), *Staatsblad* (Journal officiel) 1987, 249, disponible sur : <http://www.cvdm.nl/pages/regelgeving.asp?m=w&>
Une version anglaise du texte est disponible sur : <http://www.cvdm.nl/pages/english.asp?m=a&>

uniquement au STIFO, dès lors que le Fonds néerlandais pour le cinéma (l'organisme national d'aide à la production cinématographique et au cinéma des Pays-Bas) a donné son accord².

L'article 170.5 de la loi relative aux médias prévoit l'attribution annuelle au STIFO de 1/16^e des recettes du STER (c'est-à-dire des recettes publicitaires des radiodiffuseurs publics) de l'année concernée³. Cette contribution représente un montant total moyen de EUR 16 millions par an. Il convient de noter que ce dernier doit être considéré comme une unité financière ; le ministère de la Culture verse directement au STIFO une somme équivalente à 1/16^e au moins des recettes du STER. La secrétaire d'Etat lui a ainsi alloué EUR 15 621 384, qui augmentent selon une progression annuelle tout au long de la période 2004-2008 (décision (*Beschikking*) du 24 mars 2005). Sur cette somme, EUR 0,8 million sont spécifiquement affectés à l'aide à l'investissement dans les films de cinéma d'art et d'essai versée par le STIFO aux radiodiffuseurs publics (cette source de financement est intégrée dans la politique générale d'investissement cinématographique des radiodiffuseurs – voir le paragraphe 2.2 plus loin). Le STIFO soutient également la création de documentaires et de films d'animation, dont certains sont projetés dans les salles.

Créé par le ministère de la Culture (en vertu de l'article 170 de la loi relative aux médias), le Fonds est néanmoins géré de manière autonome. Il définit sa propre politique de contenu, en décidant de manière interne des types d'œuvre et de genre bénéficiaires des aides. Le ministère n'intervient pas dans ces choix, bien que le Fonds soit responsable/redevable de ses activités envers lui. L'attribution d'une aide à la production de film par le STIFO relève par conséquent d'une décision interne de ce dernier et ne constitue pas une obligation légale.

L'article 13c de la loi relative aux médias

L'article 13c, alinéa 1 (a), de la loi relative aux médias dispose :

"1. La radiodiffusion publique a pour mission : (a) de fournir un éventail varié et de grande qualité de services de programmes à des fins de radiodiffusion générale à l'échelon national, régional et local dans les domaines de l'information, de la culture, de l'éducation et du divertissement, ainsi que de les transmettre ou de faire en sorte qu'ils soient transmis sur des réseaux ouverts".

Le ministère n'interprète pas l'article 13c de la loi relative aux médias comme une disposition applicable d'une quelconque manière aux investissements cinématographiques des radiodiffuseurs ; ces derniers n'évoquent pas davantage lesdits investissements cinématographiques comme preuve de l'acquiescement de leurs obligations nées du présent article.

L'article 5 de la Directive "Télévision sans frontières"

S'agissant de la Directive "Télévision sans frontières", les Pays-Bas ont préféré opter, dans la transposition de son article 5 (promotion des œuvres produites par des producteurs indépendants), pour l'obligation faite aux radiodiffuseurs de réserver un pourcentage minimum de leur temps de radiodiffusion à ces œuvres, plutôt que pour un pourcentage minimum de leur budget de radiodiffusion⁴.

2.2. Les obligations librement consenties

Outre les dispositions prévues par l'article 170 de la loi relative aux médias, la participation financière des radiodiffuseurs néerlandais de service public à la production cinématographique est volontaire. Leur aide est accordée sous forme d'investissements directs dans un certain nombre de films chaque année, conformément à une politique cinématographique concertée, définie récemment de façon collective par l'ensemble des organismes publics de radiodiffusion (le contenu de cette politique est présenté plus loin). Une aide directe est également allouée aux documentaires de cinéma, aux courts métrages et aux films d'animation, bien que ceux-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique rationalisée. Parallèlement à la production cinématographique, les radiodiffuseurs publics participent également chaque année financièrement à la production d'un certain nombre de films réalisés pour la télévision (par le biais du projet *Telefilm*), dont une partie est distribuée dans les salles.

2) Pour de plus amples informations sur le programme d'aide du STIFO, voir la base de données KORDA sur : http://korda.obs.coe.int/web/fr/display_aide.php?aide_id=160

3) Voir <http://www.stimuleringsfonds.nl/>

4) Pour de plus amples informations, voir l'article 54 de la loi néerlandaise relative aux médias, disponible en anglais sur : <http://www.cvdm.nl/documents/mediaact.pdf>

De plus, les investissements des radiodiffuseurs publics sont soutenus par un organisme d'aide (le *Coproductiefonds Binnenlandse Omroep* – CoBO) en charge tout spécialement de l'aide aux coproductions auxquelles participent des radiodiffuseurs publics.

Le CoBO

Les organismes de radiodiffusion de service public ont créé en 1986, de leur propre initiative et dans leur propre cadre, un Fonds de coproduction des radiodiffuseurs nationaux (*Coproductiefonds Binnenlandse Omroep* – CoBO)⁵. L'objet de ce Fonds est d'accroître les investissements effectués par les organismes de service public en qualité de coproducteurs dans certaines productions audiovisuelles et de spectacles. Le CoBO soutient, notamment, les coproductions auxquelles participent un radiodiffuseur public néerlandais et un producteur de film indépendant⁶. L'aide est destinée aux films de cinéma, aux documentaires, aux courts métrages et aux films d'animation destinés à une exploitation en salles (les films doivent être distribués dans les salles néerlandaises avant de pouvoir être diffusés à la télévision).

La contribution du CoBO à un projet représente jusqu'à 20 % du coût de production total (pour un montant maximal de EUR 181 512). Le radiodiffuseur public candidat à un financement du CoBO est tenu de participer à la coproduction concernée à hauteur d'au moins 50 % de la somme demandée. Conformément à un accord conclu en 1996, une participation financière du CoBO est autorisée lorsque le Fonds néerlandais pour le cinéma est associé à une production⁷. La participation financière du CoBO représente un investissement aléatoire. En cas de bénéfice, ce dernier doit être remboursé au CoBO. Pour les films de cinéma, la grille de décompte donne la priorité aux investissements privés, après quoi la part du CoBO lui est versée. Cette répartition s'effectue conformément au règlement des autres participants (par exemple Eurimages).

La principale source de financement du CoBO est constituée par le versement des droits d'auteur dus aux radiodiffuseurs publics néerlandais au titre de la retransmission par câble de leurs programmes en Allemagne et en Belgique. Le CoBO reçoit par ailleurs les aides suivantes du ministère de la Culture :

- EUR 2,4 millions affectés aux coproductions entre les radiodiffuseurs publics et les producteurs de films par le budget annuel de la radiodiffusion, mais versés au CoBO. Ce financement est spécialement destiné aux films et documentaires de cinéma à grand budget produits en outre avec l'aide du Fonds néerlandais pour le cinéma. La décision ministérielle d'allocation de ces sommes est prise tous les ans, mais elle est désormais de rigueur.
- un montant supplémentaire de EUR 3,2 millions provenant du budget annuel de la radiodiffusion est versé au CoBO pour le financement du projet *Telefilm* (voir ci-dessous)⁸. Cette décision est également prise tous les ans par le ministère, mais ce dernier s'est désormais engagé à financer le projet pendant trois ans⁹.

La participation d'un radiodiffuseur de service public à un projet est impérative pour que celui-ci bénéficie d'une aide du CoBO¹⁰. Le Fonds n'est pas accessible aux radiodiffuseurs commerciaux.

La politique cinématographique des radiodiffuseurs publics

Comme nous l'avons indiqué, les radiodiffuseurs néerlandais de service public investissent des sommes importantes directement dans la production de films de cinéma, avec l'aide du CoBO et, dans une moindre mesure, du STIFO. De 1999 à 2003, les radiodiffuseurs publics et les deux fonds ont investi en moyenne EUR 9 millions par an dans des films de cinéma¹¹. La principale difficulté à laquelle ils ont

5) <http://sites.omroep.nl/cobofonds/index.html>

6) Le Fonds accorde également une aide aux coproductions auxquelles participent un radiodiffuseur public néerlandais et : 1) un établissement théâtral organisant des productions interprétées pour la première fois sur scène aux Pays-Bas ; 2) le radiodiffuseur public belge VRT ; 3) un radiodiffuseur public allemand.

7) Accord du 16 janvier 1996 passé entre le *Stichting Nederlands Fonds voor de Film* (Fonds néerlandais pour le cinéma), le CoBO et la *Nederlandse Omroep Stichting* (Fondation néerlandaise pour la radiodiffusion).

8) Dans le budget de EUR 3,2 millions alloué au CoBO par le ministère pour le projet *Telefilm*, un montant spécifique est affecté chaque année à la production de deux films de cinéma (les films *Telescoop*).

9) Voir TK 2004-2005, 29800 VIII (*vaststelling begroting Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap voor het jaar 2005*), p. 26.

10) Alors que cette condition a occasionné un certain nombre de critiques de la part de l'industrie cinématographique néerlandaise, elle est jugée plutôt normale par les radiodiffuseurs publics, pour qui le Fonds est un administrateur de leur propre argent.

11) Source : Fonds CoBO.

été confrontés tenait à leur nombre : la recherche de financement des producteurs était en effet rendue difficile par le nombre important des organismes de radiodiffusion publique. Plusieurs producteurs avaient alors indiqué qu'ils préféreraient la mise en place d'un système leur permettant de s'adresser eux-mêmes à un seul et même organisme (un guichet unique) lorsqu'ils recherchaient une aide financière pour un projet auprès des radiodiffuseurs publics. Le ministère de la Culture a de ce fait pris l'initiative en 2004 d'encourager les organismes publics de radiodiffusion à rationaliser leur politique cinématographique ; suite à cette recommandation, lesdits organismes ont adopté une politique cinématographique unifiée, qui est appliquée depuis 2005¹².

Dans le cadre de leur nouvelle politique, les radiodiffuseurs ont fait part de leur intention de participer en qualité de coproducteurs à dix-sept à dix-huit films chaque année, pour un montant d'environ EUR 9 millions, à partir du début de l'année 2005 (ce chiffre inclut les deux films de cinéma produits annuellement dans le cadre du projet *Telescoop*, mais exclut les *Telefilms* – voir ci-dessous). Les radiodiffuseurs participeront à :

- onze à douze films destinés au grand public, qui seront répartis équitablement entre les trois chaînes publiques (Net 1, Net 2 et Net 3) sur lesquelles ils seront diffusés les jours de fête et à l'occasion d'événements publics (voir ci-dessous pour les restrictions de créneaux) et
- six films d'art et d'essai qui seront diffusés sur Net 3 dans une tranche horaire habituelle.

Il est précisé que les radiodiffuseurs publics financeront le montant déclaré des films uniquement dans la mesure où les projets qui leur sont soumis par les producteurs seront suffisamment attractifs à leurs yeux (cela signifie qu'ils n'ont aucune obligation d'atteindre le nombre de films visé).

Le financement proposé pour le projet associe plusieurs sources (dont le total équivaut au montant annuel proposé de EUR 9 millions) : EUR 1,5 millions provenant des radiodiffuseurs publics eux-mêmes, EUR 0,8 million versés par le STIFO (c'est-à-dire la contribution du STIFO aux films d'art et d'essai présentée en détail au paragraphe 2.1 du présent rapport), EUR 4 millions du CoBO et les contributions respectives versées par l'organisme chapeautant les radiodiffuseurs publics (EUR 0,9 million), le CoBO (EUR 1,1 million) et le ministère de la Culture (EUR 0,6 million) pour le projet *Telescoop* (voir ci-dessous).

Les radiodiffuseurs publics soulignent que, compte tenu de l'incertitude de leur propre situation financière et de celle du CoBO, ces propositions de contributions dépendent des fonds nécessaires effectivement disponibles et qu'ils ne sont dès lors pas en mesure de prendre un engagement ferme en la matière.

S'agissant de la procédure, la mise en œuvre et la coordination de cette politique ont été confiées au CoBO. A partir de 2005, le CoBO tiendra lieu de guichet unique pour les producteurs. Il recevra les projets proposés par les producteurs et demandera l'avis des directeurs de la fiction des radiodiffuseurs pour chaque projet. Le choix final appartiendra à la rédaction des chaînes. Bien que ces modalités soient déjà en vigueur, certains aspects plus détaillés de la procédure sont encore en cours de définition.

S'agissant du retour sur investissement, les radiodiffuseurs publics ne bénéficient en général que des droits de transmission (pour la diffusion du film à l'antenne puis sur Internet) en échange de leur participation financière à un film. L'usage veut que la radiodiffusion d'un film intervienne vingt-quatre mois après la date de sa première sortie. Les autres formes d'exploitation (par exemple la vente et la location de cassettes vidéo et de DVD) ne concernent pas les radiodiffuseurs. Dans certains cas, lorsque les radiodiffuseurs ont investi des sommes supérieures au montant habituellement consacré à un projet, il leur est également permis de toucher une part des bénéfices du film. Comme nous l'avons déjà indiqué, en cas de résultat bénéficiaire d'un film, toute participation du CoBO doit être remboursée (selon l'ordre de priorité exposé plus haut).

Le ministère travaille actuellement à la conclusion d'un accord de service entre l'organisme qui chapeaute les radiodiffuseurs publics (NOS) et le gouvernement ; il espère y insérer l'engagement des radiodiffuseurs d'investir dans dix-sept à dix-huit films de cinéma par an.

12) Lettre du *Raad van Bestuur* au ministre de la Culture du 14 février 2005. Voir également la lettre du 19 septembre 2004 adressée par le *Raad van Bestuur* au ministre de la Culture, disponible sur : <http://www.minocw.nl/brief2k/2004/doc/54630j.pdf>

Outre les films de cinéma auxquels s'applique la nouvelle politique rationalisée, les radiodiffuseurs publics investissent également dans les documentaires de cinéma, les courts-métrages et les films d'animation, avec l'aide du CoBO. Les investissements en faveur de ces œuvres sont effectués à titre individuel et ne font pas partie d'une politique concertée.

Les projets Telefilm/Telescoop

Le projet *Telefilm*¹³ a été lancé en 1998 pour promouvoir davantage la coopération entre les producteurs de films néerlandais et les organismes publics de radiodiffusion. Il réunit des fonds provenant du ministère de la Culture, du STIFO, du CoBO et des organismes publics de radiodiffusion pour la production de six films de télévision par an, avec un budget d'environ EUR 800 000 par film. La définition retenue pour un *Telefilm* est celle d'un drame néerlandais d'une durée approximative de quatre-vingt-dix minutes, destiné à être diffusé à la télévision. Certains de ces films (par exemple "*Cloaca*" et "*Schnitzelparadijs*") ont également été distribués dans les salles. La mise en œuvre du projet a été confiée au CoBO. En outre, depuis 2000, le projet *Telefilm* a été complété par un autre projet financé par les radiodiffuseurs publics, le CoBO, le ministère de la Culture et le Fonds néerlandais pour le cinéma, en vue de la production de deux films néerlandais de cinéma grand public (le projet *Telescoop*)¹⁴. Ces films sont tout d'abord exploités en salles et sont également financés par des moyens privés¹⁵.

3. Les obligations des radiodiffuseurs privés

Les radiodiffuseurs commerciaux n'ont, aux Pays-Bas, aucune obligation d'investir dans le cinéma. Les fonds précités (STIFO, CoBO) ne leur sont pas ouverts. En vérité, ces derniers n'ont jusqu'ici procédé qu'à des investissements extrêmement limités dans la production cinématographique. Le principal radiodiffuseur privé néerlandais, RTL Nederland, a néanmoins récemment fait part de son intention d'investir dans la production de films néerlandais, grâce à la création de sa nouvelle société RTL Entertainment¹⁶.

Selon les projets annoncés par le radiodiffuseur, RTL Nederland entend investir dans la production de trois à cinq films de cinéma néerlandais par an. Il financera des films susceptibles d'attirer un large public, dotés d'un potentiel commercial suffisant et qui correspondent par ailleurs au profil de ses chaînes. Le radiodiffuseur se lancera également dans l'exploitation des films par l'intermédiaire de tous les canaux de distribution, y compris la télévision, la vente et la location de DVD et de cassettes vidéo, Internet, les médias téléphoniques et numériques, en utilisant à cette fin les compétences dont il dispose. Cette initiative a pour objectif de générer une nouvelle source de recettes pour la société, indépendante du marché publicitaire, grâce à toutes les formes possibles d'exploitation des films. Cette activité devrait d'ailleurs engendrer d'importants bénéfices, d'autant plus que RTL Nederland possède déjà les structures et les compétences indispensables à l'exploitation complète du potentiel commercial des films. Le radiodiffuseur a annoncé qu'il collaborera avec un certain nombre d'associés aux différentes étapes de la production et de l'exploitation, à savoir : M4All et Endemol (production), Universal et Independent (distribution), RTL Licensing (distribution de cassettes vidéo et de DVD) et Filmfan (télévision à péage).

Quelques projets auxquels participe RTL Nederland sont déjà amorcés ("*Wild Romance*", coproduit avec M4all, qui devrait être distribué dans les salles en 2006, et "*Baantjer*", coproduit avec Endemol)¹⁷.

4. Documentation utile

Jaap Wils et Arnold Ziegelaar, *Sectoronderzoek film en televisie. Eindrapport. Een onderzoek in opdracht van de federatie Filmbelangen*, Leiden, 16 juin 2005.

13) Pour de plus amples informations sur le projet *Telefilm*, voir <http://sites.omroep.nl/cobofonds/index.html>

14) Pour de plus amples informations sur le projet *Telescoop*, voir <http://www.filmfund.nl/>

Les films *Telescoop* font partie des seize à dix-huit films financés par les radiodiffuseurs publics dans le cadre de leur politique cinématographique rationalisée.

15) Voir Jaap Wils et Arnold Ziegelaar, *Sectoronderzoek film en televisie. Eindrapport. Een onderzoek in opdracht van de federatie Filmbelangen*, Leiden, 16 juin 2005, p. 63.

16) Voir *Woordvoering RTL Entertainment*, communiqué de presse de RTL Nederland sur RTL Entertainment.

17) Voir les communiqués de presse de RTL Nederland des 11 avril 2005, 26 mai 2005 et 5 septembre 2005.

NORVEGE

Nils Klevjer Aas

Fonds du Film norvégien

Lars Winsvold

Autorité norvégienne des Médias

1. Aperçu général

En 1987, suite aux pressions exercées par le secteur de l'industrie du film, le Gouvernement norvégien a mis en place le *Produksjonsfondet for kino- og fjernsynsfilmm* ("Le Fonds de Production pour le cinéma et les fictions télévisées", nommé ci-après "le Fonds de Production"). Le Fonds de Production a été créé pour "soutenir la production des films norvégiens destinés au cinéma et à la télévision". Une attention toute particulière a été portée aux films pour enfants et jeune public.¹ Le Fonds de Production était financé à 50 % par la télévision nationale de service public *Norsk Rikskringkasting* (NRK) et à 50 % par le ministère des Affaires culturelles. Le budget du Fonds de Production avait été fixé initialement à NOK 10 millions. Cette somme a été augmentée par la suite et fixée à environ NOK 20 millions annuels. Le Fonds de Production disposait d'un Conseil d'administration de cinq membres jouant également le rôle de Comité de sélection. Ce Comité était chargé d'étudier toutes les demandes d'aides effectuées auprès du Fonds de Production. Dans un premier temps, les fonctions administratives du Fonds de Production étaient administrées au sein du ministère avant d'être gérées par un cabinet d'avocats.

En 1991, au moment d'attribuer la première licence à une société privée de télédiffusion, il avait été établi que le soumissionnaire qui aura été choisi devra contribuer au financement du Fonds de Production conjointement avec la NRK et le gouvernement. Or, il se trouve que la redevance audiovisuelle a été remise en cause à la même période. Cette taxe était destinée originellement à la NRK qui, en retour, s'engageait à financer les orchestres symphoniques nationaux et régionaux, la *Radio and Interference Control Authority* (Autorité de contrôle de la radio et des parasites hertziens) et le Fonds de Production. Au regard du nouveau paysage audiovisuel, composé désormais de stations de radio et de chaînes de télévision commerciales, cet arrangement financier avec le radiodiffuseur de service public *Norsk Rikskringkasting* (NRK) n'était plus adapté et le gouvernement, après avoir transformé la redevance audiovisuelle en un prélèvement fiscal général, s'est engagé à assumer les responsabilités financières découlant de ce changement. Par conséquent, la NRK a cessé de contribuer au financement du Fonds de Production lorsqu'il a été mis un terme à la redevance audiovisuelle à la fin de l'année 1994. En outre, ces considérations avaient été étayées par des préoccupations relatives à la double indemnisation (*double dipping*) de la part de la NRK en ce qui concerne le financement de longs-métrages dans la mesure où les capitaux de production fournis par le radiodiffuseur étaient constitués de fonds publics (provenant de la redevance audiovisuelle) qui généraient à leur tour des recettes supplémentaires émanant de sources publiques grâce au système des bonus automatiques du Box Office accordés par le Gouvernement norvégien (un système d'aide automatique à la production permettant à un certain nombre de films, sélectionnés au préalable, de bénéficier de la part du gouvernement d'une prime au succès en salles proportionnelle au nombre de billets vendus).²

1) Statuts du Fonds de Production, article 1; non daté (septembre 1987).

2) Pour plus de détails, voir http://korda.obs.coe.int/web/fr/display_aide.php?aide_id=544

Dans son Livre blanc sur les médias de 1992³ le ministère de la Culture proposait un nouvel organe de financement fondé sur une politique d'aide similaire "afin d'accroître la qualité de la production dans l'ensemble du secteur audiovisuel norvégien... en recourant notamment à la coopération entre les productions cinématographiques et télévisuelles... [qui] s'est avéré[e] extrêmement efficace". Entre-temps (septembre 1992), le radiodiffuseur national danois TV2 AS⁴ avait commencé à fonctionner en qualité de première chaîne de télévision norvégienne financée commercialement et elle avait accepté un certain nombre d'obligations de service public inhérentes à son contrat de licence. TV2 s'était engagée également à contribuer au financement du *Fond for audiovisuelle produksjoner* ("Le Fonds pour les Productions audiovisuelles", rebaptisé plus tard "Le Fonds de Production audiovisuel", ci-après "Fonds AV") à hauteur de NOK 10 millions annuels, les 10 autres millions devant être financés par le gouvernement.

Les sommes allouées au Fonds AV étaient destinées "notamment au financement de coproductions entre le cinéma et les secteurs de la production télévisuelle et au soutien de certaines émissions locales de radiodiffusion"⁵. Cette dernière disposition faisait principalement référence aux actions de développement et de formation et toute somme supplémentaire accordée à ces fins était allouée également au Fonds AV. Le Fonds AV, officiellement mis en place le 1^{er} juillet 1994, était composé d'une petite équipe et d'un Conseil d'administration de sept administrateurs -nommés par le ministère- et disposait, jusqu'en 1997, d'un budget total d'environ NOK 50 millions annuels. Bien que financé de la même manière que le Fonds de Production, c'est-à-dire par le biais de fonds accordés par le gouvernement et par celui des apports de télédiffusion, le Fonds AV se distingue de son prédécesseur par le fait qu'il transfère son pouvoir de sélection et de recommandation à une commission exécutive (le soi-disant "Modèle nordique"), réduisant ainsi considérablement l'implication directe du Conseil d'administration dans le processus de sélection.

En 2001, le gouvernement a redéfini la structure administrative de ses programmes d'aide à la production cinématographique et le Fonds AV est devenu la base du nouvel organe exécutif *Norsk filmfond*⁶ ("Le Fonds du Film norvégien", nommé ci-après "le Fonds du Film"). Lorsque la licence de TV2 a été renouvelée en 2001 (pour la période allant de 2003 à 2009 incluse), le radiodiffuseur a accepté de continuer à fournir des fonds pour la production audiovisuelle en versant une contribution annuelle au Fonds du Film, ajustée en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation (IPC), de NOK 25 millions. Un élargissement des sources de financement⁷ a rendu plus ou moins redondante la stratégie initiale de coproduction et la contribution de TV2 ne la rend pas susceptible à l'heure actuelle d'être affectée aux coproductions entre le cinéma et la télévision.

2. Obligations des radiodiffuseurs de service public

Les radiodiffuseurs de service public n'ont pas l'obligation d'investir dans les films cinématographiques.

3. Obligations des radiodiffuseurs privés

TV2 est l'entité de radiodiffusion privée la plus importante du pays et est soumise en tant que telle à des obligations de service public considérables. Pour la période allant de 2003 à 2009, TV2 est dans l'obligation de contribuer annuellement, selon les termes de sa licence, au financement du *Norsk Filmfond* à hauteur de NOK 25 millions (somme ajustée en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation). Cette obligation, valable pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2009, est inhérente à la licence de diffusion de TV2 mise en place par le ministère des Affaires culturelles le 15 octobre 2001⁸.

TV2 ne bénéficie d'aucun avantage direct en échange de cette contribution.

3) *Stortingsmelding* nr. 32 (1992-1993), p. 74 et suivantes.

4) AS est un acronyme pour *Aksjeselskap* (société à responsabilité limitée).

5) Voir *Stortingsproposisjon* nr. 1 - *Kulturdepartementet* (1993-1994), p. 95, c'est-à-dire "Budget de l'Etat 1994".

6) Pour ses statuts voir <http://www.filmfondet.no/icm.aspx?PageId=711>

7) Voir <http://www.filmfondet.no/icm.aspx?PageId=712>

8) Disponible sur <http://odin.dep.no/kkd/norsk/tema/medier/konsesjon/018041-990020/dok-bn.html> ; également sur <http://pub.tv2.no/TV2/omt2/tv2/article45636.ece> - les deux documents sont en norvégien uniquement.

Conformément à la réglementation relative à l'aide à la production audiovisuelle en vigueur, les sociétés de production audiovisuelle norvégiennes indépendantes peuvent également bénéficier du Fonds pour la production audiovisuelle⁹.

4. Information relative au marché

Alors que TV2 sous-traite la production des deux tiers de sa programmation environ, la NRK effectue en interne une production considérable. En septembre 2003, néanmoins, la NRK a créé un Département des Productions Externes en contact direct avec les producteurs norvégiens indépendants dans le but "d'évaluer et de développer des idées et des projets d'émission en collaboration avec des producteurs et des cercles professionnels hors de la NRK". Selon ses propres estimations, la NRK consacrerait 10 % de son budget de production à la sous-traitance, soit plus de NOK 100 millions d'ici à 2006, tout en retenant une part relative aux droits de reproduction et aux droits d'exploitation secondaires des produits finis. Etant donné que la NRK sous-traite une partie de sa production dans le but de satisfaire sa demande en matière de programmes télévisuels, la part budgétaire qui y est consacrée n'a aucune influence sur les résultats en salles des longs métrages et n'est donc pas incluse dans les catégories mentionnées ci-dessus.

9) Les réglementations peuvent être trouvées sur <http://www.lovddata.no/for/sf/kk/kk-20050128-0071.html> (en norvégien uniquement, une traduction anglaise non autorisée est disponible sur : <http://www.filmfondet.no/icm.aspx?PageId=713> ; cliquez sur la colonne de droite pour télécharger le fichier).

PL POLOGNE

Małgorzata Pęk
Conseil national de la radiodiffusion

1. Aperçu général

Plusieurs dispositions enjoignent aux radiodiffuseurs polonais de réserver une certaine quantité de temps de radiodiffusion à différentes catégories d'œuvres audiovisuelles (ce que l'on appelle les quotas de diffusion). Certaines de ces règles découlent directement de la mise en œuvre des obligations définies par la Directive "Télévision sans frontières", tandis que d'autres privilégient la promotion d'œuvres audiovisuelles produites en version originale polonaise. Il n'existait cependant jusqu'à ces derniers temps aucune obligation légale d'investissement dans la production de films de cinéma.

La nouvelle loi relative à la cinématographie, adoptée le 30 juin 2005, a modifié cette situation. Le texte est entré en vigueur le 19 août 2005, mais les dispositions relatives aux ponctions effectuées sur les recettes des radiodiffuseurs, qui représentent une part importante du système d'aide à la production cinématographique (article 19), prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

La nouvelle loi met en place un mécanisme d'aide indirecte, destiné à renforcer le marché national du cinéma, mais elle prévoit également des dispositions supplémentaires relatives à une aide directe, applicables aux radiodiffuseurs de service public. Le *Polski Instytut Sztuki Filmowej* (Institut polonais des arts cinématographiques), créé par cette loi, se voit confier un grand nombre d'attributions diverses en matière d'aide au cinéma polonais. Parmi celles-ci figurent le cofinancement de l'élaboration des projets de films, la production cinématographique, la distribution et la diffusion de films, ainsi que la promotion de la créativité cinématographique polonaise et la popularisation de la culture cinématographique.

Les demandes d'aide à l'élaboration des projets de films, à la production cinématographique, à la distribution et à la diffusion de films, ainsi qu'aux entreprises promouvant la créativité cinématographique polonaise et la popularisation de la culture cinématographique peuvent être déposées auprès de l'Institut polonais des arts cinématographiques par toute entité (personne physique ou morale) exerçant une activité cinématographique et établie en Pologne ou dans tout autre Etat membre de l'Union européenne ou pays membre de l'AELE ayant adhéré à l'Espace économique européen.

Le cofinancement des projets par l'Institut repose sur des critères tels que la valeur artistique, cognitive et éthique, l'importance au regard la culture nationale et le renforcement des traditions et de la langue polonaises, l'enrichissement de la diversité culturelle européenne, les résultats prévus du projet, ainsi que les conditions économiques et financières de sa réalisation.

Le cofinancement par l'Institut ne peut excéder 50 % du budget du film, sauf pour les films dont le contenu et la forme présentent un caractère artistique ambitieux et une valeur commerciale limitée ou lorsqu'il s'agit du premier film d'un réalisateur et d'un film à petit budget. Le cofinancement ne peut en tout état de cause représenter plus de 90 % du budget du projet.

L'Institut polonais des arts cinématographiques est un organisme public placé sous le contrôle du ministre de la Culture. Une part importante de ses ressources provient des ponctions opérées auprès des entreprises dont l'activité commerciale est en rapport avec l'exploitation des films, c'est-à-dire les

radiodiffuseurs, les opérateurs de plateformes numériques, les câblo-opérateurs télévisuels, les propriétaires de salles et les distributeurs assurant la vente ou la location d'exemplaires de films sous une forme matérielle. Ses recettes comprennent également, notamment, des subventions publiques, les revenus provenant de l'exploitation des films pour lesquels l'Institut est titulaire des droits économiques associés au droit d'auteur, ainsi que les revenus tirés de son patrimoine.

Les compétences des trois organismes cinématographiques d'Etat qui existaient jusque-là, à savoir l'*Agencja Scenariuszowa*, l'*Agencja Produkcji Filmowej* et la *Film Polski – Agencja Promocji*, seront transférées à l'Institut nouvellement créé. Le 18 août 2005, le ministre de la Culture a en effet pris un arrêté ordonnant la suppression de ces institutions, laquelle devra être achevée à la fin de l'année 2005. Leurs obligations seront reprises par l'Institut polonais des arts cinématographiques.

L'imposition, aux acteurs du marché audiovisuel, d'obligations légales visant à contribuer à la création et à la production d'œuvres cinématographiques a été jugée nécessaire au développement des arts cinématographiques polonais et à l'adaptation du secteur de la cinématographie à l'état du marché. On estimait en effet indispensable de soutenir financièrement des productions ambitieuses non commerciales et de réunir les conditions propices à un développement du cinéma polonais grâce à des mécanismes adaptés, similaires à ceux qui sont en vigueur dans les autres pays européens. Le soutien et le développement d'une culture cinématographique nationale, partie intégrante de la diversité culturelle européenne, exigeaient la mise en place d'un modèle d'organisation et de financement moderne de la cinématographie.

Les radiodiffuseurs et les autres acteurs astreints au versement d'une participation financière, tels que les entreprises commerciales, ont cependant critiqué la solution proposée en lui opposant divers arguments. Certains estimaient que l'établissement d'une nouvelle structure administrative ne représentait pas le meilleur moyen de soutenir la cinématographie polonaise. D'autres soulignaient que les prélèvements constituaient une charge trop lourde pour ces sociétés, au point que les câblo-opérateurs, par exemple, ont déclaré que cette obligation supplémentaire les contraindrait à augmenter le montant des abonnements payés par les téléspectateurs. Le nouveau projet de loi a donné lieu à un vaste débat, particulièrement animé. Certains jugeaient qu'un système d'aide directe se révélerait plus efficace, plus juste et plus à même de promouvoir les films véritablement capables d'attirer les spectateurs.

La nouvelle loi soumet les radiodiffuseurs, les opérateurs de plateformes numériques, les câblo-opérateurs télévisuels, les propriétaires de salles, les distributeurs assurant la vente ou la location d'exemplaires de films sous une forme matérielle, ainsi que les entreprises contrôlées par l'une des entités commerciales précitées tirant un revenu des activités décrites à l'article 19, alinéas 1 à 5, de la loi relative à la cinématographie au versement d'un pourcentage donné de leurs recettes générées par certains types d'activités commerciales (de l'ordre de 1,5 %) au profit de l'Institut polonais des arts cinématographiques.

2. L'aide directe au cinéma

2.1. Les obligations légales et leur transposition

2.1.1. Les obligations légales des radiodiffuseurs de service public

2.1.1.1. Le fondement juridique

L'article 19 de la loi relative à la cinématographie du 30 juin 2005¹.

2.1.1.2. L'obligation

Le radiodiffuseur télévisuel de service public a l'obligation d'investir dans la production cinématographique (telle que définie plus loin) 1,5 % au moins de ses recettes annuelles tirées de la redevance perçue auprès des auditeurs et téléspectateurs pour l'utilisation des postes de radio et des téléviseurs, conformément à la loi relative à la radiodiffusion².

1) *Ustawa z dnia 30 czerwca 2005 r. o kinematografii*, Dz. U. Nr. 132, poz. 1111 (loi relative à la cinématographie du 30 juin 2005), Journal officiel de 2005, n° 132, point 1111, disponible sur : <http://www.mk.gov.pl/website/document/?docId=300>

2) *Ustawa z dnia 29 grudnia 1992 r. o radiofonii i telewizji*, Dz. U. z 2001 r. Nr 101, poz. 1114, z p \acute{o} ên. zm. (loi relative à la radiodiffusion du 29 décembre 1992, Journal officiel de 2001, n° 101, point 1114, telle qu'amendée), disponible sur : <http://www.kkrt.gov.pl/stronykkrit/aktyprawne/USTAWART.pdf>

La loi relative à la cinématographie donne une définition assez complexe du film (article 4, alinéa 1) : une œuvre, de quelque durée qu'elle soit, englobant les dessins animés et les films documentaires, consistant en une série d'images successives, accompagnées ou non d'une bande sonore, enregistrées par un procédé quelconque (quelle qu'en soit la forme matérielle), permettant sa reproduction multiple, capable de donner une impression de mouvement, réalisée sous une forme originale et dont l'intrigue (le contenu) est exprimée de manière personnelle. En outre, à l'exception des dessins animés et des documentaires, cette œuvre doit d'abord être projetée en salles à l'occasion d'une première exploitation, au sens de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

2.1.1.3. La contrepartie : quelle est la contrepartie dont bénéficient les radiodiffuseurs ?

Il n'existe aucune disposition spécifique en la matière. Il semble que cette contrepartie doive faire l'objet de contrats passés entre le radiodiffuseur de service public et les producteurs de films.

2.1.1.4. Les règles de procédure :

Le radiodiffuseur de service public est tenu de fournir chaque année, avant la fin du premier trimestre de l'année calendaire, un rapport faisant état du respect, par ses soins, de l'obligation précitée. Ce rapport doit être remis au directeur de l'Institut polonais des arts cinématographiques.

Dans le cas où la totalité du montant prévu ne serait pas consacrée à la production cinématographique, le radiodiffuseur public en verserait le reliquat à l'Institut (c'est-à-dire la différence entre l'équivalent de 1,5 % des recettes qu'il tire de la redevance audiovisuelle et la somme qu'il a effectivement dépensée au cours d'une année donnée pour la production de films).

Ces versements sont soumis *mutatis mutandis* à l'application des dispositions de la partie III ("obligations fiscales") de la loi du 29 août 1997 – droit fiscal³ ; dans ce cas cependant, les compétences de l'administration fiscale sont transférées au directeur de l'Institut polonais des arts cinématographiques et la fonction d'instance de recours est attribuée au ministre de la Culture.

2.1.2. Les obligations légales des radiodiffuseurs privés

Aucune obligation légale d'aide directe au cinéma n'est imposée aux radiodiffuseurs privés.

2.2. Les obligations librement consenties

2.2.1. Remarques communes aux radiodiffuseurs publics et privés

Il n'existe à l'heure actuelle aucun accord volontaire contraignant d'une quelconque manière les radiodiffuseurs à participer sous la forme d'une aide directe au financement de la production de films de cinéma.

Les radiodiffuseurs publics et privés financent néanmoins depuis longtemps et de façon volontaire la production cinématographique, indépendamment de toute obligation. Cette pratique s'est imposée conformément à la politique interne des radiodiffuseurs, au cas par cas, selon l'intérêt que présentait un projet donné aux yeux d'un radiodiffuseur.

3. L'aide indirecte au cinéma

3.1. Les obligations légales et leur transposition

3.1.1. Les règles communes aux radiodiffuseurs publics et privés

3.1.1.1. Le fondement juridique

L'article 19, alinéa 3, de la loi relative à la cinématographie du 30 juin 2005.

3.1.1.2. L'obligation

Les radiodiffuseurs ont l'obligation de verser (sous forme de ponction) à l'Institut polonais des arts cinématographiques 1,5 % des recettes tirées des publicités radiodiffusées, du téléachat et des

3) *Ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. - Ordynacja podatkowa, Dz. U. z 2005r., Nr 8, poz. 60, z późn. zm.* (loi du 29 août 1997 - droit fiscal), Journal officiel de 2005, n° 8, point 60, telle qu'amendée), disponible sur : http://www.mofnet.gov.pl/_files_/podatki/system_podatkowy/ordynacja_2005.pdf

programmes parrainés ou des revenus provenant des abonnements payés pour l'accès à leurs services de programmes radiodiffusés, si ces mêmes revenus sont supérieurs au total des autres recettes d'un exercice donné.

3.1.1.3. La contrepartie : de quelle contrepartie bénéficient les radiodiffuseurs ?

Ce système ne prévoit aucune contrepartie représentant une valeur financière au profit des radiodiffuseurs (telle que des droits d'exploitation, des droits de radiodiffusion ou un droit à une part des bénéfices de la production).

3.1.1.4. Les règles de procédure

Ces versements (ponctions) sont effectués trimestriellement, dans un délai de trente jours après chaque fin de trimestre. Leur perception est soumise *mutatis mutandis* à l'application des dispositions de la partie III de la loi du 29 août 1997 – droit fiscal ; dans ce cas cependant, les compétences de l'administration fiscale sont transférées au directeur de l'Institut polonais des arts cinématographiques et la fonction d'instance de recours est attribuée au ministre de la Culture.

Ces ponctions constituent, pour l'Institut, une source de revenu destinée à couvrir ses dépenses, au sens des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu.

Ces prélèvements sont versés à l'Institut polonais des arts cinématographiques (*veuillez vous reporter aux observations formulées plus haut dans la partie "Aperçu général"*).

3.2. Les obligations librement consenties

3.2.1. Remarques communes aux radiodiffuseurs publics et privés

Il n'existe aucun accord volontaire contraignant d'une quelconque manière les radiodiffuseurs à participer sous la forme d'une aide indirecte au financement de la production de films de cinéma.

4. Documentation utile

- Loi du 30 juin 2005 relative à la cinématographie, Journal officiel de 2005, n° 132, point 1111 (*Ustawa z dnia 30 czerwca 2005 r. o kinematografii, Dz. U. Nr. 132, poz. 1111*), <http://www.sejm.gov.pl>
<http://mk.gov.pl>
- Loi relative à la radiodiffusion du 29 décembre 1992, Journal officiel de 2001, n° 101, point 1114, telle qu'amendée, (*Ustawa z dnia 29 grudnia 1992 r. o radiofonii i telewizji, Dz. U. z 2001 r. Nr 101, poz. 1114, z późn. zm.*), <http://www.sejm.gov.pl>,
<http://www.krrit.gov.pl>,
- Loi du 21 avril 2005 relative à la redevance audiovisuelle, Journal officiel de 2005, n° 85, point 728, (*Ustawa z dnia 21 kwietnia 2005 r. o opłatach abonamentowych, Dz. U. Nr 85, poz. 728*), <http://www.sejm.gov.pl>
- Loi du 29 août 1997 – droit fiscal, Journal officiel de 2005, n° 8, point 60, telle qu'amendée, (*Ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. - Ordynacja podatkowa, Dz. U. z 2005r., Nr 8, poz. 60, z późn. zm.*), <http://www.sejm.gov.pl>
http://www.mofnet.gov.pl/_files_/podatki/system_podatkowy/ordynacja_2005.pdf
- Règlement du ministre de la Culture du 18 août 2005 relatif à la candidature au poste de directeur de l'Institut polonais des arts cinématographiques, Journal officiel de 2005, n° 160, point 1352, (*rozporządzenie Ministra Kultury z dnia 18 sierpnia 2005 r. w sprawie konkursu na dyrektora Polskiego Instytutu Sztuki Filmowej, Dz. U. Nr 160, poz. 1352*), <http://mk.gov.pl>
- Information sur la publication par le ministre de la Culture, le 18 août 2005, d'un arrêté ordonnant la cessation d'activité de trois organismes cinématographiques d'Etat : l'Agencja Scenariuszowa, l'Agencja Produkcji Filmowej oraz Film Polski - Agencji Promocji, <http://www.mk.gov.pl/website/index.jsp?artId=904>

- Information sur la nomination, le 29 septembre 2005, de onze membres du Conseil de l'Institut polonais des arts cinématographiques, ainsi que de près de 150 experts appelés à se prononcer sur les demandes d'aides adressées à l'Institut polonais des arts cinématographiques
<http://www.mk.gov.pl/website/index.jsp?artId=940>
- Information sur la nomination, le 3 octobre 2005, du directeur de l'Institut polonais des arts cinématographiques
<http://www.mk.gov.pl/website/index.jsp?artId=942>

PT PORTUGAL

Nuno Fonseca

Instituto do Cinema, Audiovisual e Multimédia (ICAM)

1. Aperçu général

La loi portugaise n'oblige pas les télédiffuseurs, qu'ils soient publics ou privés, à réaliser des investissements directs dans le secteur de la production de films. Ni la loi sur la radiodiffusion¹, ni les textes applicables dans ce domaine (les licences accordées aux chaînes hertziennes privées ainsi que les statuts et le contrat de concession du télédiffuseur du service public) n'imposent d'obligations spécifiques en matière d'investissement dans la production de films, si l'on excepte de vagues références au devoir du diffuseur public de soutenir la production audiovisuelle (mais pas spécifiquement la production cinématographique). On citera par exemple l'article 47, paragraphe 2, g), qui évoque "le soutien à la production nationale, découlant des engagements internationaux qui lient l'Etat portugais, ainsi qu'aux coproductions avec d'autres pays et notamment les pays européens et les pays de langue portugaise".

La commandite, la coproduction ou le cofinancement de films par les diffuseurs s'effectue de manière occasionnelle, même si certains des plus gros succès de ces dernières années ont bénéficié d'investissements directs, notamment de la part du principal télédiffuseur privé diffusant sur les ondes hertziennes.

Comme nous y reviendrons plus loin (voir point 1.2), le diffuseur public encourage la production de manière systématique en apportant sa contribution financière à l'ICAM (*Instituto do Cinema, Audiovisual e Multimédia*, agence nationale du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia, supervisée par le ministère de la Culture) qui, à son tour, finance le cinéma.

Au Portugal, les diffuseurs jouent un rôle majeur dans le financement des films, mais de manière indirecte :

- Le diffuseur du service public finance des films par le biais d'un accord passé avec l'ICAM.
- Les chaînes de télévision contribuent différemment au financement public des films : la principale source de recettes de l'ICAM repose sur une taxe sur la publicité télévisuelle (qui concerne également les plateformes du câble/satellite) et la publicité diffusée dans les salles de cinéma ; le produit de cette taxe s'élève aujourd'hui à pratiquement 90 % du budget de l'organisme, le reste provenant du budget de l'Etat (ministère de la Culture).

La nouvelle loi sur le cinéma, votée en 2004², ne modifie pas cet état de fait mais mentionne, dans son article 25, la "participation des diffuseurs à la production cinématographique et télévisuelle", qui

1) *Lei n.º 32/2003, de 22 de Agosto - Lei da televisão* (loi sur la radiodiffusion télévisuelle 32/2003 du 22 août 2003) disponible en portugais sur : <http://www.ics.pt/verfs.php?fsod=619&lang=pt>

Disponible en anglais sur : <http://www.ics.pt/index.php?op=cont&lang=en&Pid=79&area=361>

2) *Lei n.º 42/2004 de 18 de Agosto - Lei de Arte Cinematográfica e do Audiovisual* (loi sur le cinéma 42/2004, du 18 août 2004), disponible sur : <http://www.icam.pt/lei/lei.pdf>

“s’effectue au moyen de contrats pluriannuels de participation financière au *fundo de investimento de capital* (fonds d’investissement) pour l’aide aux films et œuvres audiovisuelles” prévues dans l’article 26 de la loi. Cependant, cette participation n’est ni obligatoire, ni quantifiée.

En ce qui concerne les opérateurs de la télévision payante (diffuseurs à accès conditionnel et fournisseurs d’accès), la loi de 2004 prévoit une contribution obligatoire ou, en remplacement, des contrats pluriannuels d’investissement (soumis à l’aval du ministre de la Culture) dans le nouveau fonds d’investissement issu de l’article 26. Lors de la rédaction de ces lignes³, les dispositions destinées à permettre la mise en œuvre de la loi sur le cinéma étaient en cours d’élaboration.

2. Les obligations légales et transposition

2.1. Textes

La loi 7/71 (première loi sur le cinéma, datant de 1971)⁴, prévoyait une “taxe sur la publicité” applicable à “la diffusion des séquences publicitaires dans les cinémas et à la télévision”. Deux ans plus tard, l’ordonnance 184/73⁵ fixait le taux de cette taxe à 2 % du tarif publicitaire (voir articles 58-65 de l’ordonnance). Les recettes générées de cette manière, ainsi que par le biais d’une taxe sur les billets de cinéma (également prévue par la loi 7/71), constituaient la principale source de recettes de l’Institut portugais du cinéma, en complément du budget de l’Etat. Ultérieurement, l’ordonnance 143/90⁶ est venue abolir la taxe sur les billets de cinéma et augmenter la taxe sur la publicité pour la porter à 4 % du tarif des séquences publicitaires. L’article 32 de l’ordonnance 165/97 du 28 juin 1997, portant création de la Cinémathèque portugaise/Musée du cinéma⁷ et l’article 28 de l’ordonnance 408/98, instituant l’ICAM⁸, prévoient une ventilation de cette taxe selon les modalités suivantes : 3,2 % au bénéfice de l’ICAM et 0,8 % à celui de la Cinémathèque portugaise/Musée du cinéma.

2.2. Nature de l’obligation

Comme précédemment évoqué, les diffuseurs (publics, privés, opérateurs du câble et du satellite et régies publicitaires de cinéma) doivent appliquer une taxe de 4 % à leurs tarifs publicitaires et la facturer aux annonceurs. Ils reversent les recettes correspondantes à l’Etat qui, comme le prévoit la loi sur le cinéma, les réaffecte en tant que ressources financières propres de l’ICAM et de la Cinémathèque.

Cette “taxe sur la publicité” ne porte ni sur le chiffre d’affaires des sociétés concernées, ni sur des recettes spécifiques (les véritables recettes publicitaires). Elle est facturée aux annonceurs par les diffuseurs, les opérateurs et les régies publicitaires, qui la collectent afin de la reverser aux institutions bénéficiaires. Cependant, si les diffuseurs appliquent des remises spéciales, hors tarif, ou d’autres conditions tarifaires particulières, ils peuvent être contraints de couvrir la différence entre les tarifs véritablement appliqués à leurs clients et les sommes qui correspondraient au taux de 4 % sur les tarifs, montant que l’Etat est supposé percevoir.

3. Dispositions quant au volontariat

3.1. Textes

Il s’agit de l’accord passé entre l’ICAM et RTP en 2005-2006 (*Protocolo ICAM/RTP*) et signé le 11 mai 2005⁹. Il n’existe pas de disposition quant au volontariat des diffuseurs privés.

3) Novembre 2005.

4) *Lei n.º 7/71* (loi 7/71), disponible sur : <http://dre.pt/pdfgratis/1971/12/28600.PDF>

5) *Decreto-Lei no. 184/73 de 25 de abril*, (ordonnance 184/73 du 25 avril 1973), disponible sur : <http://dre.pt/pdfgratis/1973/04/09700.PDF#page=1>

6) *Decreto-Lei no. 143/90 de 5 de Maio* (ordonnance 143/90 du 5 mai 1990), disponible sur : <http://dre.pt/pdfgratis/1990/05/10300.PDF>

7) *Decreto-Lei n.º 165/97, de 28 de Junho* (ordonnance 165/97 du 28 juin 1997), disponible sur : <http://dre.pt/pdfgratis/1997/06/147A00.PDF>

8) *Decreto-Lei n.º 408/98 de 21 de Dezembro* (ordonnance 408/98 du 21 décembre 1998 de création de l’ICAM), disponible sur : <http://dre.pt/pdfgratis/1998/12/293A00.PDF>

9) Accord entre l’ICAM et RTP 2005-2006, disponible sur : <http://www.icam.pt/externas/ProtocoloICAM-RTP2005.pdf>

3.2. Nature de l'obligation

Le plus récent d'une série d'accords passés entre l'ICAM et le diffuseur portugais du service public, l'accord ICAM-RTP 2005-2006, a été signé le 11 mai 2005. Il concerne les années 2005 et 2006.

Les aides financières attribuées par RTP en vertu de cet accord sont gérées par l'ICAM (voir ci-après). Même si RTP acquiert automatiquement certains droits de diffusion sur les œuvres ainsi aidées, le diffuseur public n'a aucun pouvoir de décision sur les projets. Par conséquent, il ne s'agit pas de préventes individuelles, mais d'un système "aveugle" d'acquisition de droits en bloc.

En vertu de cet accord, RTP :

- soutient financièrement la production de certains types de projets de longs-métrages aidés par l'ICAM ;
- diffuse des œuvres audiovisuelles nationales ;
- effectue la promotion de ces œuvres ;
- offre des conditions spéciales d'accès à ses archives cinématographiques pour les projets aidés par l'ICAM et qui comportent des images d'archives.

Les aides financières portent sur les longs-métrages soutenus par l'ICAM sur la base de compétitions ouvertes "sélectives" ou "directes"¹⁰. Elles ne concernent pas les premiers longs-métrages, les coproductions des minorités ni certains autres projets spécifiques. De même, elles ne s'appliquent pas aux longs-métrages soutenus par d'autres télédiffuseurs nationaux exploitant les ondes hertziennes.

La participation financière de RTP dans le cadre de l'accord 2005-2006 s'élève à un total d'EUR 3 millions pour cette période de deux ans. RTP s'acquitte de cette somme en quatre versements d'EUR 750 000. L'ICAM est libre de statuer sur l'affectation de cette somme entre les projets éligibles.

En outre, RTP met à disposition un maximum de cinq séquences publicitaires de 20 secondes par jour sur une durée de 25 jours.

3.3. Rétribution

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue par l'accord ICAM-RTP, le producteur doit accorder à RTP le droit exclusif de diffuser l'œuvre aidée sur une période de trois ans au plus après la sortie du film (et pour deux diffusions) sur les ondes hertziennes (RTP 1 et 2 ; RTP International et RTP Africa).

10) Pour des informations plus détaillées, voir la base de données KORDA : <http://korda.obs.coe.int/>

ROUMANIE

Mariana Stoican
Radio Roumanie Internationale

1. Aperçu général

En Roumanie, l'obligation faite aux diffuseurs de soutenir financièrement la production cinématographique n'est réglementée que depuis l'été 2005 par l'ordonnance n° 39 sur la cinématographie. Le texte, adopté en séance gouvernementale le 14 juillet 2005, a été promulgué au journal officiel début août 2005. Remplaçant l'ancienne loi sur la cinématographie n° 630/2002¹, il vise à améliorer les possibilités de financement de la production roumaine et à promouvoir plus efficacement les coproductions. Les nouvelles dispositions réglementent notamment les modalités d'éligibilité des projets cinématographiques roumains et incluent des critères de qualité².

Aux termes de la nouvelle ordonnance, une partie des recettes publicitaires des diffuseurs publics et privés ainsi que des fournisseurs de contenus audiovisuels pour les réseaux câblés et satellitaires doit revenir au *Centrul Național al Cinematografiei* (CNC) afin de constituer le *Fondul cinematografic*. Les nouvelles dispositions prévoient que les diffuseurs ou fournisseurs peuvent choisir d'investir jusqu'à la moitié de ce montant dans une production particulière à condition que ce soit à la demande d'un producteur de films et sous réserve d'en aviser le CNC.

Les diffuseurs publics sont en outre tenus de proposer des services médiatiques. Ils doivent aussi réserver des espaces publicitaires prévus dans leurs grilles de programmes à la diffusion de spots annonçant la sortie des films roumains réalisés conformément aux conditions de l'ordonnance n° 39.

2. Les obligations des radiodiffuseurs publics et privés

2.1. L'obligation juridique et sa transposition

2.1.1. Base juridique de l'obligation

Le texte portant obligation aux diffuseurs de soutenir la production cinématographique est l'ordonnance gouvernementale n° 39 du 14 juillet 2005³.

1) *Legea cinematografiei nr. 630/2002* (loi cinématographique n° 630/2002), *Monitorul Oficial al Romaniei* (JO) n° 889 du 9 décembre 2002.

2) L'ordonnance n° 39/2005 définit la notion de "cinématographie" comme une "industrie culturelle d'importance nationale qui, par l'exploitation de la diversité culturelle, est créatrice de plus-value, qui a pour but la production, la distribution et l'exploitation de films cinématographiques et qui inclut la totalité des activités et des personnes actives dans ce domaine" (article 3 a). Est considéré comme "film cinématographique" un film qui "est le produit fini de l'une des activités artistiques et techniques spécifiques à ce domaine, dont le résultat est la réalisation d'un film de fiction, d'un film d'animation ou d'un documentaire, quels que soient sa durée ou son support et qui peut être mis en valeur par projection sur écran dans une salle de cinéma, dans un cinéma de plein air ou dans tout autre espace approprié" (article 3 b). Un "film roumain" est un film "réalisé avec la participation d'artistes et de techniciens majoritairement roumains" (article 3 c). Un "film en coproduction" est un film pour lequel la participation roumaine à la totalité des coûts de production ne peut être inférieure à 20 % pour les coproductions bilatérales et à 10 % pour les coproductions multilatérales" (article 3 d).

3) *Ordonanța nr. 39 din 14 iulie 2005 privind cinematografia* (ordonnance gouvernementale n° 39 du 14 juillet 2005 portant sur la cinématographie), *Monitorul Oficial al României* (journal officiel) n° 704 du 4 août 2005, disponible sur : http://www.cultura.ro/Files/GenericFiles/OG_39_cinematografia.doc

2.1.2. Description de l'obligation

L'article 13 § 1 alinéa e) de l'ordonnance dispose que tous les diffuseurs publics et privés sont tenus de transmettre au Centre national de la cinématographie (CNC) la contre-valeur de 3 % du temps d'antenne (en minutes) mis contractuellement à la disposition de la publicité aux fins de soutenir la production cinématographique nationale. Ce montant est encaissé par l'agence de publicité ou la société intermédiaire chargée d'acheter les périodes publicitaires, puis versé au CNC. En cas de contrats de type *Barter* (portant sur l'échange de temps de programme contre du temps publicitaire), une part de 3 % des recettes correspondant au temps de publicité accordé par la chaîne est réservée au CNC en fonction du prix spécifique de la minute de diffusion pour chaque période.

L'article 13 (1) g) dispose que les câblo-opérateurs autorisés à produire leurs programmes doivent calculer un supplément de 3 % sur les temps de publicité vendus pendant le passage de leurs propres contributions au programme et verser le montant calculé au CNC.

L'article 16 de l'ordonnance n° 39/2005 donne la possibilité aux vendeurs et loueurs de cassettes vidéo et de DVD (qui doivent majorer leurs prix de 2 % au profit du CNC) ainsi qu'aux chaînes de télévision et câblo-opérateurs privés de décider eux-mêmes s'ils préfèrent investir directement dans la production d'un film une partie des sommes dues au CNC, jusqu'à 50 % et conformément aux conditions visées par la nouvelle ordonnance. Cette option est autorisée si un producteur en fait la demande et sous réserve de notification au Centre national de la cinématographie.

L'article 17 (1) prévoit en outre que la télévision publique roumaine soutiendra la production nationale par le biais d'une contribution annuelle de 15 % de ses recettes publicitaires. Le libellé de l'ordonnance ne précise pas si cette somme doit être versée au Fonds mais l'article 17 (2) indique que la télévision publique a, elle aussi, la possibilité d'investir directement dans une production. Dans ce cas, le montant affecté ne doit pas être supérieur à la moitié de la part due (15 %). Cette option est possible à la demande du producteur et sous réserve de notification au CNC. Les sommes non utilisées doivent être versées au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'exercice précédant sur le compte du Centre national de la cinématographie.

L'article 61 précise que toutes les chaînes généralistes sont dans l'obligation de mettre au moins 5 % de leur temps d'antenne (journaux télévisés, retransmissions de matches, jeux et plages publicitaires exclus) à la disposition de films roumains, dont un cinquième au moins de ces 5 % aux heures de plus grande écoute.

L'article 78 oblige les sociétés *Societatea Română de Radiodifuziune* (radio publique) et *Societatea Română de Televiziune* (télévision publique) à réserver des espaces publicitaires pour les bandes-annonces de films roumains produits dans les conditions de l'ordonnance 39/2005. Ce type de communication n'est pas considéré comme de la publicité commerciale. Il est prévu un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour que le Centre national de la cinématographie et les diffuseurs publics conviennent, dans le cadre d'un protocole d'accord, des modalités et des temps d'antenne prévus dans la grille des programmes pour la promotion des productions cinématographiques roumaines (article 78 (1)).

2.1.3. Compensations pour les radiodiffuseurs

La loi roumaine ne prévoit aucune compensation de l'industrie cinématographique au bénéfice des radiodiffuseurs.

Les droits d'auteur dus au titre de la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont perçus et gérés par la *Societatea pentru Drepturi de Autor în Cinematografie și Audiovizual – Societatea Autorilor Români din Audiovizual* (Société roumaine des droits d'auteur dans le domaine de la cinématographie et des œuvres audiovisuelles / Société des auteurs roumains dans le domaine audiovisuel - DACIN-SARA), conformément à la décision n° 183 du 1^{er} septembre 2005⁴.

2.1.4. Règles de procédure

Les acheteurs d'espaces publicitaires à la télévision sont tenus de transmettre régulièrement au Centre national de la cinématographie la liste de leurs contrats. Cette liste doit mentionner le montant

4) *Decizia Nr. 183 a Oficiului Român privind Drepturile de Autor* (décision n° 183 du 1^{er} septembre 2005), *Monitorul Oficial al României* (journal officiel), *Partea I*, n° 814 du 8 septembre 2005.

du contrat et les vendeurs d'espaces publicitaires. Conformément à l'article 13, les parts des recettes dues au CNC pour le mois précédent doivent être versées au plus tard le 25 du mois courant.

Tout retard dans le paiement des sommes dues au CNC conformément à la nouvelle ordonnance sera sanctionné par les intérêts et amendes prévus par la législation en vigueur sur les taxes et impôts prélevés par l'Etat. L'article 15 autorise le CNC à entamer une procédure de recouvrement judiciaire en conformité avec la législation roumaine.

3. Informations utiles

En Roumanie, le marché des médias électroniques est d'une extrême diversité. Quelque 22 millions de Roumains peuvent recevoir plusieurs centaines de diffuseurs de couverture nationale, régionale et locale. Des indications précises sont disponibles sur le site du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) en sélectionnant la rubrique "Licences" (état octobre 2005)⁵.

Depuis sa création en 1992, le CNA a octroyé au total 5 706 licences de radio, télévision et télévision par câble (et satellite) à 943 sociétés dans 9 260 communes du pays.

Il existe aujourd'hui en Roumanie 570 licences de radio réglementaires que se partagent 166 sociétés et 210 licences de télévision pour 60 sociétés. On a pu observer une véritable flambée du secteur de la télévision câblée qui propose 20 programmes différents, couvrant pratiquement l'ensemble du territoire.

Les sociétés de télévision câblée les plus actives en Roumanie sont RCS & RDS et ASTRAL. Les chaînes qui recueillent les plus fortes audiences sont les deux chaînes publiques et la chaîne culturelle TVR Cultural, ainsi que les diffuseurs privés Pro TV, Antena 1, Realitatea TV, Prima TV, B1 TV et National TV.

5) www.cna.ro



Anna Boreson
Svenska Filminstitutet

1. Aperçu général

L'obligation faite aux radiodiffuseurs de participer financièrement à la production de films est régie par la Convention sur le cinéma passée entre l'Etat, les distributeurs de films, les producteurs de films, les sociétés de télévision (privées et de service public) et les exploitants de salles¹. La dernière Convention sur le cinéma, *2006 års filmavtal*, est applicable du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010. Sa gestion est confiée à l'Institut suédois du cinéma (SFI).

1.1. L'aide directe au cinéma

Les radiodiffuseurs signataires de la Convention sur le cinéma ont l'obligation de consacrer un certain montant à la coproduction, au cofinancement et à l'acquisition des droits de radiodiffusion des nouveaux films de cinéma, courts-métrages et documentaires suédois.

1.2. L'aide indirecte au cinéma

Les radiodiffuseurs signataires de la Convention sur le cinéma subventionnent l'Institut suédois du cinéma, afin de financer des aides à la production de films suédois, ainsi qu'à la distribution et à l'exploitation cinématographiques.

2. Les obligations des radiodiffuseurs du service public

2.1. Les obligations légales et leur transposition

2.1.1. Le fondement juridique

Les obligations légales des radiodiffuseurs du service public sont définies par leurs licences de radiodiffusion respectives accordées par le Gouvernement suédois².

2.1.2. L'obligation

L'actuelle licence du radiodiffuseur de service public suédois, *Sveriges Television (SVT)*³, indique que SVT "participe au développement de la production cinématographique suédoise".

1) *Staten, Sveriges Biografägareförbund, Sveriges Television AB, TV 4 AB (publ.), Riksföreningen Våra Gårdar, Folkets Hus och Parker, Föreningen Sveriges Filmproducenter, Sveriges Filmuthyrareförening u.p.a, Svenska Filmdistributörers Förening u.p.a, Modern Times Group MTG AB, Kanal 5 AB, C More Entertainment AB.*

2) *Sändningstillstånd för Sveriges Television AB*, disponible sur : http://svt.se/content/1/c6/07/20/51/011220-svt_tillst2002-2005.pdf

3) Voir le site Web de la société sur : <http://www.svt.se>. Quelques informations sur SVT sont également disponibles en anglais, voir http://svt.se/svt/jsp/Crosslink.jsp?d=37123&lid>About_SVT

2.2. Les obligations librement consenties

2.2.1. Le fondement juridique

La Convention sur le cinéma est un accord volontaire, dont le but principal est de promouvoir la production et la distribution de films suédois de qualité. Son application est confiée à l'Institut suédois du cinéma (SFI).

L'actuelle Convention sur le cinéma, *2000 års filmavtal*⁴, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et prendra fin le 31 décembre 2005. La *2006 års filmavtal*, récemment signée, prendra le relais à compter du 1^{er} janvier 2006⁵.

Les fonds revenant à l'Institut du cinéma sont affectés, dans le domaine de la production cinématographique :

- 1) à des aides octroyées sous forme d'avances (pour les films de cinéma, les films destinés aux enfants et aux adolescents, les courts-métrages et films documentaires, ainsi que les fonds de développement) et
- 2) à une aide relative au maintien de l'audience.

2.2.2. L'obligation

Selon le *2006 års filmavtal*, *Sveriges Television AB (SVT)* verse à l'Institut du cinéma une subvention mensuelle, dont le montant total représente 34 millions de couronnes suédoises (SEK) au moins par année calendaire. La société garantit par ailleurs l'affectation d'au moins SEK 36 millions à la coproduction, au cofinancement et à l'acquisition des droits de radiodiffusion des nouveaux films de cinéma, courts-métrages et films documentaires suédois. Sur ce montant garanti, SEK 15 millions au moins sont réservés aux films bénéficiaires de subventions en vertu de la Convention sur le cinéma.

Les subventions et les montants garantis de SVT doivent être réajustés dans la proportion de 2 % supplémentaires au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de 2007.

3. Les obligations des radiodiffuseurs privés

3.1. Les obligations légales et leur transposition

3.1.1. Le fondement juridique

Les obligations légales des radiodiffuseurs privés sont définies par la licence de radiodiffusion accordée par le Gouvernement suédois.

3.1.2. L'obligation

La licence de radiodiffusion, par exemple, de TV 4 AB, qui règle son activité de radiodiffusion pour la période 2006-2010, indique que "la société contribue au développement de la production cinématographique suédoise. Cette contribution ira croissant durant cette même période".

En décembre 2005, le Gouvernement suédois établira les futures licences de radiodiffusion et leurs dispositions.

3.2. Les obligations librement consenties

3.2.1. Le fondement juridique

Il est identique à celui du radiodiffuseur de service public ; voir plus haut (2. 2. 1.)

4) *2000 års filmavtal* (Convention sur le cinéma de 2000), disponible sur : http://www.sfi.se/sfi/IMAGES/_SFI_PDF/RAPPORTER%20OCH%20DOKUMENT/THE_2000_FILM_AGREEMENT.PDF

5) *2006 års filmavtal* (Convention sur le cinéma de 2006), disponible sur : http://www.sfi.se/sfi/IMAGES/_SFI_PDF/RAPPORTER%20OCH%20DOKUMENT/2006%20%C5RS%20FILMAVTAL.PDF

3.2.2. L'obligation

Selon la *2006 års filmavtal*, TV 4 AB est tenue de verser à l'Institut du cinéma une subvention mensuelle, pour un montant total de SEK 8 millions au moins par année calendaire. La société garantit par ailleurs l'affectation d'au moins SEK 20 millions à la coproduction, au cofinancement et à l'acquisition des droits de radiodiffusion des nouveaux films de cinéma, courts-métrages et films documentaires suédois. Sur ce montant garanti, SEK 8 millions au moins sont réservés aux films bénéficiaires de subventions au titre de la Convention sur le cinéma.

Modern Times Group MTG AB a l'obligation de verser à l'Institut du cinéma une subvention mensuelle, pour un montant total de SEK 4 millions au moins par année calendaire. De plus, la société garantit l'affectation d'au moins SEK 1 million à la coproduction, au cofinancement et à l'acquisition des droits de radiodiffusion des nouveaux films de cinéma, courts métrages et films documentaires suédois.

Kanal 5 AB est tenue de verser à l'Institut du cinéma une subvention mensuelle, pour un montant total de SEK 2 millions au moins par année calendaire. La société garantit par ailleurs l'affectation d'au moins SEK 0,5 million à la coproduction, au cofinancement et à l'acquisition des droits de radiodiffusion des nouveaux films de cinéma, courts métrages et films documentaires suédois.

C More Entertainment AB a l'obligation de verser à l'Institut du cinéma une subvention mensuelle, pour un montant total de SEK 2 millions au moins par année calendaire. De plus, la société garantit l'affectation d'au moins SEK 0,5 million à la coproduction, au cofinancement et à l'acquisition des droits de radiodiffusion des nouveaux films de cinéma, courts-métrages et films documentaires suédois.

Les subventions et les montants garantis des sociétés précitées doivent être réajustés dans la proportion de 2 % supplémentaires au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de 2007.

